

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À  
l'autorisation d'exploiter un parc éolien  
par  
la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis  
sur  
la commune de Saint-Médard-d'Aunis**

Du 17 octobre au 18 novembre 2022

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Commissaire enquêteur : monsieur Dominique Lebreton

**DESTINATAIRES :** - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime  
- Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers

Page laissée intentionnellement blanche

## SOMMAIRE

<b>1. Objet du projet</b> .....	<b>5</b>
1.1. Présentation du projet de parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis .....	5
1.2. Contexte .....	6
1.2.1. Le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle .....	7
1.2.2. La Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, .....	7
1.2.3. Plan Climat air Energie Territorial (PCAET).....	7
1.2.4. - Le SCoT La Rochelle – Aunis .....	8
1.2.5. - Le SRADET Nouvelle Aquitaine ( entré en application depuis le 27 mars 2020) .....	8
1.3. Présentation de la commune .....	8
1.3.1. Présentation générale .....	8
1.3.2. Topologie .....	8
1.3.3. Paysages .....	8
1.3.4. Faune et Flore.....	9
1.3.5. Environnement.....	9
1.3.6. Population .....	12
1.3.7. Risques .....	12
<b>2. Compte rendu de l'enquête publique</b> .....	<b>13</b>
2.1. Composition du dossier.....	13
2.2. Organisation de l'enquête.....	13
2.2.1. Désignation du commissaire enquêteur .....	13
2.2.2. La concertation préalable avec le public.....	14
2.2.3. Organisation du déroulé de l'enquête .....	14
2.2.4. Réception du dossier par le commissaire enquêteur.....	14
2.2.5. Visite des lieux.....	14
2.2.6. Présentation du dossier .....	14
2.2.7. Moyens d'information et de recueil des observations du public.....	15
2.2.8. Ouverture et clôture du registre d'enquête.....	16
2.2.9. Incidents et climat au cours de l'enquête .....	16
2.2.10. Le PV de synthèse des observations du public .....	16
2.2.11. Le mémoire en réponse du MO.....	16
<b>3. Synthèse des observations du public</b> .....	<b>17</b>
3.1. Bilan comptable des observations .....	17
3.2. Examen des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage.....	19
<b>4. Examen des avis portés par « les services » sur le dossier d'enquête</b> .....	<b>78</b>
<b>5. Examen des avis émis par les élus locaux</b> .....	<b>78</b>
5.1. Les conseils municipaux .....	78
5.2. Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.....	80
5.3. Le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime .....	81
<b>6. Compléments d'information sollicités par le commissaire enquêteur en cours d'enquête publique</b> Erreur ! Signet non défini.	
6.1. Complément d'information sollicité auprès de l'AFNOR .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.2. Complément d'information sollicité auprès des Gîtes de France.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.3. Complément d'information sollicité auprès du service TERE (Transition Energétique et Résilience Environnementale) de la communauté d'agglomération de La Rochelle	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## LES ANNEXES

Annexe 1 - La décision de nomination du CE .....	84
Annexe 2 - La déclaration sur l'honneur du CE .....	86
Annexe 3 - L'arrêté d'organisation .....	87
Annexe 4 - L'avis d'enquête.....	91
Annexe 5 - Publications de l'avis d'enquête dans la presse locale .....	92
Annexe 6 - Les certificats d'affichage .....	96
Annexe 7 – Méls échangés avec l'AFNOR .....	97
Annexe 8 – Méls échangés avec les Gîtes de France .....	99
Annexe 9 – Fonctionnement du bridage acoustique .....	100
Annexe 10 – Complément aux conventions relatives à la maîtrise foncière.....	102
Annexe 11 – Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	117
Annexe 12 – Réponse au PV de synthèse des observations du public.....	120

## **1. Objet du projet**

La présente enquête publique fait suite au dépôt à la préfecture de Charente-Maritime, le 21 janvier 2021, d'une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, par la société « Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis », filiale de la société Engie Green.

### ***1.1. Présentation du projet de parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis***

Le projet concerne l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3,0 MW (Mégawatt), et d'un poste de livraison, dans la partie Est de la commune de Saint Médard d'Aunis. La demande d'autorisation environnementale est déposée pour le modèle N117 de Nordex.

Le demandeur de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de ce parc éolien est la SARL Ferme éolienne de Saint Médard d'Aunis, dont le siège social est sis à

Le Triade II,  
215 rue Samuel Morse  
Montpellier CEDEX 2

et dont le numéro d'immatriculation est le 841 758 857 R.C.S. MONTELLIER. Cette entité est une société de projet détenue à 100% par Engie Green, elle-même filiale du groupe Engie.

Le projet est une installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation sous la rubrique 2980 au titre de l'article L. 512-1 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

Les éoliennes sont implantées sur un arc de cercle orienté globalement Nord / Sud présentant son cintre vers l'Est. L'éolienne E1 est la plus proche d'une habitation (565 m de La Limandière, habitation isolée). L'éolienne E4 est la plus proche d'un hameau (643 m du Moulin neuf). L'éolienne E3 est la plus éloignée des 4, à 1014 m de la dernière habitation du hameau de La Martinière. Quant aux bourgs les plus proches, on trouve St Christophe à 1465 m, Fontpatour à 2003 m et Saint-Médard-d'Aunis à 2040 m.

Les rotors ont un diamètre de 116,8 m. Le rotor couvre ainsi une surface d'environ 10 714 m<sup>2</sup>. La hauteur des mats pour les éoliennes E1, E2 et E3 sont de 91m et de 84 m pour l'éolienne 4 (la plus au sud). Ainsi, la hauteur en bout de pales par rapport au sol naturel est de 149,4 m pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de 142,4 m pour l'éolienne E4. En terme d'altitude, le bout des pales s'élève respectivement à 162 m, 167,95 m, 168,2 m et 171 m pour les éolienne E1 à E4.

L'installation de chaque éolienne est faite sur une fondation en béton armé d'environ 302 m<sup>2</sup> de surface et 3,1 m de profondeur noyée en terre (des études géotechniques seront réalisées dans la phase préparatoire du chantier afin de préciser le dimensionnement exact des massifs de fondation).

Les pales, au nombre de trois, sont en carbone et fibre de verre. Elles tournent, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le domaine de fonctionnement est le suivant :

- vitesse minimale de vent à hauteur de moyeu : 2 m/s,
- vitesse maximale de vent à hauteur de moyeu : 25 m/s,
- vitesse nominale du rotor : 14,9 tours par minute,
- vitesse minimale du rotor (pour couplage au réseau) : 3 tours par minutes,
- température ambiante minimale et maximale : - 20 °C à + 50 °C.

La nacelle présente un poids de 157 tonnes (avec refroidisseur, moyeu et équipements internes). La génératrice est comprise dans la nacelle.

La mâât à un diamètre de 6m à sa base. Le transformateur est installé dans le mâât, sur les fondations.

Les éoliennes utilisées sont d'une couleur à dominante blanche / grise lumineux en conformité avec les règles internationales et l'arrêté relatif au balisage des éoliennes.

Le projet inclut la mise en place d'un local technique pour le comptage et la livraison de l'énergie (poste de livraison) sur le réseau électrique public de distribution, la réalisation d'un câblage souterrain, la réalisation de plateformes de montage ainsi que des renforcements et/ou réalisations de chemins d'accès.

Le poste de livraison est implanté en bordure de chemin communal à environ 150 m à l'Ouest de l'éolienne E3. Celui-ci centralise l'électricité produite par les éoliennes du parc avant d'être délivrée sur le réseau électrique par l'intermédiaire d'un poste source. L'électricité n'est donc pas stockée. Le poste source pressenti dans le cadre de ce projet est celui de Le Thou.

La production des éoliennes atteindra environ 28 788 MWh par an, correspondant à un fonctionnement de 2 399 h sur l'année, soit un facteur de charge de 27,4%.

Pour ce projet éolien, deux types de bridages sont proposés :

- Un bridage « acoustique » qui ralentit, voire arrête, une ou plusieurs machines en fonction de la vitesse de vent, selon des plans d'optimisation préétablis, afin de permettre le respect de la réglementation.
- Un bridage « environnemental » afin de réduire l'impact sur les Chiroptères et l'avifaune tout en réduisant les pertes de production :
  - Pour les chiroptères un système de régulation dit « intelligent » (type ProBat ou Chirotech) prend en compte différentes variables traduisant la présence des chauves-souris (température, luminosité, vent, hygrométrie, etc.) pour stopper les pales en période de forte fréquentation de leurs abords.
  - De même pour les oiseaux, un bridage des éoliennes concernées sera effectif le jour de l'intervention d'un agriculteur dans les champs à proximité (fauche, moisson, labour) et les 3 jours suivants, afin de limiter le risque de collision des rapaces diurnes susceptibles de venir s'y alimenter en plus grand nombre.Les éoliennes seront également équipées d'un système d'arrêt de rotation des pales lors de l'approche d'un oiseau, afin de réduire le risque de collision (système DT-Bird). L'éolienne est réactivée une fois le risque écarté.

La phase de construction nécessitera l'élargissement et le renforcement de certains chemins ruraux. Il faudra aussi créer des virages temporaires pour acheminer les camions de transport des pales notamment. Les zones ayant supporté des aménagements temporaires seront décompactées.

## 1.2. **Contexte**

Ce projet cherche à s'implanter à l'Est du territoire de la communauté de communes de La Rochelle, dans un secteur comprenant 16 autres parcs éoliens en service, autorisés, en instruction ou en projet, pour un total de 89 éoliennes, dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate du projet porté par Engie Green :

- 4 en service, soit 19 éoliennes (Longèves 3, Ferrières 9, Péré 4 et Landrais-Chambon 3)
- 5 autorisés, soit 31 éoliennes (Chambon & Puyravault 12, Saint Jean-de-Liversay 5, Forges 8, Genouillé 3 et Andilly-les-Marais 3)
- 4 en instruction, soit 20 éoliennes (Longève & Angliers 5, Verines & sainte Soule 3, Saint-Médard-d'Aunis & sainte Soule 4, Saint Sauveur d'Aunis 8)
- 3 parcs en projet, soit 19 éoliennes (Puyvineux 9, Ardillières 2 et Virson-Bouhet 8).

Les politiques du territoire en matière d'éolien sont définies de la manière suivante :

### *1.2.1. Le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle*

- dans le PADD du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, page 23 :  
« La CdA encourage les projets de développement d'énergie renouvelable (sans consommation d'espace agricole), en cohérence et non pas en concurrence, avec les activités agricoles, et cela dans le respect de la cohabitation des zones urbaines et de leur impact paysager.  
Dans ce cadre, la CdA souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, en prenant en compte les contextes architecturaux, urbains et paysagers des projets.
  - a) Développer les énergies renouvelable en
    - préservant de l'urbanisation les sites potentiels pour le développement du grand éolien ;
  - b) Sur le plan opérationnel, la CdA affirme sa volonté ... de produire 888 GWh en 2030, dont une grande partie grâce aux éoliennes »
- Dans le règlement du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, article 2.1 page 299 :  
« Dans la zone A ... sont admis à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :  
Les constructions et installations nécessaires à des équipement collectifs tels que ... éoliennes »
- Dans les OAP thématiques du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, OAP « Paysage et trame verte et bleue / fiche 4 « Améliorer la lecture des paysages » :  
Le secteur Est de la commune de saint Médard d'Aunis est cartographié comme paysage sensible à préserver.

### *1.2.2. La Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,*

Dans ce document, le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis est classifié « zone à privilégier » pour l'implantation d'éoliennes.

### *1.2.3. Plan Climat air Energie Territorial (PCAET)*

Le PCAET est en cours d'élaboration – le projet a été arrêté le 10 mars 2022, la validation est prévue pour fin 2022. Dans ce document :

- Au chapitre 3, la stratégie climat air énergie du territoire, §3 « Objectifs de production d'énergie renouvelable » :
  - Reprend in extenso la carte des zones d'implantation potentielle issue de la Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en maintenant la classification « zone à privilégier » du secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis
  - Fixe pour objectif une production d'énergie renouvelable de 260 GWh issue de l'éolien plus 100 GWh répartis entre l'éolien et le photovoltaïque en toiture
- Au chapitre 4, le plan d'action du projet arrêté du PCAET, action n° 22 :
  - Donne pour objectif de produire 260 à 360 GWh d'énergie éolienne, soit 100 à 140 MW installés en 2030
  - Précise que l'énergie éolienne constitue à ce titre un pilier incontournable de sa transition énergétique.

#### 1.2.4. - Le SCoT La Rochelle – Aunis

Le SCOT La Rochelle-Aunis est en cours d'élaboration. L'arrêt du projet est prévu pour le « 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 » et l'approbation « en 2023 » selon les informations publiées sur le site Internet dédié <https://scotlarochelleaunis.fr/scot/comprendre/la-frise-du-scot/>.

#### 1.2.5. - Le SRADDET Nouvelle Aquitaine ( entré en application depuis le 27 mars 2020)

##### ➤ Les orientations

Objectif stratégique 2.2 - Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.

42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité

##### ➤ Les règles générales

5 – Protection et restauration de la biodiversité

RG34 Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).

### 1.3. *Présentation de la commune*

#### 1.3.1. *Présentation générale*

La commune de Saint Médard d'Aunis se situe au Nord du département de la Charente-Maritime. Elle couvre une superficie de 2253 ha et accueille une population de 2302 habitants (INSEE 2019). La population a plus que triplé depuis 1968 (INSEE POP T1) selon une croissance plutôt régulière.

La commune est composée du bourg, situé approximativement au centre du territoire communal, et de 9 hameaux : Le Treuil Arnaudeau, L'Aubertière, La Croix Fort et La Couronne, à l'ouest, puis La Navisselière, Le Moulin Neuf, La Martinière, Les Touches et Le Pontreau à l'Est. On peut également remarquer la présence d'habitat diffus dont Machet, La Limandière, Beauregard ou encore La Borderie ou La Garotterie pour ne citer que ceux situés à proximité du projet.

#### 1.3.2. *Topologie*

Saint Médard d'Aunis se situe sur le Plateau d'Aunis, entre la plaine alluviale du Marais poitevin et la plaine alluviale du Marais de Rochefort. Pour autant, cette notion de plateau est à relativiser, l'altitude minimale du territoire communal étant de 2 mètres près du lieu-dit Fraise, au Nord-Est, et l'altitude maximale de 44 mètres au lieu-dit la Croix Fort, au sud-Ouest.

Le territoire communal présente une faible déclivité Ouest – Est comprise entre, à l'ouest, une ligne de crête d'environ 40m d'altitude et, à l'Est, le ruisseau du Virson à quelques mètres d'altitude. Sur la direction Nord – Sud, le territoire communal est compris entre deux ruisseaux, le Machet, au Nord, et le Saint Christophe, au sud et présente ainsi un léger relief central formant de faibles ondulations de terrain entre ces 2 vallées. Au sein de ces ondulations, le talweg dit « Les Noues », à l'est du territoire communal, comporte une zone humide.

#### 1.3.3. *Paysages*

Saint Médard d'Aunis est un territoire essentiellement agricole (93 % de sa surface sont des espaces agricoles ou naturels). Les cultures sont essentiellement céréalières.

Les abords des ruisseaux « le Machet », au nord, et « le Saint Christophe », au sud, présentent un réseau bocager bien marqué. De même, les hauts du secteur Est de la commune sont pourvus



d'une succession de petits boisements et de haies qui forment une zone bocagère bien perceptible.

Le paysage s'inscrit dans un relief faiblement vallonné, entre des hauts de collines aux formes douces et des larges vallées peu marquées. Seuls les haies et les bosquets animent la ligne d'horizon.

#### *1.3.4. Faune et Flore*

##### ➤ Avifaune

Les observations réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de « contacter » 2237 individus de 82 espèces d'oiseaux, tous statuts de conservation et biologique confondus, dont 23 espèces de migrateurs protégés (nicheurs migrateurs, migrateurs hivernants et migrateur de passage ou en transit), soit 245 individus. Par ailleurs, sur les 82 espèces d'oiseaux recensées on dénombre 7 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (46 individus), 19 espèces menacées et à surveiller en France (603 individus) et 11 espèces d'intérêt régional à local (178 individus).

##### ➤ Chiroptères

Les observations réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact ont permis d'établir 806 contacts de 13 espèces de chiroptères différentes, dont 3 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (24 contacts) et 5 espèces classées « vulnérables » ou « quasi menacées » en France (575 contacts). Sur ces derniers 564 contacts concernent uniquement la pipistrelle commune (« quasi menacée » sur la liste rouge France).

#### *1.3.5. Environnement*

##### ➤ Les zones protégées à proximité du projet

La zone du projet est entourée d'un dense réseau de zones protégées pour l'environnement, notamment pour les oiseaux. On dénombre ainsi 3 ZPS, 4 ZSC, 36 ZNIEFF de type I (dont 26 comprises dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II) et 4 de type II. On distingue également 2 ZICO. A cela s'ajoute le Parc naturel régional du Marais poitevin (FR8000050), la Réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (FR3600146), la Réserve naturelle nationale des marais d'Yves (FR3600053) et le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis (FR9100007).

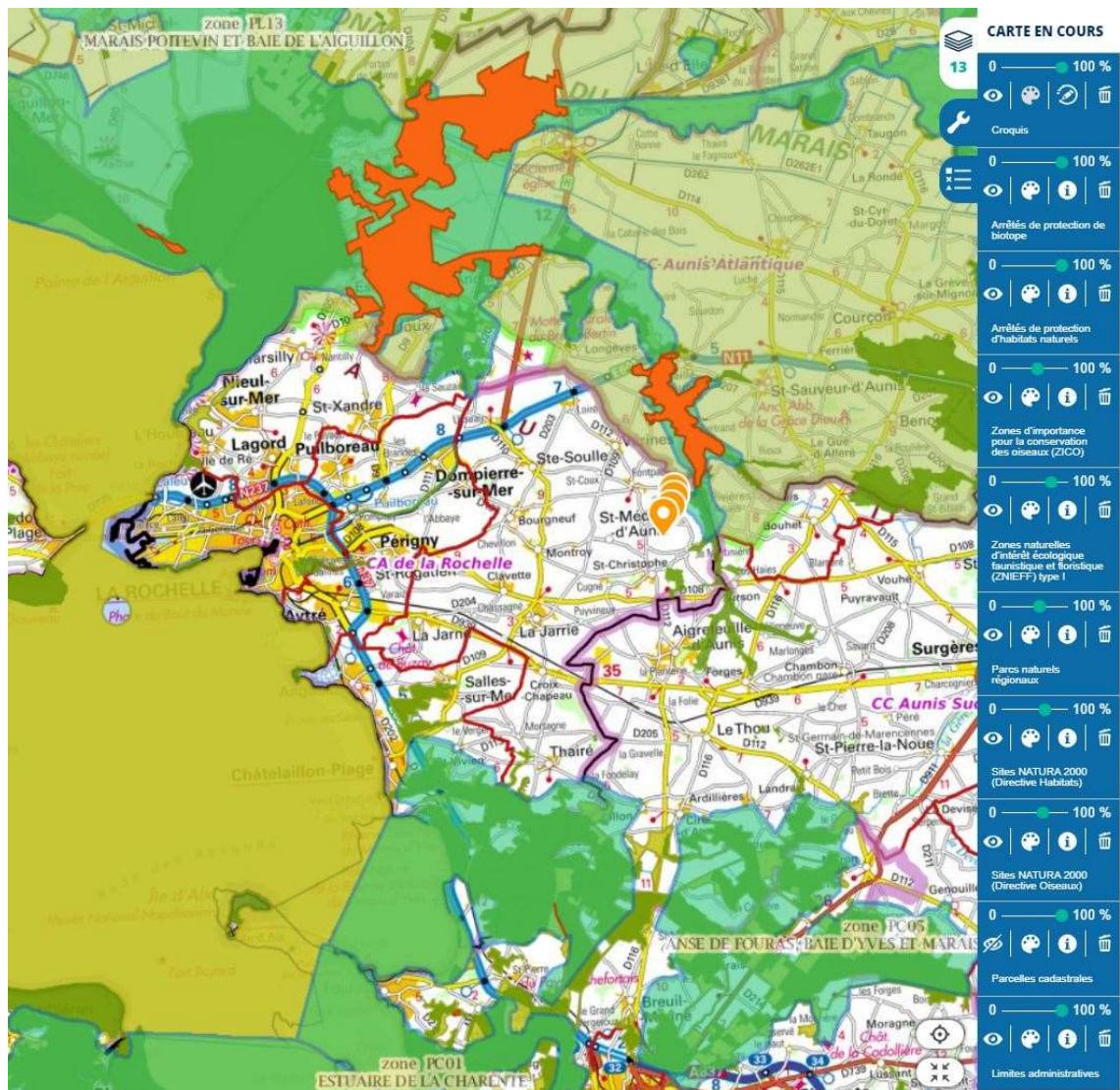


Figure 1 (Source Géoportail)

A une échelle plus précise, on remarque que l'éolienne E1 est située au plus près à une distance de 450m de la limite de la ZNIEFF 540006833 « Marais de Nuailé » et à une distance de 540m de la limite de la ZICO PL13 « Marais poitevin et baie de l'Aiguillon », au nord, et que l'éolienne E4 est située au plus près à une distance de 1,1 km de la limite de la ZNIEFF et à 1,7 km de la limite de la ZICO, au sud.

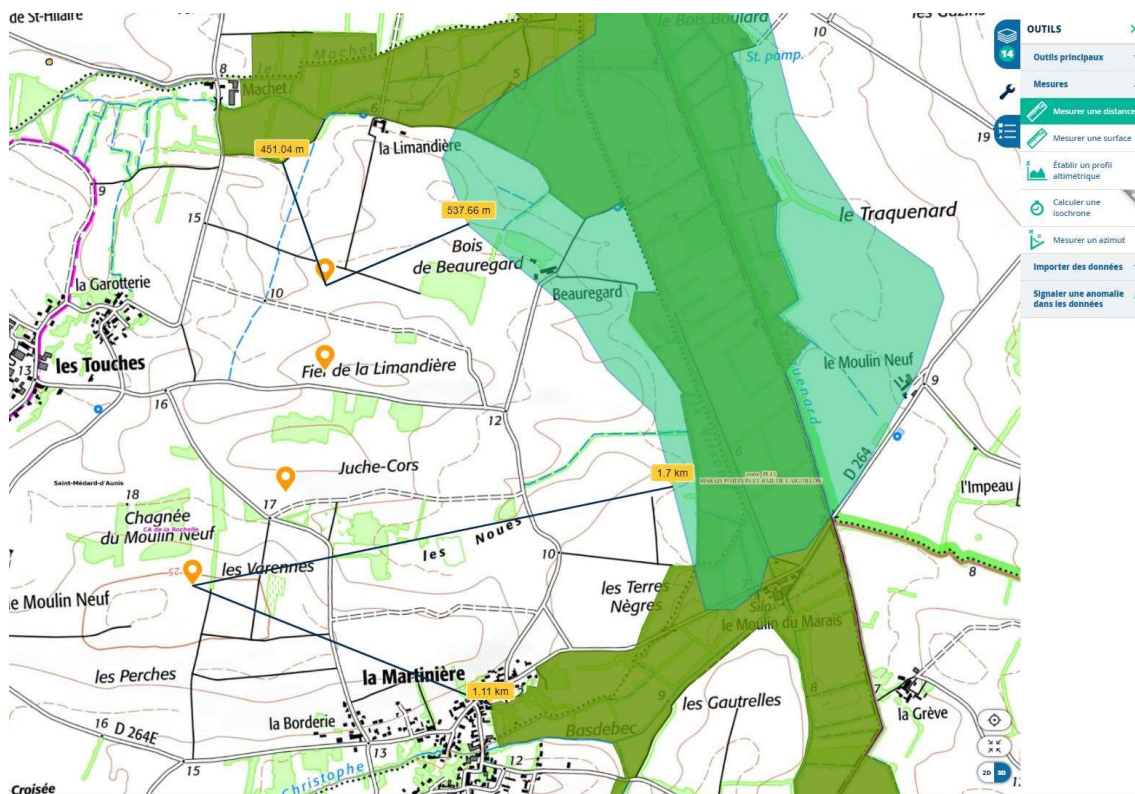


Figure 2 (Source Géoportail)

Le marais de Nuillé est une composante majeure de la trame verte et bleue identifiée sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

A ce niveau d'observation, on peut également souligner que la cuvette de Nuillé est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles) de la Charente-Maritime.

Enfin, aux termes du SAGE « Sèvre niortaise et Marais Poitevin », le Marais de Nuillé est partie intégrante de la zone humide du marais poitevin (atlas cartographique – P01)

#### ➤ Les haies et les boisements

La zone d'étude immédiate est recouverte d'une succession de bosquets denses et de haies touffues sur une diagonale partant du Bois de Beauregard jusqu'à « la Chagnée du Moulin neuf » en passant par le fief de la Limandière, d'une part, et dans le vallon des Noues, d'autre part. On constate plus particulièrement que les éoliennes E2, E3 et E4 seront installées sur cette diagonale boisée.

Sur la base des données du tableau page 29 de la description du projet, la surface totale des principaux boisements (sans compter les haies) est de 25,8 ha à une distance maximum de 892,54 m de l'éolienne la plus proche. Cette surface est encore de 16,21 ha si on considère une distance maximum de 500 m de l'éolienne la plus proche. La figure 23 page 29 de la description du projet montre également une haie classée de 300 m de long situées à 183 m de E1 et 303 m de E2.

Il est intéressant également de souligner que le département de la Charente-Maritime a engagé depuis 20 ans un programme de sauvegarde et de plantation de haies (Cf. avis du département).

### ➤ La biodiversité

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est dominée par les espaces cultivés, relativement pauvres en termes de biodiversité.

La richesse écologique sur ce territoire est étroitement liée à la présence d'autres habitats présents à proximité, notamment des boisements et des haies où les espèces peuvent trouver refuge.

La zone d'implantation prévue pour le parc éolien se trouve enchâssée entre les zones bocagères denses de la vallée du Machet au nord, du marais de Nuaillé à l'Est et de la vallée du St Christophe au sud. De plus, les hauteurs des vallons centraux sont couvertes d'un réseau de bosquets et de haies. On trouve également la présence d'un petit ensemble humide au lieu-dit « les noues » et un réseau de fossés non négligeable sur l'ensemble du secteur.

Cet endroit présente ainsi des caractéristiques assez propices au développement de la richesse écologique sur ce territoire.

#### *1.3.6. Population*

Le projet de parc éolien se situe dans un secteur rural relativement résidentiel. La population totale des communes qui ont leur bourg dans le périmètre de 6 km autour du projet s'élève à près de 18 000 habitants. La densité de population moyenne dans le rayon de 6 km est de l'ordre de 119 habitants/km<sup>2</sup>. Elle est de 94 habitants/km<sup>2</sup> sur Saint-Médard-d'Aunis.

La population estimée des hameaux et de l'habitat diffus riverains du projet est d'environ 750 à 800 personnes. Elle se répartit dans 4 hameaux (La Navisselière, Le Moulin Neuf, Les Touches et La Martinière) et 5 zone d'habitat diffus (La Prenelière, La Borderie, Beauregard, La Limandière, Machet).

On remarquera utilement que le Bourg de Saint Christophe (commune voisine au sud du projet) se situe à 1,5 km du projet.

#### *1.3.7. Risques*

La commune est concernée par les risques suivants:

- Inondation
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité 3
- Transport de marchandises dangereuses.

## 2. Compte rendu de l'enquête publique

### 2.1. *Composition du dossier*

Le dossier d'enquête comprend 20 pièces pour un total de 1302 pages :

Objet du sous-dossier	Référence site préfecture
Arrêté préfectoral	AP EOLIEN ST MEDARD D AUNIS
Avis d'enquête publique	Avis d'enquête EOLIEN ST MEDARD D AUNIS
Description du projet	SMA17-Description du projet-rev1
Notice descriptive	SMA17-1-Notice descriptive-rev1
Note de présentation non technique	SMA17-1bis-Note de présentation-rev1
Etude d'impact du projet sur la santé et l'environnement	05_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2a-EI-rev2 06_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2a-EI-rev2 07_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2 08_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2 09_PDFsam_Segment 003 de SMA17-2a-EI-rev2 10_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2 Segment 004 de SMA17-2a-EI-rev2
Annexes à l'étude d'impact du projet sur la santé et l'environnement	11_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2 12_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2 13_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2 14_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2 Segment 003 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2
Résumé non technique de l'étude d'impact du projet sur la santé et l'environnement	SMA17-2c-RNT EI-rev2
Résumé non technique de l'étude de danger	01_PDFsam_SMA17-3-RNT et 4 EDD-rev1 02_PDFsam_SMA17-3-RNT et 4 EDD-rev1
Dossier graphique	03_PDFsam_SMA17-5-Dossier graphique-rev1 04_PDFsam_SMA17-5-Dossier graphique-rev1
Plan de situation 1/2500 <sup>e</sup>	SMA17-6-Plan (2500) A0-rev1
Plan de situation 1/25 000 <sup>e</sup>	SMA17-6-Plan (2500) A0-rev1
Plan d'ensemble	SMA17-6-Plan d'ensemble-rev1
Capacités techniques et financières	SMA17-Capacités techniques et financières-rev0
Loi ASAP (courrier aux mairies)	SMA17-Certification Loi ASAP-rev0
Maîtrise du foncier	SMA17-Maitrise foncière-rev0
Parcelles	SMA17-Parcelles-rev1
Avis des services	AVIS DES SERVICES ABSENCE D'AVIS MRAE
Synthèse des modifications	Synthèse modifications - 30.03.2022-2
Note explicative de synthèse pour délibération	20221004-SMA-Note explicative de synthèse pour délibération-3

### 2.2. *Organisation de l'enquête*

#### 2.2.1. *Désignation du commissaire enquêteur*

La décision du 9 mai 2022, n° E22000053/86, de madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, désigne monsieur Dominique Lebreton en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt dans l'objet de l'enquête publique le 19 mai 2022.

### *2.2.2. La concertation préalable avec le public*

A l'initiative du porteur de projet :

- Juin 2018, un bulletin d'information a été distribué dans les boîtes à lettres des riverains les plus proches, notamment sur les 3 lieux-dits Les Touches, La Martinière et Le Moulin neuf.
- Fin septembre 2018, distribution de bulletins d'information dans les boîtes à lettres de tous les habitants de la commune, des habitants les plus proches du projet dans les communes de Vérines et de Saint Christophe et en mairie de Vérines et de Saint Christophe.
- 11 octobre 2018, une journée d'information, de présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet a été organisée par le porteur de projet.

Suite à cette réunion de concertation :

- le projet qui initialement prévoyait 5 éoliennes a été ramené à 4 éoliennes.
- La mise en place de haies pour limiter la vue et améliorer la fonctionnalité écologique a été prise en compte.

A l'initiative de la communauté d'agglomération :

- Février 2019, réunion publique sur Saint Médard d'Aunis organisée par l'Agglomération de la Rochelle sur le thème des énergies renouvelables.

### *2.2.3. Organisation du déroulé de l'enquête*

L'enquête a été organisée par les services de la préfecture de Charente-Maritime. A cette fin, plusieurs échanges ont eu lieu par mél et par téléphone pour notamment définir les dates d'enquête et de permanences. Une première période d'enquête avait été fixée du 12 septembre au 14 octobre 2022, mais pour des raisons de concomitance avec l'enquête publique relative au projet d'implantation du parc éolien « Eolise 3 » sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et Sainte-Soulle dont l'organisation avait pris du retard, une seconde période d'enquête publique a dû être définie.

In fine, les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 17 octobre au 18 novembre 2022, soit une durée de 33 jours. Six permanences ont été planifiées compte tenu de la forte participation attendue, :

- Lundi 17 octobre de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre de 9h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre de 14h00 à 17h00
- Vendredi 18 novembre de 14h00 à 17h00

### *2.2.4. Réception du dossier par le commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête pour étude, sous format numérique, par mél du vendredi 5 août 2022 16:19. Un dossier sous format papier, avec copie sur clé USB, a été également reçu quelques jours plus tard par voie postale.

### *2.2.5. Visite des lieux*

Afin de visualiser les éléments du dossier et d'appréhender les enjeux du projet, le commissaire enquêteur s'est rendu sur l'aire d'étude immédiate et son proche environnement, le mercredi 12 octobre 2022 de 08h15 à 09h45.

### *2.2.6. Présentation du dossier*

Un entretien pour la présentation du projet a été organisée, à la demande du commissaire enquêteur, avec le porteur de projet et monsieur le maire de Saint-Médard-d'Aunis, à la mairie de la commune et en visioconférence avec les représentants d'Engie-Green, le mercredi 12 octobre de 10h30 à 12h30.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

**Rapport d'enquête**

Cet échange a permis :

- de répondre aux premières questions du commissaire enquêteur,
- de préciser le fonctionnement du bridage acoustique (voir document en annexe 9)
- de faire le point sur les conventions relatives à la maîtrise foncière sur les parcelles ZE 44, ZD27, ZD28, ZD29, ZD14 et ZH1 et de compléter le dossier d'enquête en conséquence. (voir échange de méls en annexe 10)
- de compléter le dossier d'enquête de la « Synthèse modifications - 30.03.2022-2 ».

### *2.2.7. Moyens d'information et de recueil des observations du public*

Pour l'information du public :

- Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de préfecture de Charente-Maritime, accessible à l'adresse <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours/17-10-22-ENQUETE-PUBLIQUE-Projet-de-parc-eolien-sur-la-commune-de-SAINT-MEDARD-D-AUNIS>, pendant toute la durée de l'enquête publique.  
Il était également consultable sur un poste informatique dans les locaux du bureau de l'environnement à la préfecture de Charente-Maritime 38 rue de Réaumur à La Rochelle, aux horaires d'ouverture.
- Le dossier d'enquête a été consultable, en version papier, dans les locaux de la mairie de Saint-Médard d'Aunis pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture.
- Le dossier d'enquête publique était enfin disponible en ligne sur le site Internet de la société Préambules (en charge du registre dématérialisé) à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4099/>
- L'avis d'enquête publique, au format réglementaire, a été visible au moins du 27 septembre au 18 novembre 2022 (Cf. annexe 6) sur :
  - o Les panneaux d'affichage municipaux de Saint Médard d'Aunis et des 19 communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km,
  - o Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à proximité des lieux de vie des populations riveraines.
- L'avis d'enquête publique a été publié le jeudi 22 septembre 2022 dans le journal « Sud-Ouest » et le journal « l'hebdo de la Charente-Maritime ».
- Un rappel de d'avis d'enquête publique a été publié le jeudi 20 octobre 2022 dans le journal « Sud-Ouest » et dans « l'hebdo de la Charente-Maritime ».
- Par ailleurs, :
  - o Un article donnant le lien du dossier d'enquête et les dates de permanences a été visible à la rubrique « actualité » du site internet communal à partir de début octobre et pendant toute la durée de l'enquête.
  - o un insert d'information relatif à l'enquête publique est paru dans le bulletin municipal de septembre 2022.
  - o Un prospectus a été distribué par la mairie dans toutes les boites à lettre de la commune avant le début de l'enquête publique

Pour le recueil des observations du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- Un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Médard d'Aunis aux horaires d'ouverture.
- Un registre dématérialisé a été accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4099>
- deux adresses mél ([pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr) et [enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr)) étaient actives et relevées régulièrement respectivement par le bureau environnement de la préfecture et par les agents de la société Préambules.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

**Rapport d'enquête**

- Il était également possible d'adresser un courrier par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Médard d'Aunis.

#### *2.2.8. Ouverture et clôture du registre d'enquête*

Le premier jour de l'enquête, le registre coté à feuillets non mobiles, a été ouvert et signé par le commissaire enquêteur puis paraphé à toutes les pages.

Le registre a été clos le dernier jour de l'enquête.

#### *2.2.9. Incidents et climat au cours de l'enquête*

L'enquête publique a vu une participation moyenne du public pendant les permanences. Sur l'ensemble des 6 créneaux horaires 33 personnes se sont présentées.

Les échanges ont été courtois avec tous les interlocuteurs.

La participation par voie numérique a été plus intense, 1571 visiteurs ayant été comptabilisés (N.B. ce chiffre élevé est toutefois à nuancer car un même visiteur sera comptabilisé autant de fois qu'il se sera connecté au registre dématérialisé).

A contrario, la consultation du dossier en ligne a été beaucoup plus restreinte. En effet, les pièces les plus téléchargées ont été l'avis des services (23 téléchargements) et la notice descriptive (24 téléchargements). La pièce la moins téléchargée a été l'étude de dangers (9 téléchargements). L'étude d'impact a été téléchargée 20 fois, ses annexes 16 fois et son résumé non technique 18 fois.

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête.

Trois contributions ont été modérées par le commissaire enquêteur (W37, W 113 et W115) car elles comprenaient des propos considérés comme non publiables.

La contribution W187 rapporte « Nous n'avons pas eu accès aux contributions déposées en mairies lors des permanences. ». Le registre d'enquête et ses annexes a toujours été disponible dans la salle de permanence. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune plainte de visiteur pendant les permanences pour réclamer ces documents. Cette remarque est vraisemblablement le résultat d'un malentendu regrettable.

#### *2.2.10. Le PV de synthèse des observations du public*

Le PV de synthèse des observations du public est joint en annexe 11.

Le commissaire enquêteur y a inclus les observations formulées dans les avis des services et n'ayant pas de réponse dans le dossier d'enquête ainsi que quelques observations personnelles.

Il a été remis à la société Engie Green par courrier électronique le 24 novembre 2022 et commenté à monsieur Yvan Hernot lors d'une visioconférence le vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 15h00.

#### *2.2.11. Le mémoire en réponse du MO*

La réponse de la société Engie Green a été transmise au commissaire enquêteur par courrier électronique du vendredi 9 décembre 2022 18 :41. Les réponses figurent en annexe 12.

L'analyse en est faite au paragraphe 3.2 infra.



### **3. Synthèse des observations du public**

#### **3.1. Bilan comptable des observations**

Au cours de cette enquête, les observations consignées ont été recueillies selon les moyens d'expression suivants :

- 15 sur le registre d'enquête « papier », cotées de R1 à R15,
- 195 sur le registre d'enquête dématérialisé, cotées de W1 à W195,
- 4 sur l'adresse mél pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr, cotées de M1 à M4,
- 13 courriers déposés au commissaires enquêteurs pendant les permanences ou à l'accueil de la mairie de Saint-Médard -d'Aunis en dehors des permanences, cotées de C1 à C13.

Il est à noter :

- que 9 observations ont été transmises sur plusieurs des supports mis à disposition : R1/C1, R3/C2, R5/C3, R6/C4, R8/C10, R9/W34, R15/C11, M2/W139 et M3/W132.
- qu'une des observations (R6/C4) concernait le projet « Eolise 3 » dont l'enquête publique s'est déroulée dans les semaines précédentes ;
- qu'une observation a été déposée le samedi 15 octobre 2022 à 09h15 sur l'adresse mél associée au registre dématérialisé, soit avant l'ouverture de l'enquête publique, puis a été renvoyée le lundi 17 octobre 2022 à 20h07 (W1/W17) ;
- que 4 observations ont été déposées en double ou en deux parties sur le registre dématérialisé (W71/W72, W81/W82, W34/W38, W19/W25).

Compte tenu de ces constatations, ce sont donc, au total, 212 contributions différentes qui ont été recueillies.

Sur ces 212 contributions 3 seulement sont favorables :

- une déposée par un directeur opérationnel de la société COLAS à Paris qui voit dans ce projet un chantier potentiel ;
- deux qui estiment, en s'appuyant sur les restrictions potentielles d'électricité annoncées pour cet hiver, que ce projet contribuera à produire l'électricité qui manquera à la production nationale dans les prochaines années.

La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32 % des observations) est avant tout **contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens**, dont Engie.

Sur cette thématique, il ressort les points suivants :

- Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française,
- Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas,
- Les éoliennes, une aberration écologique,
- Les éoliennes, une aberration économique,
- Les éoliennes, une aberration technologique,
- Les éoliennes, une aberration législative,
- Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins couteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles.

Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.

- En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87 % des observations).
- En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64 % des observations). Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances dont les plus redoutées sont :
  - o les nuisances sonores,
  - o les nuisances pour la santé,

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

**Rapport d'enquête**

- Une dépréciation des biens immobiliers,
- les nuisances visuelles.
- En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88 % des observations) qui motive une forte opposition au projet.
- L'effet cumulé des trois points précédents fait envisager une dégradation du cadre de vie (dans 14,75 % des observations).
- L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations).
- Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90 % des observations) :
  - Sur le plan démographique,
  - Sur le plan économique, notamment le secteur du tourisme.
- Le public craint l'apparition de risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations) :
  - Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois Boulard,
  - Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle,
  - Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune.
- La qualité du dossier soumis à l'enquête fait également l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions).
- Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations).
- Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations).
- Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations).

### 3.2. Examen des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage

**La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32 % des observations) est avant tout contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens, dont Engie.**

#### 1. Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française

<p>Cette idée politique (étatique) n'est qu'une aberration pour contenter les écologistes, alors qu'on laisse de grands/gros pays ou encore le trafic mondial aérien et maritime polluer sans vergogne notre Terre !</p>	<p>Les projets éoliens suivent une stratégie nationale et européenne portée par de nombreux représentants politiques dont le but est de limiter les émissions de gaz à effet de serre. La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 énonce un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030. L'énergie éolienne présente une des plus faibles empreintes carbone du mix énergétique français, a vocation à remplacer la part restante d'énergie fossile dans ce mix et participe aux engagements, locaux, nationaux et internationaux des pouvoirs publics.</p>
<p>La politique énergétique française est orchestrée par l'Union Européenne sous la pression des différents gouvernements allemands eux-mêmes sous la pression des partis « verts ».</p>	<p>La politique énergétique française est nationale et respecte des objectifs européens. Les discussions au niveau européen incluent les 27 Etats membres et ne peuvent être orchestrées par un seul parti dans un seul pays. Depuis la loi relative à la transition écologique de 2015, la France adopte annuellement une programmation pluriannuelle de l'énergie qui oriente les politiques énergétiques de l'Etat. La politique énergétique est donc nationale, en accord avec les objectifs européens.</p>
<p>Bruxelles a obligé EDF de s'ouvrir à la concurrence : par la loi NOME adoptée par le parlement français en 2011 (Nouvelle Organisation du Marché de l'électricité). Ainsi EDF est obligé de vendre environ ¼ de sa production à des « fournisseur alternatifs » qui ne sont pas des industriels mais des financiers. En plus, EDF est obligé de vendre à un prix fixé par les pouvoirs publics : c'est le prix ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique) qui est bien inférieur au coût de production.</p>	<p>L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH), issu de la loi NOME du 7 décembre 2020 prévoit en effet la mise à disposition d'un quart de la production d'origine nucléaire à des fournisseurs alternatifs concurrents d'EDF. ENGIE Green est une société qui développe, construit et exploite des moyens de production d'électricité d'origine renouvelable et est à ce titre un producteur d'électrons verts. ENGIE Green n'est donc pas concerné par l'ARENH.</p>
<p>Nous avons perdu notre souveraineté énergétique avec l'effacement volontaire et programmé du nucléaire, notre fleuron national que le monde nous enviait !</p>	<p>La souveraineté énergétique n'est pas garantie par le nucléaire qui est utile uniquement dans la production d'électricité. La France consomme également des énergies fossiles pour les transports, le logement, l'industrie ou l'agriculture. De plus, le combustible de l'énergie nucléaire (l'uranium) est importé du Niger, du Canada, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan car il n'y en a pas sur notre territoire. Sans combustible, pas de souveraineté.</p>

La baisse de la production nucléaire et la hausse de la production éolienne ont fait augmenter les émissions de CO2 en France de 20 à 25 %.	Entre 1990 et 2021, les émissions de CO2 en France ont chuté de 23,1% (source : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015765">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015765</a> ). De plus, la plus grande partie des émissions de CO2 françaises n'est pas d'origine électrique mais dans l'usage des énergies fossiles.
Il est inquiétant qu'une partie de notre production électrique soit confiée à des promoteurs privés ; celle-ci doit rester publique	ENGIE Green est une filiale d'ENGIE, groupe détenu à 23,6% par l'Etat via l'agence des participations de l'Etat qui détient également 33,71% des droits de vote. Si ENGIE est une entreprise privée, elle reste sous influence des pouvoirs publics. De plus, les projets d'énergie sont soumis à l'autorisation de la préfecture, représentant de l'Etat dans les territoires, qui juge du bien-fondé de chaque dossier. Enfin, les projets tels que ceux de Saint-Médard d'Aunis respectent les lois nationales décidées par l'Etat.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur la politique énergétique française dès lors que la politique nationale en matière d'énergie est déterminée par la loi Energie-Climat.

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

## 2. Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas

Une société comme Engie n'est pas écologique ayant des contrats d'importation de gaz de schiste avec les USA.	ENGIE est un énergéticien historique français porté sur toutes les sources d'énergies permettant d'alimenter les besoins de nombreux pays sur les 5 continents. C'est un groupe pleinement engagé dans la transition énergétique nécessaire à nos sociétés, notamment via sa filiale ENGIE Green, porteuse du projet éolien de Saint-Médard d'Aunis. Ce projet participe à l'objectif "Net Zéro Carbone" que s'est fixé l'entreprise pour l'horizon 2045. ENGIE est donc aligné sur les objectifs écologiques portés par les pouvoirs publics dans de nombreux pays.
Tous ces projets de parcs éoliens, à travers la France et le monde, ne sont que du BUSINESS. Les grands groupe, au nom de l'écologie, veulent bénéficier de cette manne financière sans se soucier de la population.	A travers les projets d'énergies renouvelables, notre société participe à la transition énergétique demandée par les pouvoirs publics. Cette filière a été subventionnée à ces débuts pour arriver aujourd'hui à une maturité industrielle. La méthode de développement de ces énergies implique, en France, la prise en considération des riverains et des représentants publics locaux. Les réponses que nous rédigeons ici font partie intégrante de cette méthode et prouvent que notre société et notre projet se soucient de la population.
Engie, premier gazier de France a tout intérêt au développement de l'éolien. Lorsque le vent s'arrête, les centrales à gaz doivent démarrer.	Notre société participe au développement du mix énergétique français et dans le cadre d'un projet éolien, au mix électrique. Pour rappel, en 2021 l'électricité produite en France est d'origine nucléaire à 69%, hydraulique à 12%, thermique fossile à 7%, éolienne à 7%, solaire à 3% et thermique renouvelable et déchets à 2%. (source : <a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux</a> ). Nous voyons donc que le plus gros facteur de régulation de la production d'électricité n'est ni le gaz, ni l'éolien mais bien le nucléaire. Les éoliennes ont vocation à remplacer les sources fossiles dans le mix énergétique et donc le gaz.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Analyse du commissaire enquêteur :

"La politique énergétique Française favorise l'émergence d'une économie compétitive ... grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles" (article L100-1 du code de l'énergie). Engie est un acteur de cette filière. Engie est un groupe détenu à 23,6% par l'Etat via l'agence des participations de l'Etat qui détient également 33,71% des droits de vote. Si ENGIE est une entreprise privée, elle reste sous influence des pouvoirs publics. Cette influence est censée garantir la probité de la société et de son adhésion aux objectifs fixés par l'état.

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public.

**3. Les éoliennes, une aberration écologique**

Les quelques 1500 à 2 000 tonnes de béton et entre 40 à 60 tonnes de ferrailage dans le sol provoquent la pollution des sols, rendent la terre complètement stérile pour toujours et créent de problèmes d'absorption des eaux de pluie.

Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les fondations des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant a l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre en l'état d'origine le terrain.

On ne sait pas les recycler les éoliennes, en particuliers les pales qui sont enfouies dans les sols.

Aujourd'hui, selon l'ADEME, environ 90% du poids d'une éolienne est recyclable. Le premier retour d'expérience d'ENGIE GREEN (maison mère de la société Ferme éolienne De Saint Médard d'Aunis) a été positif. En effet, la société a récemment démantelé le plus ancien parc éolien de France à Port-la-Nouvelle (Aude). Plus de 96% des composants ont été recyclés, 3% ont été acheminés vers des circuits de valorisation et 1% seulement du poids des éoliennes a été acheminé comme des déchets. L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixe d'ailleurs des objectifs pour 2022 et 2024 concernant le recyclage ou la réutilisation des éoliennes. Pour 2022, au moins 90% de la masse totale des aérogénérateurs devra être recyclée ou réutilisée. Ce taux passera à 95% en 2024. La partie la plus importante restant à recycler reste en effet les pales. Actuellement celles-ci sont revalorisées sous forme thermique (exemple : cimenterie), leur résine thermodurcissable ne permettant pas une autre utilisation. Les pales d'éoliennes ne sont pas enfouies dans le sol. Cette pratique est complètement illégale en France. De nouveaux projets voient le jour afin d'obtenir des pales 100% recyclables grâce à l'utilisation de résine thermoplastique (exemple : projet ZEBRA mené par l'Institut de recherche technologique Jules Verne et pour lequel ENGIE fait partie du consortium). Une part très importante des éoliennes est donc recyclable et/ou réutilisable et des recherches en continu sont menées afin d'améliorer encore plus ce sujet.

<p>La fabrication et l'acheminement (étant essentiellement fabriqués à l'étranger) de ces ensembles aérogénérateurs et des cheminements électriques engendrent une quantité phénoménale de CO2. La fabrication des éoliennes génère une pollution inacceptable à notre époque : 1 KW/h éolien consomme 8 fois plus de béton, 20 fois plus d'aluminium et de cuivre, 26 fois plus d'acier qu'un KW/h nucléaire (Bernard Durand, ingénieur : la Folie Eolienne, 2020). Cela participe à la destruction des ressources planétaires !</p>	<p>Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparaît que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre de 12,7 gCO2eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO2/kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et il est erroné d'affirmer que ce moyen de production engendre une quantité phénoménale de CO2.</p>
<p>A la construction, les effluves de nettoyage de nettoyage des toupies de béton tombent sur le sol et l'infiltration pollue les nappes phréatiques.</p>	<p>Il y a des fosses à béton dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.</p>
<p>Pendant l'exploitation, le nettoyage périodique des pales avec des produits vraisemblablement polluants, crée un risque de pollution de surface et d'infiltration dans les sols.</p>	<p>Il existe deux types de sources de pollution sur un projet éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque de pollution lors de la construction des éoliennes (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapproché des captages ;</li> <li>- le risque de pollution lors de l'exploitation du parc (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite.</li> </ul> <p>Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.</p>
<p>La durée de vie d'une éolienne est dérisoire (quelques dizaines d'années) compte tenue de l'investissement.</p>	<p>Un parc éolien a une durée de vie d'environ 25 ans. Dans le cas du projet de Saint Médard d'Aunis, le prix d'une éolienne se situe entre 2 500 000 et 2 800 000 euros actuellement et le parc permettra de produire une quantité d'électricité d'environ 28 000 MWh/an , ce qui est loin d'être dérisoire. Le montant de l'investissement est tout à fait en adéquation avec la production et le démantèlement est même provisionné contrairement à d'autres installations de production.</p>

<p>La fin de vie d'une éolienne est floue. Qui va les enlever ou les remplacer après 15 ou 20 ans de service ? les sociétés qui les posent ne sont pas tenu de les enlever !</p>	<p>Le démantèlement du parc éolien est réglementé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.</p> <p>Ce texte de loi précise que l'exploitant du parc doit démanteler les installations de production électrique, réaliser l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et de remettre en état le terrain. Les garanties financières sont provisionnées dès la mise en service du parc éolien.</p>
--	---

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent à la majorité des observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

Néanmoins la question sur la pollution potentielle lors du nettoyage des pales n'a pas obtenu de réponse.

**4. Les éoliennes, une aberration économique**

<p>Le rapport entre le financement du parc éolien et la création d'énergie qui en découle reste ridicule compte tenu du facteur de charge de 27% et des coûts de fabrication, d'acheminement, d'installation, de maintenance, de démantèlement et de recyclage.</p>	<p>Le soutien aux ENR était une mesure politique destinée à encourager le développement d'une filière de production d'électricité décarbonée, inépuisable, durable et qui est rapidement devenue compétitive.</p> <p>Les coûts de production ont fortement baissé (80% pour le PV et 40% pour l'éolien terrestre de 2010 à 2020) et les systèmes de rémunération ont évolué vers un format de complément de rémunération basé sur un prix cible. Les producteurs vendent l'électricité produite sur le marché et l'Etat compense la différence entre ce prix de marché et les coûts de fonctionnement du parc ENR. Lorsque les prix de marché sont plus élevés que ces coûts de fonctionnement, le producteur reverse cette différence à l'Etat.</p> <p>Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023.</p> <p>A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003.</p> <p>Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source <a href="https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche">https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche</a>) alors que le prix de rachat de</p>
<p>la Cour des Comptes a dénoncé le coût exorbitant de l'éolien. Les promoteurs ont reçu de l'Etat 40 Milliards d'Euros minimum sur 15 ans (rapport d'Avril 2018) et cela n'a fait qu'augmenter depuis. L'éolien ne survit que par l'apport massif de subventions étatiques, lesquelles pourraient largement servir ailleurs au sujet du climat.</p>	

	l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif.
Le financement avec l'argent du contribuable reste perturbant puisque la création d'électricité d'une éolienne n'est pas à la hauteur, que les bénéfices ne restent pas sur le territoire et que le projet ne profite qu'au promoteur, pas une minute à la région ni aux citoyens.	Les projets éoliens développés par ENGIE Green sont des projets de territoire dont profitent les collectivités locales grâce aux retombées fiscales. Nous portons l'engagement de travailler avec des entreprises locales pour les travaux de construction et d'exploitation des parcs éoliens. Enfin, la production éolienne représente en 2021, 7% de la production électrique française et a complètement sa place dans le mix électrique français.
Avant le renouvelable, l'électricité était produite en 150 à 200 points du territoire. Avec le renouvelable, l'électricité est produite en 10 000 points. Par conséquent, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) dépense 1 milliard d'Euros par an qui est répercuté sur les prix (Rémy Prud'homme, ancien directeur adjoint de l'environnement à l'OCDE et professeur émérite des universités).	Les raccordements entre projets de production d'électricité et le poste source sont à la charge du développeur, il n'y a pas de charge supplémentaire pour RTE.
Le MWh nucléaire coûte actuellement entre 42 et 50 € à la production, alors que le MWh éolien terrestre est produit autour de 82 €.	Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023. A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003. Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source <a href="https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche">https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche</a> ) alors que le prix de rachat de l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif. La comparaison entre le nucléaire et l'éolien ne doit pas se limiter au prix mais aussi à l'utilité publique. Ainsi, la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 établit un objectif de 50% de production nucléaire pour 2030 ce qui implique une réduction d'environ 25% des capacités actuelles.
Les éoliennes ne profitent qu'à ceux qui les vendent ou les exploitent.	Les éoliennes participent à la décarbonisation du mix électrique français et donc participent au bien commun de la société en limitant les émissions de CO2 lors de la production d'électricité. Les porteurs de projet répondent à une



stratégie nationale, déclinée au niveau local. Notre projet donnera des retombées fiscales aux collectivités locales et emploiera des entreprises locales pour la construction.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

Toutefois, la déclinaison locale de la stratégie nationale en matière d'émissions de CO2 est encore en cours d'élaboration, le PCAET n'étant pas encore approuvé.

**5. Les éoliennes, une aberration technologique**

L'éolien est une énergie intermittente, d'autant plus que les projections du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) prévoient une baisse de la vitesse moyenne du vent sur l'Europe de 6 % à 8 % d'ici 2050.	Le GIEC préconise également un développement massif des énergies renouvelables dont l'éolien pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.
L'éolien est une énergie non pilotable, l'électricité éolienne est prioritaire instantanément sur le réseau primaire, ce qui provoque des perturbations et des difficultés de gestion et de régulation du flux électrique.	L'énergie éolienne n'est pas prioritaire sur le réseau, c'est l'énergie située au plus près du poste source. Une fois que les électrons sont injectés dans le réseau, il n'y a plus de distinction possible quant à leur origine.
Il n'y a pas de possibilité de stockage à grande échelle, l'énergie non consommée est perdue.	Le manque de stockage de l'électricité n'est pas un problème car la France a une balance commerciale positive avec les voisins européens auxquels les réseaux sont connectés. L'énergie excédentaire est ainsi redirigée vers nos voisins demandeurs, ce qui est à l'avantage de notre pays.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

**6. Les éoliennes, une aberration législative**

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

<p>La distance minimale par rapport aux habitations n'a jamais évolué dans la loi, alors que la hauteur des éoliennes a été multipliée par 3 en 30 ans. Pourquoi ne pas adopter la norme H10 en vigueur dans divers pays de l'Union européenne ?</p>	<p>La distance réglementaire à respecter vis-à-vis des habitations est de 500m. Il s'agit d'une distance minimum de protection sonore. Même si la taille des éoliennes est devenue en moyenne plus importante, la puissance acoustique n'est pas pour autant proportionnelle et les éoliennes actuelles sont souvent moins bruyantes que celles installées au début des années 2000 (installation de peignes, roulements plus silencieux etc...). Il ne serait donc pas justifié d'augmenter la distance de préconisation. Par ailleurs, nous avons respecté sur ce projet une distance de 650 m vis-à-vis des groupes d'habitations (les hameaux de la Martinière, Les Touches et le Moulin Neuf). Cette distance est moindre mais pour des habitations isolées.</p> <p>Il est faux d'affirmer que la distance de 10H est une norme commune en Europe et évoqué comme une évidence. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger. Il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m (en fonction des Länder), le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (4 fois sa hauteur) et la Suisse applique une distance de 300 m. Le rapport souligne également « qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède ou encore au Canada. En complément des rapports de l'ANSES sur le sujet, l'Académie nationale de médecine s'est très récemment auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 m, pour la porter à 1 000 m. Sur le volet acoustique, le rapport de l'Académie, publié en 2017, souligne que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ».</p>
<p>Le démantèlement pour une éolienne est compris entre 250 000 et 750 000 Euros selon sa taille . La provision prévue par la loi ne s'élève qu'à 50 000 Euros.</p>	<p>Nous ne connaissons pas d'où viennent ces données puisque la source n'est pas citée. A ce jour Engie a déjà démantelé des éoliennes (Port la Nouvelle (11), Plouarzel (29)) et les montants du démantèlement pour le dernier parc démantelé s'élèvent entre 50k€ et 60k€ par éolienne. Cela dépend de la taille des machines et de l'état des composants qui ont une réelle valeur marchande. Les sociétés projets ont pu sans problème assumer ces montants et procéder au projet de renouvellement. Il est à noter que la somme de 50k€ par éolienne a été réévaluée il y a peu en fonction de la puissance (+25k€/MW pour des éoliennes de plus de 2MW) et ce montant est indexé ce qui permet d'avoir une somme en adéquation avec le marché 25 ans plus tard.</p>
<p>Le démantèlement n'est jamais complet, il reste du béton et du ferrailage à vie dans le sol.</p>	<p>Nous avons l'obligation d'enlever l'ensemble des fondations de l'éolienne et de remettre à l'état d'origine le terrain. (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014</a> article 20)</p>

Tous ces grands groupes ne seront plus justiciables dans 30ans, les sociétés « fermes éoliennes » créées pour l'exploitation d'un parc n'étant que des coquilles vides contre qui plus personne ne pourra se retourner.

Les garanties financières permettent d'assurer le démontage des éoliennes en cas de faillite de l'entreprise. En fin de vie les parcs éoliens seront par ailleurs renouvelés pour la plupart (donc les anciens démantelés) étant donné la compétitivité de l'éolien et le besoin croissant d'être indépendant au niveau énergétique.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation sur les différents sujets abordés.

### **7. Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins couteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles**

Centrales nucléaires qui sont pilotables	<p>Nous n'opposons pas l'énergie nucléaire ni les autres sources de production à l'éolien. Toutefois dans le contexte actuel il est prudent de produire avec un bouquet énergétique diversifié et rendant le plus possible les états indépendants vis-à-vis d'autres états ou sources d'énergies fossiles. Aucune des sources citées ne permettraient de répondre à la consommation totale du pays et chaque source de production a ses avantages et inconvénients.</p> <p>Pour le nucléaire, son avantage est de produire beaucoup d'électricité mais les inconvénients sont qu'il faut importer l'uranium d'autres pays parfois instables (Niger), que les déchets générés posent des problèmes de stockage et ont pour certains une durée de vie de plusieurs centaines de milliers d'années.</p> <p>Pour le photovoltaïque, Engie développe ce type d'énergie mais il ne répondra lui aussi que partiellement aux besoins (le soir en hiver les panneaux ne fonctionnent pas alors que notre besoin est important)</p> <p>Le biogaz est intéressant, Engie est également acteur dans ce domaine mais la mise en place de centrales est souvent critiquée par la population. Les intrants sont difficiles à sécuriser également.</p> <p>La rénovation est en effet une priorité pour l'Etat et pour Engie également. La meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas.</p> <p>Il faut donc essayer d'étoffer notre bouquet énergétique en France et l'éolien qui est l'énergie la plus mature et la moins chère des renouvelables a toute sa place.</p>
Les panneaux photovoltaïques, sur les habitats privés et les bâtiments publics qui ne détruit pas les paysages ni la biodiversité, qui ne provoquent pas de nuisances aux riverains et qui permettent l'autoconsommation.	
Le biogaz comme à Surgères	
La rénovation énergétique des habitations	
La recherche d'une moindre consommation individuelle et collective	

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'objectif en matière de mix énergétique dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe ce dernier (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public.

**Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.**

**8. En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87 % des observations)**

Les personnes qui s'expriment sur cet aspect se montrent très attachées, d'une part, à la nature qui environne leur lieu de vie et, d'autre part, aux potentielles conséquences écologiques sur le lieu d'implantation choisi. Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enclavé entre la vallée du Machet au nord, le marais de Nuaille à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes de nombreux bosquets et haies est un endroit décrit par les contributeurs comme très riche en faune, flore et biodiversité. Plusieurs contributions (W194, W182, W181) décrivent les espèces vues jusque dans les jardins, dont une avec des photos à l'appui (C9). Toute cette biodiversité ne doit pas être sacrifiée

L'étude d'impact faune flore habitats réalisée par le bureau d'étude CERA ENVIRONNEMENT a bien pour objet de répertorier toutes les espèces présentes sur le site et d'analyser les impacts vis-à-vis du projet, ce qui a été fait. Les différentes études réalisées par des bureaux d'étude indépendants, reconnus et spécialisés dans leur domaine de compétences (biodiversité, paysage, étude de dangers, acoustique, etc.) ont permis de réaliser un état initial très complet, d'étudier les potentiels impacts du parc éolien projeté de Saint Médard d'Aunis et, pour la partie Biodiversité notamment, d'évaluer les mesures ERC, c'est à dire Eviter, Réduire, Compenser afin que les impacts résiduels après mesures soient « faibles à nuls », comme l'indique dans sa synthèse, l'étude d'impact pages 322 à 324. Dans ce cadre, il est, par exemple, prévu des travaux de terrassement en dehors des périodes sensibles pour la faune, des bridages d'éoliennes, des suivis écologiques de chantier, des implantations de haies, des suivis de mortalité, etc. - voir étude d'impact pages 318 à 319, § « 10.5.5 Synthèse des mesures environnementales »).

Risque de mortalité par collision avec les pales. La ligue de protection des oiseaux estime à 56000 le nombre d'oiseaux périssant tous les ans par la faute des pales d'éoliennes.

Si le risque de collision avec les pales existe bien, il est exagéré de présenter ce risque comme une cause de mortalité importante. L'éolien est une faible cause de mortalité des oiseaux : en moyenne 1,2 oiseau par éolienne et par an. A comparer à la mortalité due aux baies vitrées (200 fois plus mortelles), les voitures ou encore les chats (100 fois plus). La Ligue de Protection des oiseaux n'est pas opposé à l'énergie éolienne, elle délivre un avis au cas par cas. Diagramme de répartition de la mortalité des oiseaux <https://www.encyclo-ecolo.com/Oiseaux>

**Analyse du commissaire enquêteur :**

S'il est vrai que l'éolien n'est pas la cause principale de mortalité des oiseaux, le chiffre moyen de 1,2 oiseaux par éolienne et par an donné par Engie Green mérite d'être discuté en reprenant l'étude de la LPO (<https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/developpement-durable/energie/eolien/impact-sur-la-biodiversite>) :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

- La mortalité demeure hétérogène. Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre. L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an.
- Il y a naturellement une corrélation forte entre le nombre de cadavres découverts et le nombre de prospections effectuées.
- Pour le calcul de la mortalité réelle, en appliquant les résultats de l'étude de Hull et Muir (2010) au contexte français, alors la mortalité moyenne de l'ensemble de ces parcs s'établirait entre 6,6 et 7,2 oiseaux par éoliennes et par an.
- Sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont officiellement protégées en France. 10,2 % des cadavres appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tels que le Faucon crécerellette, le Milan royal, le Milan noir ou le Busard cendré et 8,4 % appartiennent à des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge française à l'instar du Gobemouche noir, du Bruant jaune, etc.
- L'implantation des éoliennes dans ou à proximité des ZPS (Natura 2000) génère la plus grande mortalité. La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales.

Ainsi le chiffre donné par Engie green correspond à une moyenne constatée lors des prospections. Or Le nombre de cas de mortalité constatés peut tout autant refléter le niveau de qualité du suivi réalisé que l'impact réel d'un parc. Il convient donc d'appliquer un protocole de calcul pour obtenir la mortalité réelle. La LPO a retenu le principe du protocole de Hull et Muir (2010) adapté au contexte français, amenant au résultat moyen de 7 oiseaux par éoliennes et par an (§ 6.3 du rapport).

Le chiffre de 56000 cité par l'auteur de l'observation n'est pas donné dans le rapport de la LPO. Il s'agit d'une extrapolation, publiée dans la presse, à partir du calcul de la mortalité réelle proposée par la LPO, soit 7 oiseaux par éoliennes et par an multipliée par le nombre d'éoliennes actuel en France. Au demeurant, ce chiffre ne peut pas figurer dans le rapport LPO, celui-ci datant de juin 2017 actualisé en septembre 2017, à une époque où il y avait "5 156 éoliennes en exploitation en avril 2016".

Néanmoins, 56000 c'est bien le chiffre le plus représentatif de la mortalité réelle actuelle compte tenu des éléments exposés supra.

De plus, le projet d'Engie Green aura vraisemblablement une mortalité supérieure à la moyenne compte tenu :

- de son implantation au centre d'un vaste réseau de zones protégées,
- de la présence confirmée par l'étude d'impact d'espèces protégées sensibles à l'éolien citées dans le rapport de la LPO (milan noir, busard cendré, martinet noir, Bruant jaune, faucon cresserelle, alouette des champs, hirondelle de fenêtre, gobemouche noir).

**Constat du commissaire enquêteur : Engie Green minimise l'impact du parc éolien sur l'avifaune sur le site Est de Saint-Médard-d'Aunis.**

La 1 ère éolienne se trouverait à l à proximité de la réserve de chasse!

Les activités de chasse ne sont pas incompatibles avec la présence d'un parc éolien. Des partenariats avec les associations de chasseurs sont parfois réalisés pour qu'une collaboration soit établie sur la préservation des espèces : cela peut se traduire par l'achat d'agrains, mise en place de couverts végétales, etc... Les règles de sécurité doivent bien sûr être respectées par les chasseurs à proximité des abords du parc.

<p>Des espèces protégées comme les Chauves-souris, les Huppes fasciées, les Chevêches d'Athéna et des Hirondelles protégées par un statut juridique nichent sous nos toitures, dans les haies, les bois. en particulier sur le lieu-dit "Les Touches" des dizaines d'hirondelles de plus en plus nombreuses, entre autres qui viennent nicher pendant quelques semaines.</p>	<p>Ces espèces ont bien été répertoriées sur le site.</p>
<p>La proximité de zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) favorise la présence d'une riche biodiversité, notamment un grand nombre d'oiseaux et de chiroptères. Ces zones sont également identifiés comme corridors écologiques.</p>	<p>Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.</p>
<p>Ce secteur est une zone de migration</p>	<p>Il est possible que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet d'éloigner les éoliennes de ces vallées).</p> <p>Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands...). Il est très probable que d'autres taxons survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux milieux alentours.</p> <p>Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.</p> <p>Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques de collision avec les oiseaux migrateurs ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort.</p> <p>De même un bridage diurne lors des travaux agricole (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.</p> <p>Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.</p>

	Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur les chauves-souris, notamment celles en transit.
De plus, la contribution R9 / Web 34 présente un mémoire d'opposition au projet bien documenté et qui à lui seul présente un argumentaire représentatif de celui présenté au fil des différentes contributions :	
Présence d'espèces d'oiseaux connues pour être sensibles à l'éolien dont l'Œdicnème criard, pour lequel les autorités locales ont une responsabilité de conservation puisque le tiers de la population de cette espèce en déclin se situe en ex Poitou-Charentes	Cette espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact.
Nombre remarquable d'espèces de chiroptères recensées par l'étude d'impact : 21 espèces identifiées autour de la zone sur les 22 présentes dans le Marais poitevin et les 24 présentes en Charente-Maritime.	Cette diversité intéressante est présentée dans l'étude d'impact et cela démontre la qualité du recensement effectué par le bureau d'étude.
Des mesures de réduction (effarouchement et arrêt des machines durant les travaux agricoles) mais dont l'efficacité n'est, à ce jour, pas démontrée [Etude suisse de 2015, article de presse spécialisée déc. 2021, rapport de manquement administratif de fév. 2020 ]. La mise en œuvre de l'arrêt des machines durant les travaux agricoles est difficilement automatisable, peu généralisable et repose uniquement sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles.	Des conventions ont été passées avec les exploitants agricoles pour que cette mesure soit mise en place. Si cette mesure repose sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles, elle n'en demeure pas moins efficace : l'arrêt des éoliennes permet d'éviter de manière certaine tout risque de collision durant ces périodes. Si l'efficacité de cette mesure est discutée dans l'étude Suisse que vous citez, elle est pourtant reconnue par le service de la DREAL Nouvelle Aquitaine qui nous a proposé cette mesure lors de notre comité de présentation du 28 novembre 2018.
Le projet se situe dans une zone encadrée par les sites Natura 2000 du Marais poitevin[ (à 1 300 mètres au nord) et des Marais de Rochefort (à 10 km au sud). Ces deux sites présentent un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. De nombreux individus traversent la zone (cession de chasse ou migration). La zone du projet est aussi bordée par le Marais de Nuaille dans la	Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.

vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II, intégrées dans un réservoir de biodiversité à préserver.

L'identification de la vallée du Curé comme site candidat aux ENS (« espaces naturels sensibles ») et sa protection au titre des « arrêtés de protection de biotope » témoignent encore des politiques publiques de protection, sauvegarde et restauration qu'un tel projet pourrait freiner ou affaiblir.

Il est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuaille d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté.

Il est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuaille sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.

Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuaille culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.

Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en lui-même, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.

En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparaît que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 – révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST – 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.



La cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022, – Tableau méthodologique – Critérisation des enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aquitaine en juin 2022, hiérarchise « non préférentielles » les zones à 5km autour d'un gîte de chiroptères sensibles à l'éolien. Or, le pré-diagnostic réalisé par NE17 a rassemblé la connaissance scientifique et naturalistes sur la zone d'étude et révèle la présente à moins de 5 km du projet de gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe. Le rapport précise l'existence d'une colonie de plus de 100 individus de Sérotine Commune.

- En tout premier lieu, il peut être indiqué en ce qui concerne l'étude écologique menée pour ce projet qu'elle a été finalisée et remise en mars 2022, soit plusieurs mois avant la production de ce document. Il n'a donc pas pu y être fait mention dans l'étude.

A notre connaissance, ce document, n'a, à ce jour, pas encore été rendu public. Il n'est en tous cas pas disponible sur les sites internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou des Préfectures.

Ce document émane d'une instruction gouvernementale de mai 2021 qui a demandé aux préfets de région de réaliser une cartographie non contraignante des zones propices au développement de l'éolien, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités.

La publication de la cartographie définitive est prévue pour la fin de l'année 2022 une fois les concertations dans les différents départements réalisées. Des évolutions du projet de cartographie sont donc possibles.

- Selon les éléments énoncés dans la remarque issue de l'enquête publique, les zones situées à 5 km d'un « gîte à chiroptères sensibles à l'éolien » seraient considérées comme « non préférentielles » dans cette cartographie. En l'absence de publication officielle et définitive de la cartographie et des méthodologies utilisées pour aboutir à cette évaluation il est difficile à ce stade de faire une réponse pertinente et argumentée (pourquoi ce critère de 5 km, quelles espèces sont concernées, quels types de gîtes sont concernés (colonies de reproduction, d'hibernation, tous types de gîtes, ...), que sous-entend exactement la dénomination de « non préférentielles », cette évaluation tient-elle compte des résultats des investigations menées spécifiquement sur la zone du projet notamment en terme d'activité des chiroptères, ...).

Quoi qu'il en soit, si cette dénomination de zones « non préférentielles » est maintenue dans le document final, elle pourra effectivement servir de ligne directrice pour les futurs projets éoliens, pour les élus comme pour les développeurs. Non contraignante, elle pourra être un élément en faveur de la mise en œuvre, en cas de projets situés dans ce rayon de 5 km autour de gîtes, de mesures en faveur des chiroptères, notamment de bridages nocturnes.

- Concernant le projet éolien de St-Médard d'Aunis, l'analyse de la synthèse de mai 2018 de Nature Environnement 17 est difficile dans la mesure où les cartes de localisation d'espèces proposées ne permettent pas de différencier les données relatives à des gîtes ou colonies et celles provenant de simples contacts d'individus en activité. Concernant les gîtes, la synthèse ne fait essentiellement mention que des colonies de parturition (quelques données hivernales proviennent probablement de gîtes mais ces données ne sont pas décrites dans la synthèse).

La remarque fait état de la présence de « gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe » dans le rayon de 5 km autour du projet. Cette affirmation semble partiellement erronée à la lecture de la synthèse de NE17. La grande majorité des données signalées en

période estivale correspond à des données de chauves-souris en activité et non à des gîtes, d'où la confusion, peut-être, du requérant.

- Concernant la Pipistrelle commune, il est fait mention de 9 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP du projet initial, mais aucune de ces colonies ne se localise à moins de 5 km du projet.
- Concernant la Pipistrelle de Kuhl, la synthèse indique un nombre important de données mais aucune colonie de parturition n'est connue. Aucune information concernant la présence de gîtes pour cette espèce n'est donc indiquée dans le rayon de 5 km autour du projet.
- Concernant le Murin de Daubenton, aucune colonie de parturition n'est signalée à moins de 5 km du projet.
- Concernant le Petit Rhinolophe, il est fait mention de 3 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, dont aucune ne se localise à moins de 5 km du projet. La plus proche, celle de la commune de Forges, se localise, pour autant qu'on puisse en juger sur la carte de la synthèse, à plus de 5 km des éoliennes (environ 5,5 à 6 km).
- Concernant la Sérotine commune, 4 colonies de parturition sont signalées dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, 1 se localise effectivement à moins de 5 km du projet (une colonie de parturition localisée sur la commune de St-Christophe). Ni l'étude écologique de l'étude d'impact ni la synthèse de NE17 ne précisent en revanche l'effectif de 100 individus dans cette colonie indiquée dans la remarque.

Bien que la définition « d'espèces sensibles à l'éolien » selon cette cartographie ne nous est pas connue à ce stade, il est largement admis que le Petit rhinolophe et le Murin de Daubenton mentionnés dans le commentaire n'en font pas partie. Les comportements et hauteurs de vol habituels de ces espèces, de même que le peu de cas de mortalité recensés en France et en Europe pour ces deux taxons vont dans ce sens. Elles sont d'ailleurs identifiées comme telles dans la synthèse de NE17 de mai 2018.

Sur les 3 autres espèces citées dans la remarque, seule la Sérotine commune est concernée par la présence d'une colonie dans un rayon inférieur à 5 km autour de la ZIP.

- Au-delà de la proximité d'un gîte, l'analyse des enjeux chiroptérologiques doit également s'appuyer sur l'activité mesurée de ces espèces sur la zone du parc éolien et sa périphérie, notamment l'activité en hauteur. La proximité d'un gîte ne signifie pas que la zone du parc éolien constitue une zone d'activité régulière et/ou intense pour les individus du gîte en question.

Les résultats des investigations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact vont dans le sens d'une activité faible à modéré au sol pour les espèces citées quelle que soit la saison. Cela semble, au regard des résultats des inventaires, se confirmer notamment pour la Sérotine commune qui a présenté une activité au sol faible à modérée lors des inventaires réalisés, notamment faible durant la période estivale (0,16 contacts/heure en période printanière, 0,38 contacts/heure en période estivale, 0,65 contacts/heure en période automnale). Concernant les études en hauteur

sur mâât de mesure de vent, la sérotine ne représente que 3% des contacts obtenus, pour une activité globale particulièrement faible pour ce type de suivi (508 contacts toutes espèces confondues sur l'ensemble de la période de suivi (06/07/2018-16/11/2018 et 01/04/2019-10/06/2019). Les résultats vont donc dans le sens d'une activité assez modeste de la Sérotine commune sur la ZIP et sa périphérie au cours des inventaires, l'espèce est donc jugée comme étant d'un enjeu modéré sur le projet. La proximité de cette colonie de parturition ne s'est pas sentie dans les résultats d'activité. Il est possible que les individus de la colonie proche du projet exploitent plus préférentiellement d'autres milieux dans le secteur, notamment les vallées du secteur (le ruisseau de Saint-Christophe, le Virson, le Traquenard, le Machet, le Curé).

Au regard des éléments collectés, et dans l'attente de la publication de la cartographie des zones propices à l'éolien, il apparaît que les enjeux relatifs aux gîtes à chiroptères ont été pris en compte pour le projet de Saint-Médard-d'Aunis. Une seule colonie est présente dans un rayon de 5 km autour du projet (colonie de parturition de Sérotine commune), or les résultats des inventaires réalisés sur site montrent une activité modeste de cette espèce sur la zone du parc éolien.

Au-delà de cet élément, l'enjeu « chiroptères » au sens large a été pris en compte dans l'élaboration du projet, malgré les niveaux d'activité plutôt faibles observés. La variante choisie éloigne notamment les éoliennes des vallées du Virson et du Traquenard et un arrêt conditionnel des éoliennes la nuit sera mis en place durant la période d'activité des chauves-souris (1er avril – 31 octobre), ce bridage devant permettre de couvrir environ 80% au minimum de l'activité mesurée des chiroptères en hauteur.

Des suivis renforcés des chiroptères, allant au-delà du minima du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, sont également prévus permettant de cerner au mieux les incidences du parc sur les chiroptères et potentiellement des ajustements des paramètres de bridage (suivi mortalité hebdomadaire sur l'année civile durant les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères en hauteur sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères au sol sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans)).

Enfin des mesures de replantations de haies sont prévues au sein du périmètre du Marais Poitevin (préférentiellement dans la cuvette de Nuaille d'Aunis ou à ses abords). La pertinence du lieu choisi fera l'objet d'une validation avec le PNR. Ces haies auront pour vocation de compléter ou recréer des corridors boisés, notamment favorables aux chiroptères.

Le maintien du projet serait donc susceptible de porter une lourde atteinte à la biodiversité. Une tribune de la SFEPM conclue notamment « que la protection biodiversité soit réellement prise en compte de manière urgente et efficace », y compris dans le cadre de la nécessaire et urgente transition énergétique

Il peut être précisé que des mesures de réduction importantes ont été prises afin de limiter l'atteinte à la biodiversité et notamment aux oiseaux et aux chiroptères :

- Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2).
- Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3).
- Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (rapaces notamment) (R4), ce qui est assez inédit pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes.

Le choix de la variante définitive avait déjà pris en compte les enjeux « biodiversité » en choisissant une implantation à 4 éoliennes au lieu de 5, en privilégiant une orientation plus favorable aux axes de migration, et en s'éloignant des vallées du Virson et du Traquenard. Les zones boisées et le fond humide de les Noues sont également évités.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également prévues comme la mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur, la participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole), et la plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).

Pour rappel, l'activité chiroptérologique est peu élevée au sein de la ZIP du projet (en moyenne 25 contacts/heure pour les relevés au sol), ce qui peut en partie s'expliquer par un réseau bocager fortement dégradé. L'activité enregistrée en hauteur est également modeste ; toutefois certaines espèces connues pour être sensibles au risque de collision ont été contactées telles que les noctules et les pipistrelles. C'est pourquoi un bridage strict des 4 éoliennes est prévu entre le 1er avril et le 31 octobre, calculé à partir des enregistrements réalisés sur le mât de mesure, afin de limiter le risque de collision (R2). Un suivi de la mortalité (S3) est prévu pendant au minima les 3 premières années de fonctionnement du parc pour s'assurer de l'efficacité du bridage et si nécessaire, le renforcer. Il peut donc être considéré que les enjeux relatifs à la biodiversité ont été pris en compte dans le projet.

Il ressort donc de l'étude d'impact que la séquence ERC (« Éviter, Réduire, Compenser ») consiste davantage en des mesures réduction que d'évitement, et ne permet pas d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Dans le cadre du projet de Saint-Médard d'Aunis, des évitements ont été réalisés au moment de la définition des variantes et du choix de la variante définitive :

- Evitement du fond humide de les Noues,
- Evitement de tous les boisements et de toutes les haies avec mise en place d'un balisage,
- Eloignement des vallées du Virson et du Traquenard à l'est,
- Eloignement des éoliennes de plus d'1 km des limites de la ZPS du Marais Poitevin (respectant les recommandations de la LPO (Marx, 2017),
- Evitement des zones humides pour l'implantation des éoliennes,
- Choix d'une implantation à 4 éoliennes (des variantes en proposaient 5).

Quant à l'impact du projet sur les espèces protégées, il faut l'analyser à l'aune de l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet, l'objectif étant que les impacts sur les espèces protégées soient non significatifs. Au-delà des évitements mis en œuvre, de nombreuses mesures de réduction d'impact et d'accompagnement permettent de considérer que les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats seront non significatifs, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris :

- Réalisation des travaux les plus impactant pour les milieux et les espèces en dehors des périodes sensibles pour la faune (en particulier durant la période de reproduction des oiseaux).
- Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2) pour réduire le risque de collision.
- Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3) pour réduire l'impact des éoliennes sur les oiseaux, en particulier sur les rapaces.
- Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (R4) pour réduire également les risques de collision avec les oiseaux, en particulier avec les oiseaux de taille moyenne à grande (rapaces, ardélidés, laridés, ...).
- Mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur permettant de fournir des habitats de reproduction et/ou d'alimentation supplémentaires à l'avifaune de plaine.
- Participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole).
- Plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Le public ne remet en cause ni la description de l'état initial, ni les mesures prises en faveur de la biodiversité pendant la phase de travaux.

C'est l'impact "faible" après application des mesures ERC, tant pour les chiroptères que l'avifaune pendant la phase d'exploitation, qui suscite l'interrogation compte tenu :

- de la présence d'espèces protégées dont plusieurs sensibles à l'éolien sur la zone d'implantation choisie,
- de la présence de boisements qui favorisent la présence de ces espèces à proximité des éoliennes et d'un environnement bocager important dans les vallées à proximité du projet (Machet, Virson, Saint Christophe),
- des zones protégées à proximité du projet (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, PNR) qui favorisent la présence de ces espèces par effet de débordement,
- du non-respect des recommandations Eurobats et SFPEM,
- des mesures à venir en faveur de la protection de la biodiversité (ENS) et de la future cartographie régionale des zones propices à l'éolien.

Les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées auront inévitablement un effet positif pour limiter les risques de mortalité des oiseaux et des chauves-souris par collision avec les pales.

Néanmoins, le niveau d'impact "moyen" pour les chiroptères avant l'application des mesures ERC et "Faible" après application des mesures est globalisé sur l'ensemble des contacts établi. Si l'on s'intéresse plus précisément au cas de la pipistrelle commune, la plus représentée (68,94 % des contacts annuels), présentant un risque fort à l'éolien (tableau 27 des annexes à l'EI) et ayant une activité estivale soutenue avec 71,4 contacts horaires (tableau 31), il semble évident que l'impact du parc sur cette espèce sera bien au-dessus de la moyenne globale. Je pense ainsi démontrer que **l'étude sous-estime les impacts les plus importants** en les diluant dans un résultat globalisé.

Il en est de même pour l'avifaune, l'étude d'impact conclue à un impact "faible" sans apporter de démonstration de l'efficacité des mesures proposées. Il aurait été bienvenue de produire, par exemple, une étude comparative de mortalité entre des parcs équipés et non équipés de système de détection "DT-Bird", d'autant plus, d'une part, que l'efficacité du système est controversée (Cf pièce 30 de l'observation R9) et qu'il s'agit, d'autre part, d'une "mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes" (Cf. réponse Porteur de projet) donc sans données locales d'efficacité. **Il me semble ainsi qu'effectivement la démonstration de l'efficacité de la mesure n'est pas démontrée.** (Voir également analyse du commissaire enquêteur au point 18 / ERC)

Concernant la cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022, – Tableau méthodologique – Critérisation des enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aquitaine, il est effectivement difficile de prendre en considération des mesures à venir, non encore validées.

**9. En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64 % des observations).**

<p>La distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations est sans conteste le point d'opposition le plus exprimé. Le public ne comprend pas que la loi n'ait jamais évolué pour tenir compte de la hauteur toujours plus grande des éoliennes. La norme « 10H » en vigueur dans certains pays de l'union européenne est souvent évoquée comme une évidence qui devrait également être adoptée en France.</p>	<p>Voir réponse à cette remarque au point 6.</p>
<p>Plusieurs personnes font remarquer que d'autres endroits dans la CDA bien plus vastes, donc permettant une plus grande distance des habitations riveraines, et d'un intérêt naturel moindre seraient plus appropriés.</p>	<p>Ces endroits font potentiellement l'objet d'autres contraintes : servitudes aériennes, faisceaux de télécommunication, contraintes paysagères, etc....</p>

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur la distance d'implantation minimale des éoliennes par rapport aux habitations dès lors que celle-ci est fixée par la loi (article L515-44 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017).

Quant aux autres possibilités d'implantation au sein de la CdA, le choix relève du porteur de projet et de son dialogue avec les élus locaux, parmi les zones d'implantation potentielles définies par les schémas territoriaux relatif à l'éolien.

Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances. Les nuisances qui sont le plus redoutées sont :

### 9.1 les nuisances sonores (dans 36,41 % des observations)

<p>Suite au retour d'expérience des habitants de Ferrière et de Courçon, alors que les normes sont supposées être respectées, ne signifie pas qu'il n'y a pas de pollution sonore.</p>	<p>Le terme de pollution sonore est assimilable au terme de nuisance sonore et donc un non-respect de la réglementation acoustique. Nous ne connaissons pas le contexte du parc éolien mais si la réglementation acoustique est respectée il ne peut y avoir de nuisance sonore.</p>
<p>Plusieurs observations relèvent d'ailleurs que si les nuisances sonores n'était pas réelles il ne serait pas prévu de "suivi acoustique" après la mise en service du parc. Ce dernier point semble anxiogène car plusieurs personnes demandent ce qu'il adviendra si ce suivi confirme des nuisances, le parc éolien ne pouvant plus être démonté ...</p>	<p>Le suivi acoustique, qui consiste à contrôler le parc après sa mise en service, doit permettre de confirmer la conformité du parc avec la réglementation. Si tel n'était pas le cas, il est possible d'augmenter le bridage pour diminuer la puissance acoustique du parc. Si la situation n'était pas rendue conforme à la réglementation, un inspecteur ICPE peut prendre un arrêté pour arrêter le fonctionnement d'un parc qui ne respecterait pas la réglementation.</p>
<p>De plus, il est attendu que l'augmentation du bruit sera d'autant plus perceptible que le niveau sonore ambiant préexistant est faible dans ce coin de campagne, et plus particulièrement la nuit.</p>	<p>Si une éolienne génère une certaine puissance acoustique au niveau de la génératrice, celle-ci diminue avec l'éloignement. C'est ainsi qu'une distance de 500 m depuis les habitations a été établie par l'arrêté du 26 août 2011 afin de ne pas déranger le voisinage et respectée dans le cadre du projet éolien de Saint Médard d'Aunis. Selon l'arrêté du 26 Août 2011, relatif au classement des parcs éoliens en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les émergences maximales admissibles sont de 5 décibels A (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Pour le projet éolien de Saint Médard d'Aunis, un plan de bridage a été élaboré pour garantir le respect de la réglementation et sera appliqué dès la mise en service du parc. Un contrôle réglementaire sera d'ailleurs imposé dans l'année (Arrêté du 10 Décembre 2021 ) suivant la mise en service du parc par l'inspecteur régional des installations classées. En cas d'observation non conforme des émergences, un nouveau plan de bridage sera mis en place pour garantir le respect de la réglementation. Nous pouvons envisager, si cela le nécessite, de prendre en compte des critères acoustiques renforcés.</p>
<p>L'étude acoustique a été faite conformément aux recommandations du projet de norme PR NF S31-114, lequel a été invalidé en date du 17 janvier 2018 (W128), ce qui rend le protocole de mesures invalide. Une autre contribution très documentée (W148) montre que la méthode dite de la « médiane » employée tend à moyenniser les émergences les plus fortes et à minimiser ainsi l'impact sonore des éoliennes jusqu'à 15dB pendant la moitié du temps de fonctionnement.</p>	<p>L'étude de Venathec suit les recommandations du meilleur document qui était en vigueur au moment de la réalisation des mesures, c'est-à-dire le projet de norme NFS31-114. L'étude de Venathec n'est donc pas invalide. Ce projet de norme n'ayant pas abouti, un groupe de travail piloté par la DGPR a ensuite été monté qui a abouti au protocole de mesure acoustique : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf">https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf</a> . C'est aujourd'hui le document de référence pour les nouvelles mesures. Si le projet de parc éolien se réalise, il y aura une réception acoustique qui s'appuiera sur le document en vigueur au moment des mesures. On peut noter que le protocole actuel ne fait que préciser la méthode déjà décrite dans NFS31-114. La deuxième partie de la question critique le protocole actuel pour évaluer l'impact acoustique. C'est un débat long</p>

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

	qui a eu lieu pendant une décennie, et la DGPR a tranché en faveur de la méthode de la médiane sur les autres méthodes proposées. La question souligne le fait que l'impact acoustique est sous-estimé la moitié du temps avec la méthode du protocole ; certes, mais il est surestimé aussi l'autre moitié du temps. L'idée est bien d'obtenir un indicateur représentatif de la situation acoustique globale.
Une contribution (R14) fait remarquer que les émergences sonores au hameau de Les Touches sont de +9 à +13dB(A) pour des vitesses de vents comprises entre 21,6 et 32,4 km/h amenant le niveau sonore à 44 / 48 dB(A). Or, il est démontré qu'à partir de 40 dB(A) la nuit, le bruit entraîne fatigue, stress, troubles du sommeil, troubles de l'humeur, ...	Il y a peut-être une confusion sur les niveaux sonores car 44/48 dB(A) : ces hauts niveaux ne sont obtenus qu'à très haute vitesse de vent (13 m/s soit > 45km/h à hauteur de moyeu) où l'émergence est beaucoup plus faible (inférieure à 3dB) . Dans ce cas, le bruit élevé est principalement lié aux autres sources de bruit (vent dans la végétation notamment) et les éoliennes ne devraient pas constituer la source de bruit principale. Néanmoins, bien que les niveaux de bruit restent faibles et qu'on respecte la réglementation avec ces niveaux, nous pourrions envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires.
L'efficacité des bridages est affirmée mais non démontrée.	Les bridages sont utilisés sur nos parcs éoliens et leur efficacité a été confirmée. Le bridage qui consiste à ralentir le mouvement des pales entraîne de facto une diminution de la puissance acoustique générée par l'éolienne. Les sonomètres qui sont des appareils de mesures précis, permettent de confirmer ces différences de niveau de bruit entre un parc avec et sans bridage.
Enfin, les nuisances sonores des éoliennes vont s'ajouter aux nuisances sonores de l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.	Le bruit généré par l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle est pris en compte dans l'étude acoustique. En effet, dans le cadre des mesures sur site, l'ensemble des bruits émis dans l'environnement est pris en compte. C'est ce qui est appelé le niveau de bruit résiduel.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact démontre le respect des obligations réglementaires imposées.

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances sonores préjudiciables sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains. Néanmoins, on peut regretter que les émergences pour des niveaux de bruit ambiant inférieurs à 35 dB(A) avant la présence d'un parc éolien ne soient pas prises en compte par la loi. En l'espèce, notamment :

- pour le hameaux des Touches, de la Limandière et de la Martinière, en période nocturne après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.7.1 p 90 de l'EI)
- pour les hameaux des Touches, de la Limandière, de Machet, de Beauregard et de la Martinière, en période transitoire après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.8.1 p 93 de l'EI).

La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires ouvre une porte de dialogue.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022



En revanche, la réponse d'Engie-Green sur la prise en compte du bruit des aéronefs appelle de ma part le commentaire suivant : le bruit de survol d'un avion est éphémère. Alors certes, il est pris en compte, mais ses effets seront sous-estimés avec la méthode du protocole basé sur le calcul de la médiane.

## 9.2 les nuisances pour la santé (dans 31,34% des observations)

effet stroboscopique	<p>L'énergie éolienne est par définition une source d'énergie propre et renouvelable. Jusqu'à présent, les retours d'expériences en Europe et en France n'ont pas démontré de risques pour l'Homme. Par ailleurs, la législation française permet de veiller et de protéger la population des risques sanitaires liés à l'éolien. L'étude d'impact a tenu compte des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet au regard de la réglementation (notamment le bruit comme vu précédemment). Les impacts potentiels sont identifiés et traités dans le dossier d'étude d'impact (chapitre 7 Evaluation des effets et impacts du projet sur l'environnement, p 128) et font, le cas échéant, l'objet de mesures spécifiques (chapitre 10. Définition des mesures environnementales et modalités de leur suivi, p 305).</p> <p>Les infrasons : L'infrason est un son de fréquence inférieure à 20 Hz (la voix humaine produit, au plus grave, des sons de 80 Hz, les enceintes d'une bonne chaîne HI-FI peuvent descendre un peu en-deçà de 40Hz), il est donc très grave et la plupart du temps inaudible par l'oreille humaine à laquelle on octroie un spectre d'audition allant de 20 Hz à 20 000 Hz ; à noter que le corps humain peut ressentir certains infrasons même s'ils ne sont pas audibles. Des études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés » (Rapport AFFSET, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui a fusionné en 2010 pour devenir l'ANSES, mars 2008). De même, l'Académie de Médecine estime « que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ». Des mesures réalisées sur un parc allemand (Informations extraites du document allemand « Deutscher Naturschutzring », mars 2005) ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même.</p> <p>Le rapport de l'Académie de Médecine de 2017 « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée [au fonctionnement des éoliennes] », p. 14;</li> </ul>
infrasons	
champs électromagnétiques	
syndrome éolien	
Bon nombre d'observations citent différentes études (OMS, NASA, Société finlandaise pour la santé environnementale, l'Institut de France, l'académie nationale de médecine, laboratoire SERFI-TOXSEEK France) et jurisprudences pour étayer l'argumentaire développé.	
L'exemple de la condamnation de deux sociétés gestionnaires de parc éolien par la Cour d'Appel de Toulouse du 8 juillet 2021, est également citée pour étayer la réalité de ce préjudice.	
Deux personnes cardiaques sont inquiètes des effets des infrasons et des effets électromagnétiques sur leur santé.	
Plusieurs fois, la question de qui paiera les frais médicaux en cas de effet sur la santé est posée.	
Plusieurs personnes expriment également le sentiment que la santé des riverains est négligée au bénéfice du profit des promoteurs éolien.	
Enfin, les nuisances de l'éolien sur la santé vont s'ajouter aux nuisances dues aux pesticides déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.	

- « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) », p. 18.

Absence de nuisance sanitaire sur le plan acoustique (p. 13)

- « Cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées » ;
- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques » ;
- « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires » (cf. 500 mètres des habitations), et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains » ;
- Concernant le « caractère intermittent et aléatoire du bruit » et « les modulations d'amplitudes causées par le passage des pales devant le mât », on notera que, alors qu'aucun impact sanitaire n'est démontré, la seule étude citée a été lancée et financée par le député anglais Chris Heaton-Harris, reconnu comme opposant virulent à l'énergie éolienne .

Effets stroboscopiques : absence de démonstration d'impact sanitaire sur le plan visuel

- « le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène. », p. 12. A ce sujet, l'Etat a légiféré pour permettre aux exploitants de parcs éoliens l'installation de feux fixes et sur les éoliennes situées aux extrémités d'un parc, ce qui réduira cette nuisance si elle est identifiée ;
- Aucune démonstration n'est faite des conséquences psychosomatiques mentionnées. A l'inverse, l'étude référencée sur le point précédent (nbp 32) est une étude qui s'intéresse essentiellement à l'effet nocebo et aux causes psychologiques des nuisances ressenties.

Syndrome éolien : subjectivité des nuisances et facteurs psychologiques

- « L'analyse de ces symptômes [du syndrome de l'éolienne] appelle les commentaires suivants : i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif,

fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine », p. 5-6 ;

- « les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores », p. 10 ;

- « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (Effet nocebo), p. 11 ;

- « Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.), lesquels, fragilisant l'individu, peuvent à terme retentir sur sa santé. », p. 11 ;

- « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées », p. 12.

Champs électromagnétiques :

D'après le guide de l'étude d'impact 2016 p.158 : " Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. Ce seuil est aisément respecté pour tout parc éolien car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 Volts." A titre de comparaison, un grille-pain va émettre un champ magnétique de 0,8 microteslas alors qu'une liaison souterraine de 63 000 V à 20 m de l'axe va émettre un champ magnétique de 0,20 microteslas.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les arguments donnés dans différentes contributions du public et les contre-arguments donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances préjudiciables sur la santé sont le résultat de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Concernant plus particulièrement l'effet stroboscopique, le plus souvent évoqués dans les contributions du public, une étude détaillée est fournie dans l'étude d'impact (§7.3.7.2, pages 159 et suite) montre que cet effet sera ressenti au maximum 24h18 par an à l'endroit le plus exposé (tableau 49 p 160). Aucun élément dans les contributions déposées ne vient contester le résultat de cette étude.

### 9.3 Une dépréciation des biens immobiliers (dans 30,41% des observations)

Des exemples de jugements de tribunaux (Nantes, Angers, Saumur, Argentan, ), d'arrêt de la cour de cassation, d'estimations d'agence (Parpeville dans l'Aisne) ou de dires de notaires sont donnés pour étayer la réalité de ce préjudice.

La perte constatée par les notaires et les professionnels de l'immobilier est donnée plutôt aux environs de 35%.

La statistique de l'ADEME qui estime une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km, n'est pas représentative de la perte sur les maisons riveraines. Il est reproché à cette étude une quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées à proximité directe des aérogénérateurs industriels (entre 500 et 1000m) qui ne permet pas d'en évaluer l'impact direct.

De plus, cette dévalorisation de biens, durement acquis dans bien des cas exprimés notamment pour les jeunes qui viennent accéder à la propriété à la campagne compte tenu des niveaux de prix sur La Rochelle, n'est prise en charge par personne ; ni par le porteur de projet, ni par les pouvoirs publics. Les riverains subissent ainsi la double peine (voire triple et quadruple peine selon les contributions) des nuisances (visuelles, sonores, et sur la santé) et d'une perte financière importante sur leur investissement immobilier non compensée.

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

o Au regard de la densité des éoliennes à proximité

Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Autre exemple, en Haute-Marne, une étude a confirmé l'absence d'impact négatif sur la valeur immobilière dans les villages autour du parc éolien de Langres Sud, constitué de 26 éoliennes en exploitation depuis 2010.

Dans la Somme, premier département éolien de France, et doté à plus de 60% d'une population rurale, le nombre d'éoliennes a augmenté de 119% entre 2008 et 2011, passant de 110 à 250 éoliennes. Sur la même période, les prix de l'immobilier ont augmenté (source : données publiques Notaires – INSEE).

L'exploitation d'un parc éolien génère des retombées économiques et fiscales pour la collectivité, à travers la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseau (IFER) qui remplacent la taxe professionnelle. Ces recettes fiscales permettent à la collectivité de maintenir certains services (écoles, poste, épicerie...) ou d'améliorer le cadre de vie des habitants. Ainsi, la commune de Cruscades, dans l'Aude, est un bon exemple (ANNEXE I). En parallèle de la construction d'un projet de 5 éoliennes en 2010, la commune a pu acheter des terrains et prévoir un projet de lotissement à prix abordable. Malgré la relative proximité entre le lotissement et le parc (700 m), c'est un pari gagné pour la commune. De nombreuses familles se sont installées et la commune est passée de 550 à près de 1 000 habitants en quelques années. Et surtout, le nouveau groupe scolaire accueille désormais 140 enfants, alors qu'il n'y avait qu'une classe unique, souvent remise en cause auparavant. Fort de ce succès et d'une compatibilité réussie entre éoliennes et développement du village, la commune a soutenu un nouveau parc éolien de 8 éoliennes qui est sorti de terre en 2017. Et la commune continue son développement avec un nouveau projet de lotissement social. L'éolien représente donc bien un levier de développement, d'attractivité et de maintien des services pour les communes rurales et leurs habitants.

o Au regard de la distance des habitations aux éoliennes

Une étude sortie en mars 2017 et menée en Angleterre par l'Université d'Oxford s'est attachée au nombre de transactions immobilières au regard de la distance des habitations aux parcs éoliens. Cette étude montre que la distance (de 800 mètres à 13 km) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. Souvent l'inquiétude qui précède l'implantation d'un parc éolien s'efface très rapidement dès que celui-ci entre en exploitation.

Sur les parcs éoliens en activité, il n'a pas été démontré de dévaluation sur l'habitat ou les zones constructibles à proximité. Exemple, sur le parc éolien de Méautis (50 – MANCHE), une zone pavillonnaire et de nombreuses habitations ont été construites après l'arrivée du parc et avec vue directe sur celui-ci. Le nombre d'habitants de la commune a d'ailleurs augmenté largement depuis la construction du parc éolien et les retombées économiques engendrées par le parc ont également permis d'améliorer le cadre de vie de la commune (création par exemple, d'une « salle de convivialité »).

Une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA , en Mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 500 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers. Cette enquête a également permis de mettre en avant les effets positifs d'un parc éolien comme la génération de nouveaux revenus pour leur commune, le financement de nouveaux services publics, et l'attraction de nouvelles entreprises ou la création d'emplois, ce qui est autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier.

Une seconde enquête (sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018 ), réalisée en ligne (échantillon de 1091 personnes) et par téléphone (1 001 personnes) indique que 80% des Français vivant à proximité d'un parc éolien en ont une bonne image et que pour 68 % des Français interrogés à froid, l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une bonne chose.

La Cour de cassation, dans une décision rendue le 17 septembre 2020 , a refusé l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnisations pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée). Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds ». Elle a ainsi rejeté les demandes d'indemnisation des riverains.

A l'inverse, il est possible de citer plusieurs exemples de communes dans lesquels l'impact a été positif. Ainsi, en Mayenne, les retombées économiques du parc de cinq éoliennes sur la commune de Saint Julien du Terroux, ont

permis la réfection de l'extérieur de la mairie ainsi que l'intégralité de ses bureaux d'accueil et a permis l'embauche d'une secrétaire de mairie à temps complet.

De même, dans l'Indre, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon, Jacques Pallas, affirme que « l'éolien a eu un impact sur (sa) commune, mais un impact positif ! » Selon l'article , le prix de l'immobilier a augmenté depuis l'installation de 14 éoliennes (9 sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon et 5 sur celle de Migny) faisant passer le coût des terrains de 10 € / m<sup>2</sup> à 25 €. La population a également augmenté « de 310 habitants en 1996, à 638 au dernier recensement ».

Autre exemple récent, à Leury, dans le département de l'Aisne, où malgré la visibilité depuis une partie du village de quatre éoliennes, cinq acquisitions immobilières ont eu lieu en 2021 .

Ainsi, les retombées économiques dont bénéficient les communes leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locales ce qui peut entraîner une revalorisation des biens immobiliers. En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, CAEU Aude) en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier. La société Nordex a également réalisé une étude en 2006 (Etude de l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier, Nordex) qui conclut notamment que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours ».

La valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Le prix de l'immobilier dépend notamment des aménagements et des services que peuvent offrir les communes.

Aussi, rien ne permet de conclure que la présence d'un parc éolien entraîne la baisse de la valeur des biens immobiliers situés à proximité (ou faire échouer une vente), encore moins dans les proportions évoquées dans les contributions.

<p>Les dispositifs de compensation pourraient être, par exemples, une baisse du prix de l'électricité pour les riverains et/ou les habitants de la commune ou la possibilité d'autoconsommation à partir de la production du parc.</p>	<p>"Il n'est pas possible d'envisager une autoconsommation de la commune à partir de la production du parc. Pour des raisons techniques, l'électricité doit être acheminée jusqu'à un poste source et ne peut directement alimenter les habitations riveraines. Le poste source envisagé est celui de Le Thou.</p> <p>Une offre avec un tarif préférentiel peut en revanche être envisagée. Cela a déjà été réalisé sur d'autres parcs éoliens existants. Par exemple sur le parc de Cheppes II, nous avons proposé une offre de réduction de 10% sur la facture d'électricité pour les foyers à proximité sur une période de 2 ans. Pour un foyer avec une facture de 1500 euros par an, cela représentait une économie de 300 euros.</p> <p>Une offre semblable peut être également étudiée pour le projet de Saint Médard d'Aunis."</p>
--	--

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles dépréciations préjudiciables sur les biens immobiliers sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Il me semble néanmoins légitime que le public regrette que l'étude de l'ADEME de juin 2022 qui conclue à une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km autour d'un parc éolien, n'ait pas publié un résultat plus précis pour des biens situés entre 500 et 1000m logiquement les plus impactés.

On peut utilement mettre en relief la proposition d'Engie Green pour étudier une offre avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis.

**9.4 les nuisances visuelles (dans 28,57% des observations)**

<p>Outre l'esthétique qui est discutée c'est surtout l'impression d'être « écrasés sous ces géants de métal » que les riverains craignent du fait, d'une part, de la grande hauteur des machines relative à la faible distance des habitations riveraines et, d'autre part, à une installation en léger surplomb par rapport aux hameaux riverains, notamment l'éolienne E4 par rapport à celui de La Martinière qui présente le surplomb le plus marqué.</p>	<p>L'éolienne 4 est en effet celle la plus proche de la Martinière. Pour rappel, le premier projet présenté à la commune présentait 5 éoliennes dont 2 étaient à 600 m de ce hameau. Suite aux remarques des habitants et de la commune, nous avons pris le parti de supprimer la plus proche. Il ne reste plus que E4 qui se situe à 650 m au nord du hameau et à cette distance avec des éoliennes de taille classique (aujourd'hui le standard étant compris entre 150 et 200 m bout de pale) on ne peut pas parler d'écrasement ! Il est également important de noter que comme indiqué dans l'étude d'impact, des haies ont été conventionnées pour créer un masque végétal vis-à-vis des riverains de ce hameau spécifiquement. En plus de cela 700 m de haies seront proposées aux personnes dans un rayon d'1km ayant une vue directe sur le parc pour ceux qui le souhaiteraient (cela figure dans l'étude d'impacts).</p>
<p>L'effet stroboscopique focalise beaucoup d'inquiétude notamment le matin pour les habitants des Touches et du Moulin neuf et le soir pour les habitants de la Martinière.</p>	<p>Voir réponse au 9.2</p> <p>Aucune norme réglementaire n'est prévue en France pour les effets négatifs susceptibles d'être générés par l'effet stroboscopique des éoliennes car la distance de 500 m aux habitations est considérée suffisante pour empêcher la gêne. Sur ce projet, elle est de 650 m vis-à-vis des hameaux proches.</p> <p>Même si elle n'est pas obligatoire, une étude a été faite et est consultable p.161 de l'étude d'impact. Elle conclu sans surprise a un impact pressentie faible</p>

Est également évoqué le clignotement continue du balisage lumineux obligatoire de jour comme de nuit compte tenu de la servitude aéronautique. L'un des déposants (W30) fait même référence aux guirlandes de Noël.

Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires (Arrêté du 23 Avril 2018). Le balisage aéronautique à base de feux à éclats est imposé par la réglementation.

Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage nocturne de couleur rouge est moins source d'impact que le balisage diurne blanc. L'évolution de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

De plus, des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour réduire cette gêne (nouveaux types de feux, règles de synchronisation, balisage périphérique, feux réglables en fonction de la visibilité). Une expérimentation est actuellement menée à Chauché, en Vendée avec des signaux lumineux orientés vers le ciel. Une autre, à Source-de-Loire, en Ardèche, expérimente des signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef. La généralisation de ces mesures de réduction de l'impact lumineux est engagée depuis fin 2021, à la suite de tests menés par l'aviation civile et militaire et devrait également profiter au parc éolien de Saint Médard d'Aunis.

Cependant, l'Arrêté du 23 Avril 2018, modifié le 29 Mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne valide d'ores et déjà la possibilité d'avoir des feux orientés vers le ciel pour diminuer la gêne des riverains.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

La mesure de réduction visant à planter des haies pour limiter l'impact visuel est à mon sens insuffisante. En effet, pour cacher un élément de 150 m de hauteur situé 750 m d'un lieu d'observation avec une haie d'arbres située à 100m du même lieu d'observation il faut des arbres de hautes tiges (minimum 20m de haut). Plus la haie sera loin du lieu d'observation plus elle doit être haute. En l'occurrence, selon le plan de la page 309 de l'EI, la distance la plus courte entre une habitation et une des haies proposée est de 110m. Or pour atteindre une hauteur efficace, il faut du temps et il semblerait, vu le budget de 10 € du ml évoqué page 309 de l'étude d'impact, que les arbres plantés seront de taille limitée. Il s'agit donc d'une mesure de (très) long terme pour réduire une nuisance immédiate. **Je considère ainsi que la mesure est insuffisante.**

Les éléments d'actualisation concernant le balisage lumineux pour les aéronefs sont de nature à rassurer les riverains.

#### **10. En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88 % des observations) qui motive une forte opposition au projet**

La défiguration des paysages, la hauteur des éoliennes est équivalente à des immeubles de 60 étages. Cela ne peut pas s'intégrer dans un secteur où l'habitat est pavillonnaire.

La défiguration des paysages correspond à une remarque personnelle et représente un élément subjectif. De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) où 19



	<p>éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m<sup>2</sup> se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.</p> <p>Cet exemple montre bien qu'un projet éolien peut s'intégrer dans un secteur d'habitat pavillonnaire qui lui-même est à l'origine d'une transformation du paysage rural du secteur.</p>
<p>Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même.</p>	<p>Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même. Le paysage est le résultat du regard de la perception d'un individu sur un espace. Le paysage se compose donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une partie objective qui correspond à la portion de l'espace délimitée par un regard. Elle coïncide à une réalité physique basée sur des éléments comme le relief, le sol, la végétation, qui est soumise et influencée par les éléments climatiques. Les paysages sont également le fruit de l'évolution de l'occupation par l'Homme de ces espaces naturels qu'il a modifié et aménagé pour ses propres besoins.</li> <li>• d'une partie subjective qui correspond à la manière dont l'être humain vit individuellement les paysages et les enregistre en tant qu'images mentales ; cela dépend autant de l'humeur, que des jugements de valeur culturels (esthétiques, morales), de l'éducation reçue. Les paysages font donc référence à notre vécu, à nos expériences passées et engendrent des émotions positives (et donc appréciées s'ils ont été le théâtre d'événements positifs) ou négatives (s'ils font référence à des souvenirs douloureux ou des expériences traumatisantes).</li> </ul> <p>Il n'existe donc pas un paysage universel mais autant de paysages qu'il existe d'individus. Donc la remarque est très subjective.</p> <p>Un sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien.</p> <p>L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.</p>
<p>La saturation visuelle et l'effet d'encerclement dus aux nombreux autres projets d'installation de parcs éoliens dans les environs proches contribuera à cette dégradation des paysages, et cela d'autant plus que le projet Engie Green se trouve au centre de tous les autres</p>	<p>L'approche réalisée sur les effets cumulatifs dans le cadre du projet éolien se base sur la « note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage -Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » mise en place en 2014 par la DREAL Région Centre. Elle avait été conseillée et validée par l'inspecteur ICPE en charge du suivi du dossier. La saturation visuelle est évaluée d'après des cartes donc en 2 D et n'intègre pas la 3D. Ainsi les éléments filtrant ou obstruant la vue comme le relief, le bâti, les éléments arborés ne sont pas pris en compte dans les calculs.</p> <p>Les résultats présentent la situation la plus pénalisante.</p>

	<p>Il est également important de rappeler que sur les 5 bourgs retenus, 1 seul présente une saturation visuelle du grand paysage, le bourg du Loiré qui est particulièrement concerné par les parcs de Longève, Nord N11 (Aunis 1) et Andilly-les-Marais. Le parc n'est pas complètement isolé. Il forme avec le projet de parc éolien de l'Aubertière (Aunis 3) un nouveau secteur de développement qui s'insère entre deux pôles. Le parc de l'Aubertière se situe à 3,6 km à l'Ouest du projet environ. Ces deux parcs peuvent représenter le trait d'union entre le secteur Nord et le secteur Sud.</p>
<p>Les personnes qui se sont exprimées sur cette thématique voient une transformation d'un paysage de plaine agricole et résidentielle vers un paysage de plaine industrielle dédiée à l'éolien terrestre.</p>	<p>Cette remarque est subjective. Le paysage agricole a déjà été transformé avec l'aspect résidentiel. L'augmentation du bâti résidentiel depuis les années 1950-1965 a apporté des changements dans ce paysage agricole. L'implantation des éoliennes marque une nouvelle étape dans la transformation et l'évolution des paysages de ce secteur agricole sans pour autant le dénaturer.</p> <p>Le terme plaine industrielle est excessif au regard de la densité et de la répartition des parcs proches de Saint-Médard-d'Aunis (figure 70 et tableau 26 pièce 2a).</p>
<p>Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enchâssé entre la vallée du Machet au nord, le marais de Nuillé à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes de nombreux bosquets et haies est l'endroit où les paysages sont les plus riches et les plus variés de la commune.</p>	<p>Les PM 4, 7, 13, 18 déterminent l'impact pour cette partie du territoire. Les impacts s'échelonnent de modéré à fort à faible à modéré.</p>
<p>L'identité paysagère et la nécessaire préservation de la vallée du Curé – Traquenard, au bord de laquelle s'insère le projet, est identifiée et reconnue tant par le Département [Cartographie du réseau des espaces naturels sensibles (ENS)], que par l'Agglomération de la Rochelle [PLUi] ou même par l'État [charte de l'éolien en Charente-Maritime de 2004, modifiée en 2005 élaborée par le préfet de Charente-Maritime]. La poursuite de ce projet violerait tous ces principes.</p>	<p>Rendu obligatoire par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, le SRADDET est un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques. Celui de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il est donc en application à compter de ce jour. Il intègre et se substitue aux schémas suivants : SRADT, SRCE, SRCAR, SRE, PRPGD, SRI, SRIT.</p> <p>Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et définit des règles générales avec lesquelles les documents doivent être compatibles. Ainsi les objectifs et les règles générales du SRADDET s'imposent aux documents suivants : Scot, PLU, PLUi, PDU, PNR, PCAET.</p> <p>Le SRADDET affiche notamment comme ambition à l'horizon 2050 d'être une région à énergie positive.</p> <p>P. 141 du SRADDET_A1a_RAPPORT_OBJECTIFS</p> <p>Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de productions d'énergie renouvelable.</p>
<p>Le secteur du projet figure au PLUi de la Rochelle – OAP Thématique – OAP « Paysage et trame verte et bleue » en vert foncé et ainsi identifié comme « paysages sensibles à préserver » de toute approche liée à l'urbanisation.</p>	<p>L'urbanisation désigne le processus, continu depuis la première industrialisation, de croissance de la population urbaine et d'extension des villes. L'implantation d'un projet éolien ne peut être considéré comme une urbanisation. Les éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles et qui resteront après démantèlement des parcelles agricoles. Ce qui n'est pas le cas d'un lotissement.</p>

	Par ailleurs, le projet est situé en zone favorable au grand éolien dans la charte éolienne du bureau communautaire de La Rochelle.
L'étude d'impact identifie de nombreux bâtiments remarquables à proximité [Pièce 2a – Étude d'impact, pages 104 à 112] sans véritablement démontrer l'absence de co-visibilité.	<p>Pièce 2a. L'aspect des visibilités / covisibilité est étudié p.170 à 177. Ainsi que les photomontages 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 56, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 70, 72.</p> <p>p.273 de la pièce 2a, il est indiqué en conclusion que les covisibilités avec les monuments historiques ou les sites protégés sont peu nombreuses. Deux monuments présentent des sensibilités, la Tour Saint-Nicolas, et la Tour de la Lanterne ainsi que le site inscrit de la Vieille Ville de la Rochelle dont la distance la plus proche est située à une distance de 15 km.</p>

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'appréciation d'un paysage est effectivement subjective. Toutefois le sondage réalisé par Harris Interactive évoqué par Engie Green minimise, une fois encore, l'impact considéré. En effet l'étude repose sur un sondage réalisé dans un rayon de 10 km d'un parc éolien. Or, ce sont essentiellement les riverains situés dans les premiers kilomètres qui évoquent majoritairement les nuisances aux paysages.

Concernant l'impact relatif à la saturation visuelle et à l'effet d'encerclement, le présent dossier souffre, de mon point de vue, de trois éléments défavorables :

- l'ancienneté de la réalisation de l'étude d'impact (3 à 4 ans)
- de l'évolution rapide des projets d'implantation dans ce secteur (4 projets en instruction (Eolise 2, Eolise 4, St Sauveur d'Aunis et Ardillières) pour un total de 22 éoliennes à une proximité similaire à Eolise 3 + 1 projet nouveau à Virson-Bouhet pour 8 éoliennes supplémentaires ont vu le jour depuis le dépôt de la demande d'Engie Green en préfecture).
- de l'incertitude sur l'aboutissement des projets en instruction et en préparation.

Il en résulte que l'étude d'impact présentée ne correspond plus à la réalité au moment de l'enquête publique. Même dans l'hypothèse où la totalité des 22 éoliennes potentielles ne sera pas installée, l'impact de ces projets sur la saturation du paysage et surtout sur l'effet d'encerclement ne peut pas être écarté dans l'analyse. La mise à jour du mois de mars 2022 aurait pu intégrer cette évolution importante en terme d'impact.

La saturation visuelle et l'effet d'encerclement est un impact régulièrement invoqué pour les refus d'autorisation et souvent confirmé par les tribunaux en cas de recours.

L'effet de transformation du lieu en plaine industrielle dédié à l'éolien me semble légitimement évoqué compte tenu des éléments exposés supra. En s'appuyant sur la figure 70 et sur le tableau 26 pièce 2a, qui n'incluent pas les évolutions de la situation locale depuis la réalisation de l'étude, Engie ne considère pas les effets évoqués par le public à leur juste réalité.

**A mon sens, l'étude d'impact manque, à ce jour, de pertinence sur ce point.**

Quand bien même le projet soit situé en zone favorable au grand éolien dans la charte éolienne de la communauté d'agglomération de La Rochelle, l'étude d'impact doit confirmer la pertinence du choix de l'implantation.

L'Etude d'impact analyse au § 9.1 la conformité avec le règlement de la zone A du PLUi. Même si un projet n'entretient qu'un rapport de compatibilité avec une OAP, la notion d'espace protégé inscrit dans l'OAP Thématique " Paysage et Trame verte et bleue", fiche 4 "Améliorer la lecture des paysages", cartographie des paysages sensibles à préserver page 107 aurait dû être considérée dans l'Etude d'impact relative aux paysages. L'implantation de ces installations sur des parcelles agricoles ne décharge pas le porteur de projet de respecter les dispositions édictées relatives aux paysages.

Les PM 4, 7, 13 et 18 montrent bien la présence de haies et de bosquets évoqués dans les observations du public. On peut ajouter que les PM de 1 à 11 pris à une distance inférieure ou égale à 1500 m du projet montrent toutes la présence de haies et de bosquets confirmant la perception du public. L'impact visuel ressenti est considéré "fort" du fait de la proximité du parc jusqu'à une distance de 1033 m (de PM1 à PM7), corroborant également les observations recueillies.

En revanche, les enjeux d'usage du site sont considérés faibles, "les enjeux principaux d'usage sont la pratique quotidienne du territoire (depuis les maisons d'habitation et le chemin d'accès à celles-ci)". Il me semble nécessaire de mettre deux aspects de cette analyse des enjeux d'usage du site à la discussion :

- Pages 179 et 180 de l'EI, 4 enjeux d'usages sont identifiés (quotidien, ponctuel, tourisme et patrimoine) présentant 4 niveaux d'enjeux différents allant de "peu marqué" pour l'usage ponctuel à "très marqué" pour l'usage quotidien. Or l'indice de cotation de ces niveaux d'enjeux s'étalent sur la même amplitude, de 1 à 3, qu'ils soit peu ou très marqué.

Cela a selon moi tendance à **minimiser l'impact des enjeux les plus marqués**, donc, en l'espèce, l'usage quotidien qui suscite le plus d'observation de la part du public.

- L'indice retenu pour coter l'enjeu d'usage lié au tourisme est faible (coté 1). Or deux éléments me semble négligés dans cette analyse :

○ La présence de deux boucles locales de randonnées, l'une au départ de Saint-Médard-d'Aunis et l'autre au départ de Saint Christophe, figurant pourtant sur les extraits de carte 1/25000 situant les points de vue dans les cartouches des PM : aucun photo montage n'a été fait sur ces boucles.

○ la présence sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis de plus de trente meublés touristiques qui concourent au développement du tourisme vert (Cf avis municipalité).

A mon avis, la non prise en considération de ces deux éléments **minimise la cotation de l'usage lié au tourisme**.

Compte tenu de ces deux éléments, j'estime que le résultat donné à **l'impact paysager global est minimisé à proximité du projet**.

L'étude de la co-visibilité avec les monuments historiques ou les sites protégés me paraît effectivement suffisante.

#### **11. L'effet cumulé des trois points précédents amène à une dégradation du cadre de vie (dans 14,75 % des observations).**

Les personnes qui se sont exprimées sur ce point disent vivre ou être venue vivre à la campagne pour le calme, la tranquillité et la proximité avec la nature. L'ensemble des nuisances subies, la dégradation des paysages et la destruction de la faune et de la biodiversité amènera à une dégradation de leur cadre de vie.

Les nuisances évoquées sur le paysage, la faune et la flore, la santé et la sécurité ont été évoquées précédemment et comme nous avons pu le démontrer il n'est pas attendu une dégradation du cadre de vie.

Dès lors, la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » sera respectée.

<p>La notion de cadre de vie est protégé par la charte de l'environnement, la contribution W148 cite la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement: « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».</p>	<p>Il n'est pas observé à proximité des parcs existants une désertification des lieux de vie qui témoignerait d'une dégradation du cadre de vie.</p>
--	--

Analyse du commissaire enquêteur :

Les nuisances évoquées sur les paysages et sur la faune étant minimisées dans l'étude d'impact (dans le rayon de 1000 à 1500 m du projet pour les paysages, pour l'avifaune et les chiroptères) les dégradations du cadre de vie démontrées sont, par ricochet, aussi minimisées.

**12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations)**

<p>En compensation le public suggère de mettre en place des projets de redistribution de l'électricité produite à l'échelle du territoire sous forme d'autoconsommation ou de rabais sur le prix du kWh facturé à l'utilisateur.</p>	<p>Ce sujet a déjà été évoqué au 9.3.</p>
<p>L'électricité produite sur la commune pourrait également servir à réduire son déficit énergétique</p>	<p>Nous n'avons pas connaissance d'un déficit énergétique sur la commune. L'électricité produite par le parc sera acheminée vers le poste source de Le Thou. Elle sera ensuite redistribuée sur le réseau et alimentera les habitations, entreprises sur les communes autour et donc la commune de Saint Médard d'Aunis bénéficiera probablement de cette électricité verte.</p> <p>Il est erroné d'affirmer que le projet n'amènera aucune retombées économiques pour la commune. Il y aura bien via les différentes taxes (taxe foncière, IFR) des retombées économiques pour la commune ainsi que pour l'agglomération de La Rochelle. Une estimation de ces montants a été faite et est consultable en Annexe 4.</p>
<p>De plus, ce projet n'amène aucune retombée économique pour la commune ou le territoire.</p>	

Analyse du commissaire enquêteur :

La situation de faiblesse du réseau électrique sur la commune est évoqué dans l'avis du conseil municipal.

Les retombées fiscales sont effectivement des retombées économiques, mais elles ne bénéficient pas directement aux riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie, objet de l'observation. En revanche, je fais le lien avec la proposition d'Engie-Green au point 9.3 d'une offre possible avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis qui, elle, répondrait directement à l'observation du public.

### 13. Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90 % des observations)

#### 13.1 Sur le plan démographique

Dans les communes impactées, compte tenu de la dégradation du cadre de vie, les candidats à la mobilité préféreront s'installer dans une commune sans éoliennes. L'implantation du parc éolien pourrait inciter certains habitants actuels de la commune à partir s'installer ailleurs.

Le déficit démographique ainsi créé fragilisera encore plus le développement des communes rurales.

Il n'est pas démontré que l'installation d'un parc éolien provoque une baisse des prix de l'immobilier comme il est souvent lu dans les contributions.  
De ce fait, il n'y a pas de désertification des communes et territoires (habitants ou commerces) en lien direct avec les éoliennes.

A l'inverse, les retombés économiques du parc éolien de Saint Médard d'Aunis permettront d'améliorer le cadre de vie des territoires et d'augmenter leur attractivité.

Selon le sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018 vu précédemment, 52 % des Français indiquent que la présence d'un parc éolien permet de donner la preuve de l'engagement écologique du territoire concerné par l'implantation d'un parc éolien, 65 % qu'il s'agit d'une contribution à la protection de l'environnement et 70% que l'éolien est une source d'activité économique pour les territoires où les éoliennes sont implantées (ce ratio est de 72% pour les riverains de parcs).

Comme mis en évidence dans l'Observatoire de l'éolien 2021, la filière éolienne est à l'origine de créations d'emplois locaux et non délocalisables qui s'inscrivent dans la durée : « avec un total de 22 600 emplois en France [soit 6 emplois créés par jour], l'éolien est le premier employeur « énergies renouvelables » en France et s'impose comme levier de création d'emplois durables dans les territoires ».

Il n'est donc pas attendu un déficit démographique sur la commune et alentours.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

A ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent de démontrer la réalité d'un potentiel impact négatif sur la démographie du territoire.

#### 13.2 Sur le plan économique, le secteur du tourisme pourrait être touché :

Compte tenu du grand nombre de projet sur le secteur, les éoliennes seront un repoussoir à l'installation et aux activités touristiques dans la région de La Rochelle et du Marais Poitevin.

La mesure des effets provoqués par un parc éolien sur le tourisme dans la zone alentour est complexe. Cependant, depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées afin

L'intérêt touristique de la CdA sera coupé en 2 : La Rochelle et le littoral sans éoliennes et l'Est du territoire avec les éoliennes.

L'exemple d'un couple de touristes qui témoigne de ne plus venir en sur ce territoire (W189) une fois les éolienne installé étaye cette analyse.

Les gestionnaire de gîtes craignent la perte de leur agrément Gîtes de France » (W25 W24 W23 W22)

d'évaluer les éventuels impacts des parcs éoliens sur l'acceptation de l'éolien ou le tourisme. À ce jour, aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien.

Pour rappel, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants a une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (76% favorables – enquête Harris pour la FEE – Janvier 2021 ), même à proximité de leur lieu de vie (plus de 2/3 des riverains en ont une image positive et 71% d'entre eux les considèrent bien implantées dans le paysage – Avril 2015).

Il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée.

De nombreuses animations sportives et touristiques ont d'ailleurs lieu régulièrement au pied des éoliennes avec, par exemple :

- les foulées des éoliennes à NEVIAN dans l'AUDE (11)
- les foulées de l'éolienne à CLAPIERS (34)
- les foulées des éoliennes à PONTRUET (02)
- etc.

Également, de nombreuses communes font la promotion de leur parc éolien et en proposent la visite, comme à BOUIN en VENDEE . Depuis l'installation du parc éolien, aucune baisse du tourisme n'a été constatée, bien au contraire, une hausse est observée car l'offre est plus importante. Le public y est d'ailleurs varié : vacanciers, scolaires, comités d'entreprise, associations de retraités, élus qui veulent implanter des éoliennes dans leur commune...

De même, durant les six premiers mois d'exploitation, le parc éolien de Peyrelevade (19) a été visité par plus de 500 personnes chaque week-end et a ainsi connu un succès touristique inattendu qui ne se dément pas. Il faut dire que cette installation éolienne était la seule dans un rayon de quelques centaines de kilomètres et a ainsi suscité la curiosité de la population de la région et des touristes. Le nombre de visiteurs a été tellement important que quelques habitants de la zone d'étude ont créé une association « Energies pour demain » pour animer des visites du parc éolien. Il se tient également un festival culturel aux pieds des éoliennes tous les deux ans.

L'exemple de la commune Saint-Georges-sur-Arnon cité précédemment est à reprendre ici puisque le maire note que plus de 3 000 personnes sont venues sur la commune pour voir le parc et les projets qui en ont découlé (la mairie a créé une maison de l'énergie). « La commune va accueillir le nouveau centre de maintenance de Nordex. Aujourd'hui, c'est 14 techniciens qui y travaillent et qui vivent et achètent sur la commune ».

A Saint-Nazaire, il existe un projet touristique d'ampleur autour de l'éolien. Le centre d'exploration de l'éolien en mer invitera les visiteurs à découvrir la filière industrielle et à comprendre le choix de la France de faire de l'éolien en mer.

Le parc d'Ally-Mercoeur en Auvergne est un autre exemple représentatif de l'impact touristique et des retombées économiques qui en découlent pour un territoire. La commune a complètement intégré les éoliennes dans son patrimoine et dans sa communication en lien avec l'attractivité de la ville. Depuis 2009, les Associations Ally 2000 et AMDERA 43 proposent de coupler les visites des parcs éoliens à celles des moulins traditionnels et à d'autres sites tournés vers les énergies renouvelables et les économies d'énergie : chaudières à bois et granulés, panneaux solaires, ...

On peut enfin citer l'exemple local du parc éolien de Cuq-Serviès, à proximité de Castres, qui fait l'objet depuis plusieurs années de visites touristiques par l'association IDDR (Institut de Développement des Ressources Renouvelables) du Tarn.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentiels impacts négatifs ou positifs sur le secteur du tourisme sont la conjugaison de situations particulières et de l'esprit d'innovation des acteurs du secteur. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces situations particulières et cet esprit d'innovation seront présents ou pas sur le territoire.

Toutefois, renseignement pris auprès de Gîtes de France en Charente-Maritime (Cf annexe 8), les agréments sont accordés par cet organisme selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte des Gîtes du Réseau Gîtes de France® et Tourisme Vert : « L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. »

#### **14. Le public craint l'apparition de des risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations)**

##### **14.1 Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois Boulard**

L'infiltration des rejets de ciment lors du lavage des toupies de béton pendant la phase de construction des fondation

Il y a des fosses à béton dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.



la laitance du béton de fondation qui s'infiltré dans le sous-sol pendant toute la durée d'exploitation	Une étude géotechnique comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation sera effectuée avant la construction du parc afin de déterminer l'importance des fondations. Cette étude précisera la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel, et devra confirmer l'absence de cavités.
Les résidus de béton et de ferrailage qui resteront à vie dans le sol une fois l'exploitation terminée	En fonction des résultats de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la nappe.
Les infiltrations d'huiles dans le sol (accidentelle ou micro fuites permanentes poussées par le vent)	<p>Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les fondations des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant à l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre à l'état d'origine le terrain.</p> <p>Il existe deux types de sources de pollution sur un projet éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque de pollution lors de la construction des éoliennes (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapprochée des captages ;</li> <li>- le risque de pollution lors de l'exploitation du parc (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite.</li> </ul> <p>Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.</p>
Les infiltrations des produits de lavage des pales	
Ce risque est jugé particulièrement prégnant compte tenu :	
- de l'implantation en limite de l'aire de protection rapprochée des captages	Il existe 3 niveaux de protection de captage :

<p>- de la très faible profondeurs des nappes (quelques mètres de profondeur)</p>	<p>- le périmètre de protection immédiate : c'est un périmètre restreint et clôturé au sein duquel toutes les activités sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.</p>
<p>- que le niveau haut des nappes sera plus haut que le bas des fondation des éoliennes</p>	<p>- le périmètre de protection rapprochée : c'est un secteur plus vaste (de 10 à 100 hectares) au sein duquel certaines activités, susceptibles de provoquer une pollution, peuvent y être interdites, surveillées ou réglementées. Son objectif est de protéger la ressource de toute dégradation ou pollution et de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Les éoliennes peuvent être installées dans ce périmètre mais l'avis d'un hydrogéologue est requis.</p>
<p>- que l'étude de sol n'a pas été réalisée</p>	<p>- le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre apporte une protection supplémentaire en couvrant un territoire plus important. Les constructions sont autorisées.</p> <p>Le projet éolien se situe dans le périmètre de protection éloignée. Il est donc, comme pour le périmètre de protection rapprochée, envisageable d'y implanter un parc éolien mais sans qu'une étude hydrogéologique soit requise.</p> <p>Cet avis est confirmé par l'arrêté de la Préfecture de la Charente-Maritime portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection concernant les captages Vérines/St Christophe/St Médard d'Aunis "Fraise"/Anais "Bois Goulard. Il est fait mention à l'article 5.3 : Périmètre de protection éloignée : les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :</p> <p>5.3.1 - Au titre de la réglementation spécifique Néant</p> <p>5.3.2 - Au titre de la réglementation générale Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p>Néanmoins, il convient de prendre des précautions. Comme le fait remarquer l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui a été consulté : "Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages et il faut prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols". Ce qui sera fait pour ce projet.</p> <p>Une étude pédologique a bien été réalisée. Elle est consultable p.134 et 135 de l'étude d'impact.</p>

Analyse du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

**Rapport d'enquête**

L'implantation du projet est compatible avec les règles relatives à l'aire de protection éloignée des captages de Fraise et de Bois Boulard. Les compléments d'information apportés par Engie Green montrent que les risques de pollution craints par le public sont maîtrisés. Les explications apportées sur la réalisation de l'étude géotechnique répondent aux interrogations formulées dans les observations du public. La base vie est envisagée sur la parcelle ZE7, le long du chemin qui passe au sud de l'éolienne E1. Compte tenu de la déclivité vers le ruisseau du Machet et vers les captages de Fraise l'endroit ne me paraît pas le plus judicieux. La base vie à proximité de l'implantation du poste de livraison me paraît plus appropriée.

<b>14.2 Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle</b>	L'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile permet de confirmer qu'aucun conflit n'est attendu avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle.
--	---

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis favorable de la GGAC / service national d'ingénierie aéroportuaire du 26 février 2021 confirme l'absence de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle

<b>14.3 Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune</b>	Nous avons eu un avis favorable des différents services de télécommunication. Le projet éolien n'est pas situé sur un axe de télécommunication et n'entraînera donc pas de perturbations. L'Annexe 2 présente les différents axes de télécommunication existant en novembre 2022.
---	---

Analyse du commissaire enquêteur :

Les attestations d'Orange, de Bouygues et de SFR confirment que le projet est situé en dehors des faisceaux de transmission de ces trois opérateurs. Si le parc venait à engendrer des perturbations des conditions de réception de la télévision, le maître d'ouvrage aurait l'obligation de restaurer la qualité initiale de réception au niveau des habitations conformément aux dispositions de l'article L112-12 du Code de l'Habitat et de la Construction.

<b>15. La qualité du dossier soumis à l'enquête fait l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions)</b>	
D'une manière générale, le dossier mis à la disposition du public est souvent jugé très lourd, très technique et parfois peu compréhensible pour un néophyte.	Les différentes pièces qui sont présentées dans notre demande d'autorisation environnementale sont obligatoires pour que les services de l'Etat puissent juger notre dossier. Il peut être jugé très lourd mais l'ensemble des documents sont nécessaires à l'analyse du projet. Par ailleurs, des documents simplifiés, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de pouvoir prendre connaissance des éléments principaux et sont accessibles par tous.
L'analyse du secteur est insuffisamment précise, l'analyse se bornant à la « plaine d'Aunis ». Ainsi le secteur est décrit comme principalement dominé par de grandes parcelles de cultures intensives alors que la zone d'implantation est boisée (haies et bosquets).	"Les zones boisées dans la zone d'implantation sont évoquées à plusieurs reprises dans l'étude d'impact : - p.72 : ""Certains milieux de la ZIP restent favorables néanmoins aux mammifères au sens large (zones boisées et prairiales)... - p.75 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses.""

	<p>- p.96 : ""Ces unités correspondent à des plaines ponctuées de masses boisées de taille variable qui apparaissent à intervalles plus ou moins réguliers.""</p> <p>- p.121 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses"".</p> <p>-p.277 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses""</p>
L'étude d'impact ne prend pas en compte la pollution aux pesticides, en particulier le prosulfocarbe. L'appréciation de l'état initial de la qualité de l'air est erroné.	<p>"L'appréciation de l'état initial de la qualité de l'air est fondée sur des informations de l'association Atmo Nouvelle Aquitaine. Pour la majorité des émissions polluantes, la commune de Saint Médard d'Aunis se situe dans les moyennes basses sauf pour l'ammoniac et les particules fines pour lesquels la commune se situe dans la moyenne voir la moyenne haute (origine agricole).</p> <p>Le parc éolien en exploitation n'aura pas d'impact, ne produisant ni gaz polluants ou à effets de serre, ni fumées, ni poussières, ni odeurs. Cf. p.321 de l'étude d'impact."</p>
Aucune étude géotechnique n'a été réalisé pour valider la faisabilité de ce projet. Les études de sols ne seront faites qu'avant le début des travaux.	<p>"L'étude géotechnique n'a pas pour objectif de valider la faisabilité du projet. Elle doit permettre d'adapter les fondations à la nature du sol.</p> <p>Cette étude précise la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel.</p>
L'impact du poids des éoliennes et de leur fondation n'est pas analysé. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique, peut-on craindre une fragmentation du sous-sol ?	<p>En fonction du résultat de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la nappe."</p>

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 5 observations du public ci-dessus.

Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées. De plus, le projet ne remplit pas les conditions pour répondre à « une raison impérative d'intérêt public majeur » compte tenu qu'il ne produira que 0,06% de la production de Nouvelle Aquitaine (2021).	Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées car les impacts sont jugés de faible à nul. Le projet n'a donc pas à justifier d'un intérêt public majeur.
---	---

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1. La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus, en l'occurrence, "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels";

2. Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

3. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le risque de mortalité d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, malgré la mise en place de mesures de réduction, étant avérée et les mesures de réduction permettant par ailleurs de pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il me semble donc que la demande de dérogation soit effectivement nécessaire.

L'étude acoustique a été faite sur la méthodologie de la norme PR NF S31-114 en projet à la date de l'étude puis invalidée par la suite. Les résultats obtenus pendant cette campagne de mesures acoustiques ne peuvent donc être considérés comme réguliers. D'autant plus que la méthode préconisée par la norme PR NF S31-114 tend à occulter les émergences les plus fortes dans la détermination de la valeur « médiane ».	Voir réponse au 9.1.
L'économie annoncée dans le dossier en tonne de CO2 ne tient pas compte du mix énergétique français. L'avantage écologique du projet s'en trouve d'autant diminué.	L'économie du projet en tonne de CO2 s'est faite comparativement à la production de centrale thermique qui sont malheureusement encore en fonctionnement en France et qui émettent de grande quantité de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. L'objet de l'énergie éolienne étant notamment de remplacer ce moyen de production énergétique polluant.
Les chiffres de production annoncés ne tiennent pas compte de l'effet des bridages, ce qui réduit les bénéfices attendus du projet.	Les bridages ont bien été pris en compte dans la production du projet. L'installation d'un mât de mesure de vent nous permet d'avoir le productible attendu et ensuite nous y appliquons les critères de bridages pour l'acoustique et la faune volante.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 3 observations du public ci-dessus

L'analyse de la saturation visuelle ne peut être qu'approximative car tous les projets ne sont pas pris en compte et tous n'aboutiront vraisemblablement pas.	Tous les projets existant et en cours d'instruction ont été pris en compte au stade du dépôt de notre demande d'autorisation environnementale. Nous avons même pris en compte le projet d'Eolise 3 situé à l'Ouest de la commune alors que la demande de ce dernier a été déposée après la nôtre. Il est vraisemblable que tous n'aboutiront pas.
---	---

Analyse du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

**Rapport d'enquête**

Néanmoins compte tenu du temps d'instruction entre le dépôt de la demande et l'enquête publique, près de 2 ans se sont écoulés. Il en résulte que l'étude d'impact présentée ne correspond plus à la réalité au moment de l'enquête publique, 4 projets en instruction (Eolise 2, Eolise 4, St Sauveur d'Aunis et Ardillières pour un total de 22 éoliennes à une proximité similaire à Eolise 3 ) et 1 projet nouveau (Virson-Bouhet pour 8 éoliennes supplémentaires) ayant été déclarés dans l'intervalle. Même dans l'hypothèse où la totalité des 22 éoliennes potentielles ne sera pas installée, l'impact de ces projets sur la saturation du paysage et surtout sur l'effet d'encerclement ne peuvent pas être écartés dans l'analyse. La mise à jour du mois de mars 2022 aurait pu intégrer cette évolution importante en terme d'impact selon ma perception du sujet.

Certaines promesses de maîtrise foncière paraissent litigieuses	Nous avons obtenu l'accord foncier de tous les propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles le projet est envisagé. Nous avons signé avec ces derniers des promesses de bail. Sans plus de détail sur le caractère litigieux de cette remarque, il nous apparaît difficile de répondre.
---	--

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Toutefois, à dire de visiteurs pendant les permanences plusieurs promesses de baux emphytéotiques auraient malheureusement vus, dans le temps d'instruction du dossier et de sa mise à l'enquête publique, leur signataire décéder.

Le raccordement au réseau électrique n'est pas clair : la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restante de 0,3 MW (tableau 12 page 48 de l'étude d'impact), alors que la puissance installée du parc envisagé est de 12 MW	Le 0,3 MW correspond à la puissance des projets en service du S3REnR en cours. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter est de 12,6 MW et il y a également une capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution de 14,3 MW. (Source : capareseau.fr) Ce poste source sera donc bien en mesure d'accueillir la production de ce projet.
Aucun bilan carbone prévisionnel n'est fourni	Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparaît que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre de 12,7 gCO <sub>2</sub> eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO <sub>2</sub> /kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et l'impact sur la qualité de l'air du projet est donc jugé nul.
les garanties à constituer pour chaque éolienne sont calculées de la manière suivante : $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ , où Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).	Nous avons déposé notre demande d'autorisation environnementale au mois de janvier 2021. A cette date, la formule de calcul donnait pour résultat un montant de 60 000 euros par éolienne. Cette formule a été revue par un arrêté du 10 décembre 2021 et désormais le montant à cautionner est bien de 75 000 euros par éolienne dans le cas de notre projet. Une nouvelle caution nous a été délivrée, elle est consultable en Annexe 1.

<p>Les éoliennes envisagées sur le projet ont chacune une puissance unitaire installée de 3 MW; les garanties financières à constituer sont donc de <math>Cu = 50\,000\text{ €} + 25\,000\text{ €} \times (3 - 2) = 75\,000\text{ €}</math> par éolienne</p> <p>Cependant, aussi bien la Notice Descriptive de la DAE (page 13) que la section "4.9.2.3 Garanties financières" (page 51) de l'étude d'impact du pétitionnaire) font état de garanties financières de 60 000 € par éolienne, un déficit de 15 000 € par éolienne.</p>	
<p>La production en nb de foyer est erronée (base de consommation contestable)</p>	<p>La base de consommation qui a été prise est de 2750 kWh/an/personne source RTE de 2011. Elle a évolué et en 2018 est de 2200 kWh (source RTE - 2018). La quantité de foyers alimentés comparativement par le parc éolien serait donc même plus importante.</p>
<p>Plusieurs personnes font état de photomontages erronés.</p>	<p>"Les photomontages sont un outil d'aide à la décision. La complexité de la physiologie visuelle ne peut bien entendu être intégralement reproduite au moyen d'un appareil photographique, mais on sait que la focale de 50 mm s'apparente le mieux à la vision humaine. Cette focale a été utilisée pour toutes les prises de vue. Suite à ces prises de vue, une simulation paysagère reflétant l'insertion du projet éolien dans le paysage est effectuée au moyen du logiciel Windpro. Ce logiciel permet de créer des photomontages réalistes en intégrant la topographie du site à l'aide d'un modèle numérique de terrain (BD Alti de l'IGN, ou SRTM conçu par la NASA à partir d'observation satellites).</p> <p>Si les éoliennes se situent entièrement derrière une butte, un masque végétal, un bâtiment, ou autre obstacle visuel, alors la localisation des éoliennes est représentée en filaire par des cercles rouges.</p> <p>Les photomontages ne sont en aucun cas truqués. Nous aurions souhaité avoir davantage de précisions sur le caractère erroné des photomontages considérés."</p>

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 6 observations du public ci-dessus

**16. Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations)**

<p>Il y a trop de projets en même temps, ce qui amène un développement jugé anarchique sur le territoire.</p>	<p>"L'agglomération de La Rochelle a établi une charte éolienne en mars 2018 qui a eu pour objet de cadrer le développement des projets éoliens sur son territoire. Cette charte mentionne des principes à respecter et également définit des zones dans lesquelles les projets éoliens doivent être préférentiellement développés. Notre projet se situant en zone prioritaire dans cette charte.</p>
---	--

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

	<p>Malgré cela, il convient de remarquer que ces dernières années, différents projets se sont développés en parallèle. Nous tenons à rappeler qu'il existe une charte de bonne pratique au sein de la fédération des développeurs éoliens. Cette charte stipule que pour développer un projet éolien, le développeur doit avant tout réaliser une concertation avec les élus de la commune considérée. En ce qui nous concerne, cette concertation a eu lieu car nous avons rencontré dans un premier temps M. le Maire et son adjoint et nous avons dans un second temps présenté notre projet au conseil municipal de Saint Médard d'Aunis. Ce dernier nous a autorisés à poursuivre le projet à l'époque. Tous les développeurs n'ont pas respecté cette démarche, ce qui a entraîné un développement qui a pu paraître anarchique.</p> <p>Néanmoins, les nombreuses contraintes existantes limitent le nombre de projets possible et les services de l'état qui instruisent les demandes d'autorisations environnementales ont un regard global sur les demandes qui sont faites.</p> <p>"</p>
<p>Tous sont situés à l'Est de la communauté de communes, loin de La Rochelle, ce qui donne aux habitants de cette zone rurale le sentiment d'être les sacrifiés de la CdA (dans 7,83% des observations).</p>	<p>"Les projets éoliens doivent respecter un grand nombre de servitudes. Parmi celles-ci, la distance de 500 m aux habitations explique l'impossibilité de les installer à proximité des centres urbains. Raison pour laquelle les projets envisagés sont éloignés de La Rochelle.</p> <p>Une autre raison porte sur le patrimoine historique du centre de La Rochelle qui est important. Pour cette autre raison, il convient de s'éloigner du centre de La Rochelle pour diminuer les impacts paysagers."</p>

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les éléments de réponses apportés par le porteur de projet répondent aux interrogations du public.

J'ajouterai que le PCAET en cours de finalisation par la communauté d'agglomération de La Rochelle amènera des réponses complémentaires en termes d'objectif de production d'énergies renouvelables et d'implantations potentielles d'éoliennes sur le territoire.

#### **17. Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations)**

<p>Pour le public, la journée d'information, de présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet du 11 octobre 2018 est trop éloignée de l'enquête publique. Des habitants qui n'habitaient pas la commune à cette date n'en ont pas bénéficié et ont découvert le projet soit par la distribution de prospectus par la municipalité en septembre ou par l'affichage des avis d'enquête publique.</p>	<p>"Suite à la journée d'information du 11 octobre 2018, il y a eu également une réunion publique organisée par l'agglomération de La Rochelle pour évoquer les énergies renouvelables sur le territoire et notamment l'éolien le 15 février 2019. Cette réunion s'est tenue sur la commune de Saint Médard d'Aunis et à cette occasion, les riverains et les habitants ont pu également échanger sur ce sujet.</p> <p>Par la suite, en juin 2022, soit 4 mois avant le début de l'enquête publique, nous avons distribué un bulletin d'information (voir Annexe 3) dans les boîtes à lettres des habitants de la commune pour communiquer à nouveau sur le projet."</p>
---	--

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022



Analyse du commissaire enquêteur :

On peut effectivement regretter que la durée de préparation et d'instruction du projet ait allongé le délai entre la réunion d'information de 2018 et l'enquête publique.

**18. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations)**

Le promoteur ne donne pas de solution durable à la préservation de cet environnement et encore moins sur l'efficacité du dispositif DT-Bird.

Le DTBird est une entreprise de SDA (Système de Détection Avifaune). Il existe d'autres entreprises comme SafeWind ou encore BiodivWind qui proposent de nouvelles technologies car l'utilisation de SDA ne risque que d'aller croissant à l'avenir. Ces outils continuent d'être améliorés même s'ils fonctionnent déjà bien et permettent d'arrêter les machines lorsqu'un oiseau d'une certaine taille ou un groupe d'oiseaux passe devant le système de détection.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet n'est pas la démonstration de l'efficacité du système. On comprend que l'amélioration existe mais on ne sait pas dans quelle proportion. D'autant plus que le système ne semble agir pour l'instant que pour les "oiseaux d'une certaine taille ou d'un groupe d'oiseaux". Or des espèces protégées de petite taille et sensibles à l'éolien ont été recensées sur le site (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...), ces 5 espèces représentant à elles seules près de la moitié du nombre de contacts d'espèces protégées sensibles à l'éolien recensés pendant la période d'étude (406/842, soit 48,21 %). **Le système DT-Bird n'est donc pas adapté à la protection de la faune protégée sur le site de Saint-Médard-d'Aunis.**

Concernant les nuisances sonores, de nombreux témoignages montrent que le quotidien des voisins de ces installations est un enfer. Les mesures de bridages ne sont donc pas suffisantes.

Voir réponse apporté au point 9.1.

Les études d'impact ont tendance à minimiser les conséquences environnementales, les mesures ERC ne peuvent donc pas être pertinentes.

En 15 années d'expérience dans le développement éolien, la profession est passée d'une simple étude bibliographique se limitant à l'avifaune, la faune sauvage et la flore, à une étude sur un cycle biologique complet d'une année ayant trait à l'avifaune, la faune, la chiroptérofaune et la flore, étude complétée quasi systématiquement par des écoutes en hauteur, ce qui a été le cas pour cette étude. Ainsi, il est tout simplement erroné d'affirmer que les études d'impacts ont tendance à minimiser les conséquences environnementales.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet explique que l'état initial de l'environnement est fait de manière satisfaisante. Le public ne remet en cause ni la description de l'état initial, c'est l'impact après application des mesures ERC qui suscite l'interrogation. Cf. point 8

Les mesures d'évitement ne respectent pas les recommandations d'Eurobats et de la SFEM malgré la présence d'espèces protégées de chauves-souris.

Selon Eurobats, la distance minimale à respecter par principe de précaution est de 200 mètres des lisières boisées ou aquatiques. Les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements et haies arborées et mares) et un tampon de 50 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée qui sont moins attractives pour les chiroptères. De plus, l'étude de Kelm (2014) permet de relativiser quelque peu cette distance de 200 m en montrant qu'à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les Noctules, la plupart des espèces sont actives à proximité immédiate des lisières et qu'au-delà d'une distance de 50 m, l'activité décroît sensiblement. Ces recommandations sont matérialisées sur la figure 91 p.140 de l'étude d'impact.

Nous nous sommes éloignés le plus possible des boisements et des haies en étant limités par les différentes contraintes que nous avons sur le site (distance aux habitations, distances inter-éolienne, évitement des zones humides à l'Est, etc...).

#### Analyse du commissaire enquêteur :

La figure 91 p.140 de l'étude d'impact illustre bien en effet les contraintes inhérentes à la zone d'implantation choisie et montre bien que le projet ne respecte pas l'objectif recherché par son promoteur à savoir "les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements et haies arborées et mares) et un tampon de 50 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée" (Cf. réponse ci-dessus). Sur cette figure les zones à forte sensibilité sont repérées en rouge et les zones à sensibilité modérées le sont en orange. Le tableau 40 p139 de l'EI donne le mât de l'éolienne E2 à 81 mètres d'un boisement à sensibilité forte, le mât de l'éolienne E3 à 114 mètres d'un boisement à sensibilité forte et le mât de l'éolienne E4 à 56 mètres d'un boisement à sensibilité forte. Ce qui fait qu'en bout de pale la distance est bien moindre encore. En prenant pour base la figure 39 p 228 de l'annexe 3 de l'EI, la distance en bout de pale est ramenée à 48m44 pour l'éolienne E2, à 73m86 pour l'éolienne E3, à 26m60 pour l'éolienne E4. **La mesure de réduction proposée est donc insuffisante.** Compte tenu, par ailleurs, des autres contraintes évoquées (distance aux habitations, distances inter-éolienne, évitement des zones humides à l'Est, etc...), il semble ici bien démontré que **le site choisi n'est pas adapté à l'implantation d'un parc éolien.**

La faible garde au sol des éoliennes est reconnue mortifère par les experts pour les oiseaux et les chauve-souris.

Lors du pôle éolien que nous avons eu avec les services de la DREAL le 28 novembre 2018, il a été évoqué une hauteur de garde de 30 m pour limiter les impacts sur les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux, notamment le Busard Saint Martin. Cette hauteur de garde est respectée pour les 3 éoliennes au nord (32 m), seul l'éolienne au sud a une garde au sol un peu en deçà (26 m). Cela s'explique par le plafond de l'aviation civile que nous devons respecter de 171 m NGF.

L'impact sur la mortalité en lien avec la hauteur de garde dépend de différents paramètres : toutes les espèces n'ont pas la même hauteur de vol, certaines chauves-souris ne vont pas dépasser 10 m de hauteur en moyenne alors que d'autres comme la Noctule peuvent être présentes dans des altitudes plus élevées.

La hauteur de garde est un paramètre à prendre en compte dans le choix du projet, ce qui a été fait en prenant en compte les autres contraintes. L'ensemble des mesures, et notamment la mesure de bridage, permettra d'éviter un impact mortifère.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les recommandation relatives à la garde au sol ne sont pas respectées. Les éoliennes E1, E2 et E3 ayant une garde au sol de 32,6 m; L'éolienne E4 ayant une garde au sol de 25,6 m. En terme de risque pour la faune, il conviendrait à mon sens de tenir compte de la garde au sommet des boisement, notamment pour l'éolienne E4 dont l'aire d'évolution des pales survole une haie à sensibilité forte (Cf. figure 91 p 140 de l'EI).

Le porteur de projet a raison quand il dit que la mortalité en lien avec la hauteur de garde dépend de la hauteur de vol des chauves-souris. Or, sur le site de Saint-Médard-d'Aunis, la pipistrelle commune, pour ne prendre que l'exemple le plus marquant, quasi menacée en Poitou-Charentes (Cf p 146 de l'EI), présentant un risque fort à l'éolien (Cf. tableau 27 p 133 de l'EI), un vol semi aérien induisant une forte mortalité et ayant un impact non négligeable sur les tendances locales de populations de l'espèce (Cf p 146 de l'EI) totalise à elle seule 68,94 % du nombre de contacts annuels recensés pendant la période d'étude (Cf. tableau 34 p 142 de l'EI).

Compte tenu, par ailleurs, de la contrainte relative au plafond aviation civile évoquée, il semble ici bien démontré que **le site choisi n'est pas adapté à l'implantation d'un parc éolien.**

Les compensations de l'impact carbone du projet sont insuffisantes.	Nos parcs éoliens remboursent leur dette carbone en 18 mois en moyenne. Les impacts sur les rejets de gaz à effets de serre sont considérés nuls. L'intérêt notamment de l'énergie éolienne étant d'avoir justement une faible dette carbone.
Le dossier ne précise pas comment sera coordonné avec les agriculteurs la mesure de réduction par arrêt des machines avec les travaux de labours, fauchage et moissons.	Un engagement a été signé par les exploitants pour nous avertir de leurs travaux de labours, fauchages et moissons qui nous permet d'arrêter les éoliennes avant ces travaux.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 2 observations du public ci-dessus.

**OBSERVATIONS DES SERVICES N'AYANT PAS TROUVÉ DE RÉPONSE DANS LE DOSSIER**

**Agence régionale de santé**

Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages + prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols	Il n'est prévu aucun stationnement ni entretien éventuel des engins dans l'aire d'étude rapprochée.
--	---

Les émergences peuvent être significatives lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), Bien que non prise en compte par la réglementation, elles peuvent être reconnues comme une gêne pour les habitants par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire. L'ARS recommande d'évaluer le rapport coût/bénéfice pour abaisser les émergences les plus élevées.	Nous avons répondu à cette remarque précédemment, au point 9.1.
L'ARS recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service et de mettre en place, notamment en cas de controverses, des systèmes de mesurage en continu	La réglementation nous impose ces contrôles acoustiques qui suivent la mise en service des éoliennes. Le contrôle des émissions sonores sera donc réalisé.
S'assurer que les transformateurs ne sont pas à proximité immédiate de chemin de randonnée	Aucun transformateur ne sera présent à proximité de chemin de randonnée.
Précautions à prendre tant lors de la phase de chantier que celle d'exploitation pour empêcher l'installation de l'ambrosie, invasive et présentant un fort pouvoir allergisant	Il est stipulé en Annexe 3 de l'étude d'impact, p.60 : "On notera l'absence avérée d'Ambrosie à feuille d'armoïse". Il n'est donc pas prévu de précaution particulière. Cependant, si sa présence était avérée, des mesures seraient effectivement prises pour limiter sa propagation.
Ouvrir autant que possible la mise en place de haies et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'aux communes sur leurs espaces vers concernés par la visibilité	Nous avons fait cette proposition aux riverains les plus proches et à la demande de certains, nous avons signé des conventions pour créer des haies de protection visuelle.
Compléter l'étude, notamment en ce qui concerne la saturation visuelle et l'impact acoustique, en prenant en compte deux projets en cours d'instruction, l'un sur les communes d'Angliers, de Longèves et de Verines, l'autre sur les communes de Ste Soulle et de St Médard compte tenu de leur proximité,	Cette remarque a été prise en compte et nous avons complété l'étude acoustique ainsi que l'étude paysagère en prenant en compte ces 2 projets éoliens dont la demande d'autorisation environnementale s'est faite juste avant et juste après notre propre demande d'autorisation environnementale (ce qui explique pourquoi nous n'avons pas pu prendre en compte à l'origine ces deux projets)

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les compléments d'information amenés par la porteur de projet répondent aux observations de l'ARS.

Le poste de livraison est situé à environ 800m de la boucle de Randonnée au départ de Saint Médard (<https://www.guide-charente-maritime.com/fr/tourisme/decouvrir/itineraires-de-randonnees-en-charente-maritime/saint-medard-d-aunis-38.html>).

Toutefois, la remarque relative aux émergences lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) de l'ARS est pertinente compte tenu des fortes émergence possibles dans les hameaux riverains (Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 9.1). La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires va dans le sens de l'observation de l'ARS

Département de la Charente-Maritime	
L'attractivité des communes proches du littoral sera mise à mal dans un futur proche, compte tenu des projets éoliens qui s'enchainent dans l'Aunis et l'arrière-pays rochelais amenant des alignements d'éoliennes qui encerclent les villages	Le projet est situé dans la partie Est du plateau d'Aunis à une distance d'environ 14 km du littoral. Les impacts les plus importants pour le secteur littoral varient entre nul (PM : 55, 56, 74, 75, 76, 77) et faible à modéré à l'exception de la Tour Saint-Nicolas et de la Tour de Lanterne dont l'impact est évalué ; modéré à fort.
Les projets d'Engie à l'est et "Eloise 3" en vis-à-vis à l'ouest provoquent un effet d'encercllement avéré impactant les communes de St Médard et de Montroy ainsi que les nombreux hameaux situés entre les 2 parcs.	Lorsque l'on regarde à 360° depuis les bourgs, la vue ne butte pas systématiquement sur des éoliennes. Il y a des espaces de respiration importants même si ceux-ci sont inférieurs aux préconisations. Le bourg de Saint-Médard-d'Aunis a été retenu concernant l'approche des effets cumulatifs. Il n'y a pas de saturation visuelle du grand paysage depuis le bourg même si un paramètre est dépassé.
La hauteur des éoliennes va déstructurer un paysage légèrement vallonné, parsemé de bois et taillis et présentant un bâti pavillonnaire par rupture d'échelle. Aucune mesure de plantation ne pourra occulter les éoliennes compte tenu de leur hauteur.	Ce jugement est subjectif. Les éoliennes représenteront donc une nouvelle composante paysagère qui en raison de leur hauteur, de leur couleur et du mouvement de leurs pales, constitueront des points d'appels incontournables. L'éolienne est un objet vertical. La géométrie des éoliennes – trois pales supportées par un mât tubulaire – n'est pas directement en relation ou assimilable à d'autres éléments du paysage. Elles ne déstructurent pas pour autant le paysage. Le sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien. L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.
Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent en zone inondable "par débordement de cours d'eau" selon la cartographie page 25 du résumé non technique de l'étude de danger	Nous n'avons pas trouvé de cartographie p.25 du résumé non technique de l'étude de danger. P.77 de l'étude d'impact, la cartographie (figure 63) relative aux inondations potentielles par débordement de cours d'eau montre bien que les 4 éoliennes sont en dehors de toute zone inondable et en dehors des remontées de nappes d'après la figure 64.
Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent trop proches de la zone d'exclusion de l'éolien "la cuvette de Nuauillé". La cuvette de Nuauillé est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Charente-Maritime. Cela laisse entrevoir que les mesures de gestion pour optimiser la cohérence écologique faciliteront une extension naturelle de la	Il est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuauillé d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté. Il est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuauillé sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation

<p>zone humide existante sur tout ou partie de la zone d'implantation.</p>	<p>du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.</p> <p>Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuillé culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.</p> <p>Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en lui-même, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.</p> <p>En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparaît que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 – révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST – 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.</p>
<p>Compte tenu du nombre d'espèces sensibles ou protégées constatées l'étude d'impact est incomplète et défectueuse car aucune preuve tangible d'un impact "non significatif" sur les espèces relatée n'est apportée</p>	<p>Au regard des niveaux d'impacts bruts évalués pour les différentes espèces, des différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement (déjà évoquées précédemment), ainsi que des mesures de suivi ambitieuses (suivi sur les 3 premières années de fonctionnement pour la mortalité, les chiroptères en hauteur, les chiroptères au sol, les oiseaux) qui permettront d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre et éventuellement de les faire évoluer, les impacts résiduels sur les différentes espèces protégées ont été évalués de négligeables à faibles (essentiellement de très faibles à négligeables) et seront non-significatifs.</p> <p>\ Cf tableau détaillant les enjeux et impacts sur l'ensemble des espèces protégées inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>Les quelques cas d'impacts résiduels plus importants (« faibles ») concernent les deux espèces de busards, ainsi que les 3 espèces de chiroptères les plus sensibles au risque de collision. Les différentes mesures mises en place visent à réduire significativement ce risque de mortalité.</p>
<p>Il est évidents que les oiseaux et les chiroptères du marais poitevin au nord et du marais de Rochefort au sud se déplacent et survolent lors des chasses et des migrations, la zone d'implantation immédiate</p>	<p>Oui, l'étude ne le nie pas. Il est possible en effet que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet d'éloigner les éoliennes de ces vallées).</p>

Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands...). Il est très probable que d'autres taxons survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux milieux alentours. Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.

Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques de collision avec les oiseaux migrateurs ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort. De même un bridage diurne lors des travaux agricoles (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.

Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.

Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur les chauves-souris, notamment celles en transit.

L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 parc naturel marin. Ainsi "à vol d'oiseau" toutes ces zones sont relativement proches de la zone d'implantation immédiate. C'est pourquoi, tout cet environnement présente un intérêt important au regard du maintien des continuités écologiques indispensables pour les oiseaux et chiroptères.

Tout à fait, le projet éolien se localise dans un contexte environnemental et écologique riche. L'étude écologique ne le nie pas et l'a intégré dans la réflexion autour des mesures ERC à mettre en œuvre, et dans le choix final des mesures intégrées à l'étude d'impact.

Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi ont été prises, notamment afin de prendre en compte les enjeux liés à ce contexte local particulier (cf. différentes mesures déjà évoquées précédemment).

<p>La détérioration des haies n'est pas en phase avec le plan de relance lancé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance en septembre 2020 qui s'oriente vers un programme de plantation de haies "outil clé" pour la biodiversité mais aussi pour "lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique</p>	<p>"Nous avons pris soin de ne pas détériorer les haies qui sont existantes sur le site. Aucune haie ne sera supprimée. Malgré tout, nous avons proposé la replantation de haies pour les riverains qui le souhaiteraient, ce qui est le cas, et en mesure d'accompagnement pour la faune et la flore nous allons également replanter des haies. Notre projet aura donc un bilan positif sur cet aspect et est en phase avec les différents plan ou programme portés par l'Etat ou le département."</p>
<p>La détérioration des haies n'est pas en phase avec le programme de sauvegarde et de plantation de haies engagé depuis 20 ans par le département de la Charente-Maritime</p>	
<p>L'étude d'impact émet une incertitude quant aux relevés pédologiques effectués, qui ont permis de constater des remontées d'eau de la nappe phréatique, du fait de l'absence d'expertise hydrogéomorphologique pour les confirmer ou les infirmer.</p> <p>La construction des fondations ainsi que les chemins d'accès au parc représente un risque d'étanchéification du sol susceptible d'accroître les effets des inondations sur les hameaux situés à proximité de la zone d'implantation.</p>	<p>Effectivement, sur le site, la profondeur des sols ne permet pas de faire des relevés pédologiques atteignant 1,20 m ; il n'y a donc aucune raison de refaire de tels sondages sur le site, ils ne pourront pas apporter de conclusions définitives.</p> <p>Dans la loi, il est précisé que dans ces conditions, « une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier, profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol », est préconisée. Néanmoins, il n'y figure aucune valeur chiffrée pour ces données. Par conséquent, il est très probable que la mise en place de piézomètres ne permettrait pas non plus de formuler des conclusions définitives.</p> <p>Par ailleurs, dans tous les sondages effectués, aucune trace réductique n'a été observée (même dans ceux atteignant 110 cm de profondeur), et les traces rédoxiques ne sont jamais apparues très proches de la surface, permettant ainsi de certifier que les sols du périmètre ne se classent pas dans la catégorie V, correspondant aux sols les plus engorgés et les plus fonctionnels du point de vue hydrologique.</p> <p>Enfin, comme explicité dans l'étude d'impact, par précaution, nous avons volontairement considéré la plupart de ces relevés comme caractéristiques de zones humides (il est possible qu'une étude des conditions hydromorphologiques contredise ce parti pris et les considère comme non caractéristiques de zones humides, avec des experts qui pourraient avoir une lecture différente des relevés, vu qu'aucune donnée chiffrée sur les conditions d'engorgement n'est présente dans la loi) . Même en faisant cela, la surface impactée par le projet reste particulièrement restreinte (moins de 1000 mètres carrés) et se concentre sur des surfaces cultivées peu fonctionnelles sur le plan hydrologique. Si en plus, on considère le fait qu'aucune</p>



imperméabilisation totale du substrat ne sera réalisée par les travaux, il convient de pondérer les enjeux et les investigations associés à ce volet.

Le risque d'étanchéification est étudié dans le cadre de la nécessité d'un dossier Loi sur l'eau, ce qui n'a pas été nécessaire pour ce projet.

Dans le cadre où les parcs sont soumis à ces risques, il est possible de créer des aménagements hydrauliques en fonction des m2 imperméabilisés, et d'installer une noue avec un puits d'infiltration.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

- Attractivité du territoire : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 13.2
- Paysages : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10
- Saturation / encerclement : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10
- zone inondable : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département
- Impact oiseaux et chiroptères : Cf. les 2 items d'analyse du commissaire enquêteur aux point 8 et 18 ERC
- Cuvette de Nuailly : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 8
- Zone sensible compte tenu des espaces protégés avoisinants : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 8
- haies : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département, notamment la précision qu'il n'y a pas de destruction de haies mais seulement des élagages.
- relevés podologiques : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département

#### **PNR du marais poitevin**

Le volet paysager de l'étude d'impact présente des lacunes en ce qui concerne : - l'analyse des lignes de forces du paysage et l'analyse paysagère des différents scénarios - l'analyse du risque d'écrasement des vallées du secteur (notamment la vallée du Mchet) dont la modeste ampleur peut-être perturbée par l'installation d'objet de grande hauteur	Les différents scénarios d'implantation sont abordés dans le document 2a. pages 35 à 37.  L'analyse du risque d'écrasement des vallées du secteur est abordé à travers les photomontages des hameaux situés autour du site et qui représente les lieux de vies des populations. PM 1, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 16.
L'analyse de la saturation visuelle relève que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés par le projet	Voir la remarque concernant la saturation visuelle.

Les projets éoliens d'Andilly-les-marais, de St sauveur d'Aunis et de "Nord N11" actuellement en instruction ainsi que les deux autres projets développés par la société Eloise à proximité n'ont pas été intégrés à la figure 70	Cette remarque a été pris en compte. La figure 70 p.84 de l'étude d'impact a été complétée.
Réaliser une analyse de la saturation visuelle de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en intégrant l'implantation des autres projets éoliens à proximité notamment celui développé par la société Eloise sur la même commune	Cette remarque a été prise en compte également. L'analyse de la saturation visuelle a été faite en prenant en compte ce projet dont la demande d'autorisation environnementale a été déposée après notre demande.
Les mesures de plantation de haies, présentées page 309 ne permettront pas d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains du site. D'autre plantation devront être prévues à proximité des habitations concernées.	La carte de plantation des haies présenté p.309 présente les plantations prévues pour les riverains et celles initialement prévues pour mesure d'accompagnement pour la faune. Ce sont les plantations visible en bas à droite de l'image qui permettront d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains. Les autres plantations en haut de l'image sont en mesure d'accompagnement pour la faune et ne permettront pas d'atténuer effectivement l'impact visuel.
Compte tenu de l'éloignement du projet, l'impact visuel depuis les communes classées en PNR du Marais poitevin reste relativement limité	Pas de remarque
Les sites du marais poitevin à moins de 2 km au nord et les marais de Rochefort plus au sud (plus de 10 km) présente un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. Ces espèces pouvant couvrir de grandes distances (chasse, migration) il est probable que des individus traversent la zone d'étude du projet lors de leur déplacements	Voir réponse faite ci-avant au département qui traite du même sujet de transit.
1/3 de la population française d'Ædicnème criard, espèce déclinante au niveau européen, est hébergée dans les plaines de Poitou-Charentes. L'enjeu fort pour ces espèces est bien identifié p 69 de l'étude d'impact	Pas de remarque
Les enjeux avifaunistiques en période de nidification sont bien identifiés p 95 de l'étude d'impact comme "modérés à forts", en particulier pour les busards cendrés et Saint Martin, le milan noir et l'Ædicnème criard	Pas de remarque
La mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, semble difficile à mettre en œuvre et à contrôler en pratique. Cela impliquerait que tous les agriculteurs concernés acceptent de contacter le gestionnaire du parc, ce qui n'est pas garanti	Ils ont accepté et se sont engagés en signant une convention.

<p>Il serait utile d'étendre la mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, à la totalité des travaux agricoles car les labours attirent également de nombreux oiseaux</p>	<p>Nous avons pris en compte cette remarque et étendu cette mesure aux labours.</p>
<p>Pour la mesure d'accompagnement n°1, mettre en place 8ha de jachère ou de cultures favorables, la commission demande de revoir la localisation des parcelles. L'une est située entre la station d'épuration et des surfaces urbanisée, une autre n'est pas située en plaine (objet de la compensation) mais en zone bocagère.</p>	<p>Comme le suggère le PNR dans son avis, nous allons intégrer le programme de sauvegarde des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du Marais Poitevin en attendant la mise en œuvre de cette mesure et de son efficacité.</p>
<p>La commission suggère au porteur de projet d'intégrer le programme des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du marais poitevin / nord Charente-Maritime animé par le PNR</p>	<p>Nous avons pris en compte cette remarque et nous sommes rapprochés du PNR pour intégrer ce programme suite à la réalisation de notre projet.</p>
<p>La Barbastelle d'Europe, La Noctule de Leister, le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et le Petit Rhinolophe, espèces présentes sur le site ont été identifiées par le prochain document d'objectifs Natura 2000 marais poitevin comme espèces à enjeux pour le territoire</p>	<p>Ces espèces ont bien été prises en compte dans l'étude d'impacts.</p>
<p>La pipistrelle commune, identifiée comme prédominante sur le site (p 71 de l'étude d'impact) est une espèce en mauvais état de conservation et désormais classée dans la liste rouge des espèces "quasi menacées" selon l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)</p>	<p>Cette espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impacts.</p>
<p>Aucune des 4 éoliennes n'est située à plus de 200m en bout de pales de tout habitat boisé, contrairement aux prescriptions Eurobats. E4 se trouve très proche d'une haie E3 se trouve entre deux boisements classés à enjeux forts et modérés De plus ces arbres vont grandir rendant ces espaces encore plus intéressants pour les oiseaux et les chauves-souris. L'impact sur la mortalité des chiroptères est dès lors certaine.</p>	<p>Nous avons répondu aux distances vis-à-vis des haies, boisements et des prescriptions Eurobats au point 18.</p>

<p>La mesure de réduction n°2, arrêt conditionnel des éoliennes entre début avril et fin octobre, est bien évidemment nécessaire mais non suffisante.</p>	<p>La mesure d'arrêt des éoliennes est une mesure réductrice qui permet de réduire le risque de mortalité des chauves-souris et d'obtenir un risque très faible à nul. Le suivi en hauteur permettra de déterminer les pics d'activité sur le secteur et de limiter le fonctionnement des éoliennes aux heures correspondantes. Ce bridage permettra de couvrir à plus de 80% l'activité chiroptérologique. Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons à hauteur de nacelle. Ceci permettra d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.</p> <p>Les modalités de ce bridage pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation et du suivi en hauteur en nacelle, qui sera mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc.</p> <p>Sans un retour d'expérience, il apparaît prématuré d'affirmer que cette mesure sera non suffisante. Si tel était le cas, elle pourrait être renforcée grâce au suivi de l'activité.</p>
<p>La commission demande l'augmentation de la plantation de haies multi-states sur des axes qui consolident le maillage de la trame verte et les corridors écologiques. Actuellement les 3 haies localisée (carte 51 p 269) ne remplissent pas ce rôle.</p>	<p>Nous avons pris en compte cette mesure et nous étudions les possibilités d'implantation de haie supplémentaire dans le PNR du Marais Poitevin, en connexion avec d'autres haies existantes pour améliorer ces corridors.</p>
<p>L'effet cumulé avec les autres parcs éoliens est également à retravaillé car il n'intègre pas les projets de parcs éoliens en cours d'instruction.</p>	<p>Au moment de notre dépôt nous ne pouvions avoir connaissance de certain projet qui ont fait une demande d'autorisation environnementale dans la même période. Nous avons complété l'étude paysagère pour y intégrer ces projets.</p>

#### Analyse du commissaire enquêteur :

Les compléments d'information amenés par le porteur de projet répondent à plusieurs observations du Marais poitevin.

Néanmoins, concernant l'écrasement des vallées, il semble de bons sens de considérer qu'un élément de 150m de haut dans un paysage où la différence d'altitude entre le point haut et le point bas n'excède pas 40 m provoquera inévitablement un effet vertical déstructurant. Dans l'étude paysagère, l'effet d'écrasement n'est pas évalué en tant que tel. Pour ma part, je constate que les PM 1 à 7 ont un lieu de prise de vue plus bas que le parc éolien, cet effet de contre plongée montre bien à mon sens l'effet d'écrasement.

Plusieurs autre points ont déjà fait l'objet d'une analyse de ma part faites précédemment :

- Saturation / encerclement : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10

De plus, Il y a saturation visuelle du grand paysage quand les seuils d'alerte pour au moins 2 indices sont approchés ou dépassés, ce qui est le cas pour le bourg de Loiré. Cela d'autant plus que depuis la date d'élaboration de l'EI plusieurs autres projets se sont ajoutés.

- ERC plantation de haie : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 9.4

- Impact oiseaux et chiroptères : Cf. les 2 items d'analyse du commissaire enquêteur aux point 8 et 18 ERC

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

- Zone sensible compte tenu des espaces protégés avoisinants : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 8
- ERC Eurobats : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 18 / Eurobats

#### **4. Examen des avis portés par « les services » sur le dossier d'enquête**

Les services suivants ont formulé un avis :

- Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest
- Parc naturel régional du marais poitevin
- Service national d'ingénierie aéroportuaire du Sud-Ouest
- Agence régionale de santé
- Direction de la sécurité aéronautique d'état
- Département de la Charente-Maritime
- Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime

Le 29 juillet 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a publié une absence d'avis du 27 juillet 2022.

Le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest, le Service national d'ingénierie aéroportuaire du Sud-Ouest, la Direction de la sécurité aéronautique d'état et Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime ont émis des avis favorables.

L'examen des observations du Parc naturel régional du marais poitevin, de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime ainsi que des réponses du porteur de projet est fait supra.

#### **5. Examen des avis émis par les élus locaux**

##### ***5.1. Les conseils municipaux***

Sur les 20 communes situées dans le périmètre de 6 km autour du projet et sollicitées par la préfecture pour émettre un avis sur le projet, 14 ont émis un avis défavorable, 1 délibérera le 12 décembre, 3 n'ont pas souhaité délibérer et 2 n'ont pas fait de réponse.

Sur les 14 avis défavorables, 5 sont motivés. En synthèse, les arguments présentés sont :

- Inadéquation de l'éolien avec la protection de l'environnement (recyclage, démantèlement, bétonnage, impact faune) ;
- Inégalité d'implantation sur le territoire du département et de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Nombre important de projets en limite de la commune, la zone CDA étant identifiée à fort potentiel éolien ;
- Impact sur la biodiversité compte tenu des secteurs protégés à proximité ;
- Passage d'oiseaux migrateurs ;
- Altération de la cohérence environnementale ;
- Dénaturation des paysages, particulièrement prégnant à La Jarrie située sur un point culminant ;
- Encerclement / saturation des paysages si d'autres projets sont retenus ;
- Le risque fort d'encerclement est aggravé par la manque de maîtrise des nouvelles autorisation ;
- Nuisances pour le cadre de vie, donc de la santé qui doit être un état de bien être au sens défini par l'OMS ;
- Nombreuses nuisances (sonore, lumineuse, infrason) susceptibles de porter atteinte à la santé des populations ;
- Compensations insuffisantes ;
- Impact négatif sur les valeurs foncières et immobilières ;
- Risque de freiner le développement économique du territoire ;
- Absence de concertation avec élus et habitants ;
- Avis majoritairement négatif émis par les populations ;
- Risque d'animosité entre propriétaire terrien des lieux d'implantation et les riverains ;

- La promesse de revenus fiscaux pour les territoires ne peut à elle seule être un motif de développement de l'éolien.

#### Focus sur les arguments développés par la commune de saint Médard d'Aunis :

- Proximité des lieux de vie :
  - Aucun autre parc éolien en Aunis ne se situe aussi près des habitations riveraines dans une zone autant peuplée ;
  - Dégradation des lieux de vie par vue directe sur les éoliennes.
- Dégradation des paysages :
  - Dégradation des paysages par une visibilité tous azimuts y compris des communes voisines ;
  - le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des projets et ne montre ainsi pas le fort mitage du secteur.
- Nuisances visuelles :
  - effets stroboscopique ;
  - pollution lumineuse de la signalisation aux aéronefs.
- Nuisance sonores :
  - suite à visite d'un parc voisin, l'inefficacité des peignes en bord d'attaque et de fuite des pales a été constatée ;
  - les fortes mesures de réduction des nuisances sonores vont impacter fortement la production recherchée.
- Impact sur le développement de la commune :
  - attractivité immobilière en baisse, impact déjà sensible ;
  - dégradation de la situation financière de la commune : la stagnation des valeurs locatives et la baisse des transactions immobilières vont faire baisser les revenus fiscaux de la commune, non intégralement compensés par les revenus fiscaux du parc éolien, dégradant la situation financière à long terme de la commune qui n'aura d'autre choix que d'imposer davantage ses foyers ;
  - risque d'effondrement du développement du tourisme vert sur la commune (meublés touristiques, chemin de randonnées) ;
  - perspective de détérioration de l'image de la commune mal vécue par les habitants.
- Insuffisance des compensations :
  - La production du parc ne sera pas mise à disposition de la commune qui subit régulièrement les faiblesses de son réseau d'alimentation électrique ;
  - Pas d'autoconsommation proposée ;
  - Pas de compensation des nuisances proposée aux foyers les plus proches.
- Impact sur la biodiversité :
  - mitoyenneté avec zones protégées (espaces naturels sensibles, biotope protégé par arrêté préfectoral, ZNIEFF, Natura 2000, Parc naturel du marais poitevin, ...) ;
  - Nombreuses espèces protégées (oiseaux et chauves-souris) dont 8 sensibles à l'éolien ;
  - Pas de mesures protectrices ;
  - Efficacité du système DT-bird non prouvée.
- Risques pour l'environnement :
  - mitoyenneté avec le périmètre de captage rapproché de Fraise ;
  - E1 implantée sur une zone vulnérable aux pollutions de surface qui alimente le captage de Fraise (bonne partie de l'eau potable de La Rochelle) ;
  - E2 implantée sur une zone vulnérable aux pollutions qui alimente la zone Natura 2000 ;
  - Les études géotechniques sont prévues ultérieurement alors qu'elles sont indispensables à ce stade du projet et pour la consultation du public.
- Concertation préalable :
  - La concertation préalable n'a pas été menée par Engie Green mais par Saméole ;
  - La concertation préalable date de plus de 4 ans.

L'argumentation présentée par les municipalités peut être globalement rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

Je mettrai néanmoins en relief les 3 arguments spécifiques suivants développés par la municipalité de saint Médard d'Aunis :

- le constat de la baisse d'attractivité du marché immobilier sur la commune depuis la connaissance publique des projets de parcs éoliens ;
- le risque de dégradation de la situation financière de la commune ;
- le risque d'effondrement du développement du tourisme vert sur la commune.

## 5.2. *Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle*

- Impact sur la biodiversité :
  - L'environnement de la ZIP présente de très forts enjeux avifaunistiques et chiroptériques de par la proximité d'un grand nombre de secteurs à enjeux écologiques :
    - La ZIP se trouve à l'Ouest du cours d'eau Le Virson identifié en tant que composante de la Trame bleue ;
    - La ZNIEFF du « Marais de Nuaille » borde la frontière Est de l'aire immédiate du projet ;
    - proximité du Marais poitevin au nord et des Marais de Rochefort au sud.
  - Certaines caractéristiques du projet contribuent à renforcer la mortalité :
    - Chacune des 4 éoliennes se situent à moins de 200m d'une lisière arborée ;
    - L'éolienne E4 est même en surplomb d'une haie ce qui accroît le risque de mortalité ;
    - La garde au sol est inférieure à 50 m, alors que les diamètres des rotors dépassent 90m.
- Perturbation d'un paysage relativement préservé du territoire de l'Agglomération :
  - Implantation d'éléments de grande hauteur dans un paysage vallonné au modelé doux ;
  - Risque d'écrasement des vallées est des motifs paysagers de type boisements ou bosquets insuffisamment souligné et illustré ;
  - Implantation en courbe sans rapport avec les lignes de forces identifiées dans l'analyse paysagère ;
  - Les mesures d'accompagnement mériteraient d'être renforcées (plantation de haies sur les lisières et en lien avec la TVB, mises en valeur et renforcement des parcours pédestres existants) ;
  - Risques de mitage du paysage et altération des larges horizons au regard des autres projets en cours d'étude et d'instruction.
- Saturation visuelle :
  - Impact sur les grands paysages,  
Les villages et hameaux qui disposent de la perspective la plus large sur le parc (Les touches, La Martinière et la Girardière) sont concernés par un risque de saturation visuelle du grand paysage. En effet, l'espace de respiration visuelle se réduit considérablement depuis ces hameaux.
  - Prégnance visuelle depuis l'intérieur des entités urbaines,  
Il existe un risque de saturation visuelle pour toutes les zones d'habitation situées en périphérie du parc (Fontpatour, Le Moulin neuf, Saint Christophe et Verrines)  
Risques accrus pour Les touches, La Martinière et la Girardière qui subissent déjà l'impact sur les grands paysages
- Insuffisance des dispositions visant à réduire l'impact du projet sur la biodiversité.
- Insuffisance des mesures visant à réduire l'impact visuel du projet.
- Projet allant à l'encontre de la motion adoptée par le conseil communautaire du 29 sept. 2022.

AVIS DEFAVORABLE



L'argumentation présentée par la communauté d'agglomération peut être globalement rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

Je mettrai néanmoins en relief l'argument spécifique relatif à la motion adoptée par le conseil communautaire du 29 sept. 2022 : volonté de la communauté d'agglomération de maîtriser l'aménagement et l'organisation des infrastructures de production énergétique sur son territoire.

### 5.3. *Le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime*

- On dénombre à l'heure actuelle au moins 17 parcs et projets éoliens. La croissance constante des projets éoliens laisse présager une transformation de l'Aunis et de l'arrière-pays rochelais en plaine industrielle éolienne
- L'attractivité de ces communes proches du littoral sera mis à mal dans un futur proche.
- L'effet d'encercllement est avéré.
- Les éoliennes vont déstructurer le paysage et créer des ruptures d'échelle avec le bâti pavillonnaire et la végétation.
- Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est avéré. Les 2 éoliennes E1 et E2 se trouvent ainsi en zone inondable.
- Les 2 éoliennes E1 et E2 sont trop proche de la zone d'exclusion de l'éolien de « la cuvette de Nuaille ». La cuvette de Nuaille est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Charente-Maritime). Cela laisse entrevoir que les mesures de gestion pour optimiser la cohérence écologique faciliteront une extension naturelle de la zone humide existante sur tout ou partie de la zone d'implantation.
- Compte tenu du nombre d'espèces sensibles ou protégées constaté, l'étude d'impact est incomplète et défectueuse car aucune preuve tangible d'un impact « non significatif » sur les espèces relatives n'est apportée.
- L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 parc naturel marin. Tout cet environnement présente un intérêt important au regard du maintien des continuités écologiques indispensables pour les oiseaux et chiroptères.
- A vol d'oiseau, les ZNIEFF sont relativement proche de la zone d'implantation immédiate. Il est évident que les oiseaux et les chiroptères de ces milieux naturels se déplacent et survolent lors des chasses ou des migrations la zone d'implantation immédiate.
- Les oiseaux et chiroptères protégés, qui ont été recensés depuis la zone d'étude immédiate jusqu'à la zone d'étude éloignée, sont des composantes majeures de l'identité écologique de la Charente-Maritime, territoire phare en France pour la protection de la biodiversité.
- La détérioration des haies n'est pas en phase avec le plan de relance lancé ... par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance en septembre 2020 qui s'oriente vers un programme de plantation de haies "outil clé" pour la biodiversité mais aussi pour "lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique.
- La détérioration des haies n'est pas en phase avec le programme de sauvegarde et de plantation de haies engagé depuis 20 ans par le département de la Charente-Maritime.
- L'étude d'impact émet une incertitude quant aux relevés pédologiques effectués, qui ont permis de constater des remontées d'eau de la nappe phréatique, du fait de l'absence d'expertise hydrogéomorphologique pour les confirmer ou les infirmer. Il subsiste donc une inconnue forte relative aux risques d'engorgement des sols notamment en période d'inondation.

- La construction des fondations ainsi que les chemins d'accès au parc représente un risque d'étanchéification du sol susceptible d'accroître les effets des inondations sur les hameaux situés à proximité de la zone d'implantation.

AVIS DEFAVORABLE

L'argumentation présentée par le département de la Charente-Maritime peut être rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

## **6. Compléments d'information sollicités par le commissaire enquêteur en cours d'enquête publique**

### ***6.1. Complément d'information sollicité auprès de l'AFNOR***

Afin de considérer à sa juste pertinence l'observations W128, arguant que la norme NF S PR 31-114, prise pour référence dans l'étude acoustique, a été invalidée, le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter l'Association française de normalisation.

Ainsi, le Pôle Norm'Info de l'Afnor confirme que le projet de norme PR NF S31-114 a été abandonné.

### ***6.2. Complément d'information sollicité auprès des Gîtes de France***

Afin de considérer à sa juste pertinence les observations W192, W152, W25, W24, W23, W22 et W19, arguant du retrait des agréments gîtes de France à proximité des parcs éoliens, le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter les Gîtes de France de Charente-Maritime.

Ainsi, il est confirmé que la charte des gîtes du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert », article 2 alinéa 1, stipule que « *L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte.* »

### ***6.3. Complément d'information sollicité auprès du service TERE (Transition Energétique et Résilience Environnementale) de la communauté d'agglomération de La Rochelle***

Le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter le service TERE de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour connaître l'état d'avancement du PCAET, d'une part, et les éléments publics du dossier pouvant être repris dans l'analyse du commissaire enquêteur, d'autre part.

Ainsi, le service TERE a transmis par mél un lien de téléchargement pour accéder à la délibération du conseil communautaire de mars ayant arrêté le PCAET et au PCAET annexé à cette délibération.

Fait à Rétaud, le 15 décembre 2022  
Par monsieur Dominique Lebreton



## LES ANNEXES

- 1 - La décision de nomination du CE
- 2 - La déclaration sur l'honneur du CE
- 3 - L'arrêté d'organisation
- 4 - L'avis d'enquête
- 5 – Les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale
- 6 - Les certificats d'affichage
- 7 – Méls échangés avec l'AFNOR
- 8 - Méls échangés avec les Gîtes de France
- ..9 - Fonctionnement du bridage acoustique
- 10 - Complément aux conventions relatives à la maîtrise foncière
- 11 – Le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis au porteur de projet
- 12 – La réponse du porteur de projet au PV de synthèse des observations du public

Page laissée intentionnellement blanche

## Annexe 1 - La décision de nomination du CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

9 mai 2022

N° E22000053 /86

LA PRÉSIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 6 mai 2022, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

*l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-5, L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Dominique Lebreton, demeurant 2 route de Thénac à Rétaud (17460), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur Dominique Lebreton.

Fait à Poitiers, le 9 mai 2022

La Présidente,

signé

Sylvie Pellissier



## Annexe 2 - La déclaration sur l'honneur du CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 10/05/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

15, rue de Blossac  
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05.49.60.79.19  
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

E22000053 / 86

Monsieur Dominique LEBRETON  
2 route de Thénac  
17460 RETAUD

Dossier n° : E22000053 / 86  
(à rappeler dans toutes correspondances)

### DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis

Je soussigné(e), Monsieur Dominique LEBRETON, demeurant 2 route de Thénac, RETAUD (17460), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A RETAUD

Le

19 mai 2022

Signature

Article R. 123-4 modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4  
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.  
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.  
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

## Annexe 3 - L'arrêté d'organisation

### **COMMUNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS**

**ARRÊTÉ du 04 AOUT 2022**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable**  
**à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune**  
**de SAINT-MEDARD-D'AUNIS**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, déposée le 21 janvier 2021, par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe au Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

**Vu** le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

**Vu** le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mai 2022 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

**Vu** la décision n° E22000053/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

**Vu** l'absence d'avis rendu par la MRAE au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement (notification en date du 27 juillet 2022 n° 2022APNA106/P-2022-12986) ;

**Considérant** que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé du **lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS; déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe au Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, Tél : 02 31 28 20 34.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

[pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4099>

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : [enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr)

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 2 :** Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air – Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.



**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :

- Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département de la Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de SAINT-MEDARD-D'AUNIS quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Angliers, Bouhet, Bourgneuf, Chambon, Clavette, Forges, La Jarrie, Le-Gué-d'Alléré, Longèves, Montroy, Nuaille-d'Aunis, Puyravault, Saint-Christophe, Saint-Sauveur-d'Aunis, Sainte-Soulle, Vérines, Virson.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 6 :** Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
La Présidente du Département de la Charente-Maritime,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,  
le Maire de SAINT-MEDARD-D'AUNIS,  
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,  
Le Commissaire Enquêteur,  
La Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre MOLAÏER

## Annexe 4 - L'avis d'enquête



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### **Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS**

Il sera procédé du **lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison du FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 202 31 28 20 34.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

[pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Prépambles est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4099>

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : [enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr)

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air – Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :

- Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.

La copie, des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

# Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

## Marchés publics et privés

### Avis d'attribution



#### AVIS D'ATTRIBUTION

#### Marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire

**Nom et adresse de l'organisateur :** Habitat 17, 17-11, avenue de Malfouas, 17041 La Rochelle Cedex 1, tél. 05 46 27 84 80, coorélect : gestion.marchespublics@habitat17.fr ; adresse internet : <http://www.habitat17.fr> ; adresse internet du profil acheteur : <https://www.marches-publics.com>

**Principales activités de ce marché :** Construction et location de logements sociaux. Le présent avis d'attribution n'affecte pas pour le contrat d'autres pouvoirs adjudicataires.

**Objet :** marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

**Type de marché :** Marché ordinaire de services.

**Classification CPV :** 50731900-0 - Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage. La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC. L'avis implique un marché public soumis au Code de la commande publique.

**Type de procédure :** Procédure d'appel d'offres.

**Prévisions chiffrées en lots :** Oui.

**Lot 1 :** Chauffage collectif.

**Lot 2 :** Sous-stations de réseau de chaleur.

**Financement :** Règlement sous 30 jours. Aucune avance ne sera accordée.

**Durée :** Les contrats prennent effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 0 heures (ou à la date de notification du contrat et celui-ci intervient après le 1<sup>er</sup> octobre 2022). Sa durée est de 5 ans. Le contrat arrivés donc à échéance le 30 septembre 2027.

**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants : valeur technique (40 %) et prix des prestations (60 %) et dans les conditions fixées par le règlement de la consultation.

**Attribution :** Le marché 2022140001 - Marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Lot 1 - Chauffage collectif a été attribué à la société DALIA SA Agence Projets Charentes sas 3, rue de la Garene, CS50035 à Poitiers (86001) Cedex, qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimé de 2 706 543,56 € HT sur la durée totale du contrat (5 ans) et répartie comme suit :

Montant du P1 : 2 250 860,50 € HT  
Montant du P2 : 356 207,56 € HT  
Montant du P3 : 1 949 255,50 € HT

**Montant des travaux estimés :** 40 850 € HT.

**Le marché 2022140002 - Marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Lot 2 - Sous-stations de réseau de chaleur a été attribué à la société DALIA SA Agence Projets Charentes sas 3, rue de la Garene, CS50035 à Poitiers (86001) Cedex, qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimé de 1 426 615 € HT sur la durée totale du contrat (5 ans) et répartie comme suit :**

Montant du P1 : 56 880 € HT  
Montant du P2 : 54 820 € HT  
Montant des travaux estimés : 21 170 € HT.

Les contrats ont été attribués aux offres économiquement la plus avantageuse sur la base des critères et sous-critères fixés dans le règlement de la consultation. Les contrats ont été attribués par décision du directeur général du 30 juillet 2022 après avis de la commission d'appel d'offres du 19 juillet 2022. Les contrats ont été signés le 4 août 2022 et publiés le 10 août 2022.

**Renseignement supplémentaire :** Les contrats et la procédure sont consultables auprès du service de la commande publique d'Habitat 17 sous réserve des éléments protégés par le secret industriel et commercial. Date d'envoi de l'avis de marché compté au JOUE le 8 septembre 2022 - Référence de l'avis : 2022S 176-49195

**Date d'envoi de l'avis dans Sud Ouest :** Le 21 septembre 2022.

### Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

**Noalis**  
Groupe Actiologie

#### AVIS RECTIFICATIF DU 20 SEPTEMBRE 22

Acheteur : NOALIS, direction générale, 181, rue Armand-Estrelis, 87600 Gignac-et-St-Genès, mail : [contact@noalis.fr](mailto:contact@noalis.fr) - web : <http://www.noalis.fr>  
Téléphone : 0551-44

**Objet :** Réhabilitation d'un immeuble pour en faire 42 logements - Place de Gaston à Salines (17), Actus Carré de Vils.

**Durée des offres :** - au lieu de : 30 septembre 2022 à 12 heures au plus tard  
- le : 7 octobre 2022 à 12 heures au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.marches-publics.com>.

**Sud Ouest**  
marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest  
100% gratuits sur  
[sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com)

### Annonces légales

#### Vie des sociétés

**SAS TV PROMOTIONS**  
SAS au capital de 500 €  
Siège social : 20 avenue de Villeneuve  
17620 SAINT AGNANT  
RCS LA ROCHELLE  
908 377 351

#### TRANSFERT DE SIEGE

En date de 13/09/2022, l'associé unique a décidé le transfert du siège social à compter du 13/09/2022 et de modifier l'article 10 de l'article 4 des statuts comme suit :

- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au 20 avenue de Villeneuve, 17620 SAINT AGNANT.
- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au 18 rue Gustaf Mellier, cité entrepreneuriale, 17100 SAINTES.

Président : Monsieur VOLTOIN THIERRY, domicilié 16 RUE DU PAS D'ARNAISE, 17620 CHAMPAGNE.

L'inscription modificative sera portée au RCS SAINTES tenue par le greffe de tribunal.

VOLTOIN THIERRY

## Avis administratifs et judiciaires

### Enquêtes publiques

**Préfecture de la Charente-Maritime**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Mard**

Il sera procédé le **lundi 19 septembre 2022 au mercredi 18 octobre 2022 inclus soit une durée de 21 jours**, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site 28 La Petit Gaudron et le Grand Biscaille de la société ENERGIE SAINT-MARD SAS sur la commune de Saint-Mard.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : ENERGIE SAINT-MARD SAS 94 rue Saint-Lacaze, 75009 Paris - [france@ep.fr](mailto:france@ep.fr)

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications/consultations du public.

Les observations pourront être adressées par message à l'adresse suivante : [pre-enven@pref17.charente-maritime.gouv.fr](mailto:pre-enven@pref17.charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Blaise Pascal, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement, tél. 05 46 27 43 00.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Mard, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans ce lieu, un registre à feuilles non numérotées et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Mard, 26, rue de Septembre-1944, 17000 Saint-Mard, et seront annexes au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**M. GILLES BEPPELLE** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se trouve en permanence à la disposition du public, en mairie de Saint-Mard, aux jours et heures suivants : **lundi 19 septembre 2022 de 9 h à 12 heures ; mardi 20 septembre 2022 de 9 h à 12 heures ; mercredi 18 octobre 2022 de 14 h à 17 heures.**

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre doivent s'opérer selon les règles suivantes en vigueur :

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du Code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société ENERGIE SAINT-MARD SAS.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et à la mairie de Saint-Mard pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

### Préfecture de la Charente-Maritime

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Projet d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis

Il sera procédé le **lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 35 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison de la FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, située par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à La Trède 8, Parc d'activité Millénaire II, 215, rue Samuel-Morse, CS 29756, 34967 Montpellier Cedex 2 ; tél. 02 31 28 20 34.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations du public. Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par message à l'adresse suivante : [pre-enven@pref17.charente-maritime.gouv.fr](mailto:pre-enven@pref17.charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisée auprès de la Société Préfectorale est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.s44009>

Ainsi qu'un e-mail de dépôt des contributions : [enquete-publique-4096@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4096@registre-dematerialise.fr)

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 36 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Médard-d'Aunis, siège de la Mairie, 17222 Saint-Médard-d'Aunis, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de Saint-Médard-d'Aunis, siège de l'enquête, siège de la Mairie, 17222 Saint-Médard-d'Aunis, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre doivent s'opérer selon les règles suivantes en vigueur :

**M. Dominique LEMAITRE**, retraité de l'Armée de l'Air, officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Saint-Médard-d'Aunis, dans les conditions suivantes : **lundi 17 octobre 2022 de 9 h à 12 heures, mardi 20 octobre 2022 de 14 h à 17 heures, mercredi 2 novembre 2022 de 9 h à 12 heures, jeudi 19 novembre 2022 de 9 h à 12 heures, vendredi 18 novembre 2022 de 14 h à 17 heures.**

Il rendra son rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 129-15 du Code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis.

La copie des rapports et conclusions des trois trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 129-15 du Code de l'environnement, et à la mairie de Saint-Médard-d'Aunis pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

### Autres avis

#### TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHELLE

#### CONDAMNATION

Par jugement rendu le 2 Juin 2022 le Tribunal Judiciaire de La Rochelle a condamné **BOISSIEAU Jérôme** pour violation sans autorisation de travaux **illégaux** à l'axe en sa maison **aquariophile**, 1620 chemin à Marsat du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 18 octobre 2018 :

- une amende pécuniaire de 15 000 euros dont 10 000 euros avec sursis, à titre de peine principale ;
- la diffusion hebdomadaire pendant 2 mois de la condamnation dans le journal « SUD OUEST » édition locale à titre de peine complémentaire ;
- la remise en état des lieux dans un délai de 3 mois, à titre de peine complémentaire, assortie de 500 euros par jour de retard pendant un délai de 3 mois en cas d'inexécution.



### Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

### Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle **chaque mardi dans votre journal** et sur [www.sudouest-immo.com](http://www.sudouest-immo.com)

En partenariat avec **bien'leil**

## CLÔTURE DE LIQUIDATION

27170078



**SELARL RIOU MENGER-BELLEC**  
Notaires associés  
1 rue de la Fontaine  
Place Carnix-on-Shannon  
CS 41747  
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

### SCI BELLEVUE

Société Civile Immobilière  
Au capital de 1.000,00 Euros  
Siège Social : 15 chemin de la Messe  
17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN  
438 345 472 RCS SAINTES

#### Avis de clôture de liquidation

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat, et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 1er septembre 2022. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES.

Pour avis,

27170289

### DUREL MICHEL

Société A Responsabilité Limitée  
en liquidation  
au capital de 5.000 euros  
Siège social : 38 avenue de Paris  
17110 CHEVANCEAUX  
813.233.475 RCS SAINTES.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31/08/2022 : Par décision du 31/08/2022, l'associé unique, statuant au vu du rapport du liquidateur a : approuvé les comptes de liquidation arrêtés au 31/08/2022 ; donné quitus au liquidateur M. DUREL Michel, demeurant 3 rue des Voisins, 64270 SALIES-DE-BEARN et l'a déchargé de son mandat ; décidé la répartition du produit net et de la liquidation ; prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES. Mention sera faite au RCS - SAINTES.

Pour avis,

## MARCHES PUBLICS-PRIVES

9170013

### PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS

Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implémentation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison du FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.  
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à La Tréade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20758, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2. Tél. : 02 31 28 20 34.  
Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique consultations (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique consultations, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr). Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4099>

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : [enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr). Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. En ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Monsieur Dominique LEBRETON, Représentant de l'Armée de l'Air - Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites ; à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :

- Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
  - Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
  - Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
  - Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
  - Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00
  - Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.
- A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.
- La copie, des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet

9170450

### AVIS DE MARCHÉ TRAVAUX DIRECTIVE 2014/24/UE

#### Section I : Pouvoir adjudicateur

**I.1) NOM ET ADRESSES**  
Commune de La Flotte (17), Numéro national d'identification : 21170161000019, Cours Félix Faure - BP 33, 17630 La Flotte, FRANCE.  
Tél. : +33 546096013. Courriel : [dst@laflotte.fr](mailto:dst@laflotte.fr). Code NUTS : FRI32.  
Adresse(s) internet : <http://www.laflotte.fr>  
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-secures.fr>

#### I.2) PROCÉDURE CONJOINTE

**I.3) COMMUNICATION**  
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet : <http://www.marches-secures.fr>  
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : Point(e) de contact susmentionné(s).

Les documents du marché ou demandes de participation doivent être envoyés : Par voie électronique à l'adresse : <http://www.marches-secures.fr>. La communication électronique requiert l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas généralement disponibles et un accès direct non restreint et complet à ces outils et dispositifs est possible gratuitement à cette adresse internet (URL) : <http://www.marches-secures.fr>

#### I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Autorité régionale ou locale

#### I.5) ACTIVITE PRINCIPALE

Services généraux des administrations publiques

#### Section II : Objet

##### II.1) ETENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Travaux d'espaces verts, plantation d'arbres, arbustes, réalisation de clôtures et barrières.  
II.1.2) Code CPV principal : 45112710  
II.1.3) Type de marché : Travaux

##### II.1.4) Description succincte

La présente consultation concerne les travaux relatifs à : La réalisation de travaux d'espaces verts, plantation d'arbres, d'arbustes, végétaux divers, réalisation de clôtures et barrières - sur la commune de la FLOTTE, dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par : INFRA-ATLANTIQUE - Bureau d'Études Techniques V.R.D.

II.1.5) Valeur totale estimée : Valeur estimée hors TVA : 600000 euros.

##### II.2) DESCRIPTION

II.2.1) Code(s) CPV additionnel(s) : 45112710, 73310000

II.2.2) Lieu d'exécution : Code NUTS : FRI32

II.2.3) Lieu principal d'exécution : Territoire de la commune de la FLOTTE

II.2.4) Description des prestations

La présente consultation concerne les travaux relatifs à : La réalisation de travaux d'espaces verts, plantations d'arbres, d'arbustes, végétaux divers, réalisation de clôtures et barrières - sur la commune de la FLOTTE, dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par : INFRA-ATLANTIQUE - Bureau D'Études Techniques VRD  
II.2.5) Critères d'attribution : Prix : 40%

Qualité : Valeur Technique : 45%

Environnement : 15%

II.2.6) Valeur estimée : Valeur hors TVA : 600000 euros.

II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique : Durée en mois : 12

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : oui  
Description des modalités ou du calendrier des reconductions : Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois (soit 4 ans au total) à compter de la date de notification du marché, sans minimum en valeur ou en quantité, mais pour un montant total sur quatre (4) ans de 600 000€ HT



# ANNONCES LÉGALES

38

L'Hebdo de Charente-Maritime

Jeudi 20 octobre 2022

## TESTAMENTS

26170387

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Monsieur Francis ROULIN, en son vivant sans emploi, demeurant à SAINTES (17100) 38 avenue Jules Duflaux, Né à SAINTES (17100), le 1<sup>er</sup> août 1957. Célibataire.  
Ayant conclu avec Madame Barnadette Brigitte JUTARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 décembre 2017, enregistré à la mairie de SAINTES le 11 décembre 2017.  
Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Décédé à SAINTES (17100) (FRANCE), le 19 septembre 2022.  
A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Sylvie DUMET-PROUTEAU, Notaire à SAINTES, 91 Avenue Gambetta, le 4 octobre 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.  
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Sylvie DUMET-PROUTEAU, notaire à SAINTES 91 avenue Gambetta, référence CRPCEN : 17062, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de SAINTES de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.  
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

## DISSOLUTIONS

28-01170170

### D.B. CONSEILS INTERNATIONAL

SARL au capital de 5 000 euros  
Siège social : 17240 PLASSAC  
35 rue Fombelle  
514 316 058 R.C.S. SAINTES

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 07/10/2022, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.  
M. Dominique BOUCHET a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de SAINTES.

## MARCHES PUBLICS-PRIVES

9170525

Réunie le 14 octobre 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire déposé à la mairie de SAINTES par la SNC LIDL, domiciliée 72-82 Avenue Robert Schuman à RANGIS (84533), agissant en tant que futur propriétaire d'une partie du terrain, futur locataire de l'autre partie, propriétaire immobilier et exploitant du futur point de vente, représentée par M. Fabien LEHUGER et M. Morgan VANDESTICK, Responsables Immobilier, afin de créer un magasin de secteur 1 à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 691,89 m<sup>2</sup> à SAINTES (17100) 1 rue de Vivaille. Les recours prévus aux articles L.752-17, et R.752-30 à 39 du code de commerce doivent être adressés à la CNAC dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

9170001

### PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS  
Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dénommée par la Société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.  
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont 20756, 34067 MONTELLIER CEDEX 2, tél : 02 31 29 20 34.  
Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.  
Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr). Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4099>  
Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : [enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr)  
Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.  
Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.  
Les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.  
La consultation des documents en vigueur peut être effectuée sur le registre devant s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur sur le registre Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air - Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.  
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :  
• Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00  
• Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00  
• Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00  
• Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00  
• Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00  
• Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00  
Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 129-15 du code de l'environnement.  
A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS. La copie, des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

## MARCHES PUBLICS-PRIVES

9170522

Réunie le 14 octobre 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire déposé à la mairie de MONTGUYON par la SAS SODALIS agissant en qualité de propriétaire du terrain, représentée par la SA IMMO MOUSQUETAIRES QUEST en la personne de M. Kevin RAUL, Chargé d'expansion, domiciliée 584 rue des Chardons-niers ZA La Touche à ANAIS (16360), afin d'étendre de 427 m<sup>2</sup> la surface de vente marchande de 37 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale à 3 178 m<sup>2</sup> à MONTGUYON (17270) Zone de Clairvent.  
Les recours prévus aux articles L.752-17, et R.752-30 à 39 du code de commerce doivent être adressés à la CNAC dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

9170237

### APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAMBON

Par arrêté du 11/04/2022, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune.  
L'enquête s'est déroulée en mairie du 18/05/2022 au 17/06/2022, aux jours et heures habituels d'ouverture. Monsieur Gérard BRAUD étant le commissaire enquêteur. Dans son rapport le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à ce projet, c'est-à-dire le classement des secteurs de «Chambon Gare». Le «Ch» et de «Marionnes» en zone d'assainissement collectif.  
Par délibération en date du 28 SEP 2022 le Conseil Municipal a approuvé la révision de la carte de zonage d'assainissement correspondante.  
La carte de zonage d'assainissement, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.  
Le Maire,

### Communauté d'Agglomération Rochefort Océan AVIS sur le dispositif de délibération relatif à une intervention économique (l'article L.2121-24 du Code Général des collectivités territoriales)

Autorité déléguée : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan - 3 avenue Maurice Chupin - 17 000 Rochefort - tél : 05 46 82 40 61 - mail : [L.payer@agglo-rochfortocean.fr](mailto:L.payer@agglo-rochfortocean.fr)  
L'objet de l'intervention économique : Attribution de subvention pour les entreprises dans le cadre de l'aide à la modernisation des commerces.  
Dispositif de délibération : Le Bureau Communautaire du 6 octobre 2022 a voté une décision qui décide :  
- Attribuer une subvention aux entreprises suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant travaux éligibles € HT	Subvention CARO 30 % HT
MISTYLOU (commerce de lingerie 50 rue de la République à Rochefort)	Aménagements extérieurs (maisonneries, vitrine, façade bois, enseigne) et intérieurs (électricité, mobiliers, agencements)	12 568,90 €	3 770,67 €
GREENWICH El Herpin Marjorie (commerce de détail objets divers, 111 rue de la République à Rochefort)	Aménagements extérieurs vitrine, enseigne, peinture, bardage et intérieurs (aménagement en bois)	3 787,15 €	1 136,15 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 356,05 €</b>	<b>4 906,82 €</b>

Les décisions sont publiées sur le site internet de la CARO.  
Date d'envoi à la publication : Le 20/10/2022.

## Annexe 6 - Les certificats d'affichage

Voir document séparé en fin de volume  
e



## Annexe 7 – Méls échangés avec l'AFNOR

### Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Dominique & Claude LEBRETON <lebreton.doclau@orange.fr>

16/11/2022 10:42



À : norminfo@afnor.org

Bonjour,

Je suis M. Dominique Lebreton, commissaire enquêteur, actuellement en charge d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc éolien de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en Charente-Maritime. J'ai été désigné par la décision n° E22000053/86 de madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022.

Dans le cadre de cette procédure, un des éléments de ma mission est de porter un avis sur la qualité du dossier présenté à l'enquête publique.

Je choisis donc de m'adresser à vous pour compléter mon information en m'appuyant sur l'article R123-16 du code de l'environnement qui stipule que « le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique ».

En effet, parmi les observations déposées par le public sur le registre d'enquête, l'une fait référence à la norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » :

*« L'étude acoustique (une des pièces du dossier présentée à l'enquête publique – ndlr) fait référence au projet de norme NF S PR 31-114, lequel a été invalidé en date du 17 janvier 2018 par dissolution de l'AFNOR, l'organisme qui avait élaboré ce projet de norme. L'unique campagne de mesures acoustiques pour le projet éolien de Saint-Médard-d'Aunis s'est déroulée sur la période s'étendant du 5 au 21 novembre 2018, soit bien après que le projet de norme auquel l'étude acoustique réalisée se réfère a été invalidé. »*

Ainsi, j'éprouve le besoin de faire confirmer ces affirmations afin de les considérer à leur juste pertinence dans l'élaboration de mes conclusions :

- Le projet de norme NF S PR 31-114 a-t-il bien été invalidé en date du 17 janvier 2018 ?
- Compte tenu de l'échange que nous avons présentement, il semble que l'AFNOR n'ait pas été dissoute ?

Je me tiens à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugerez nécessaire sur ma démarche ou sur les informations recherchées.

Je vous remercie d'avance pour la contribution que vous voudrez bien amener à cette enquête publique.

Bien cordialement,

Dominique Lebreton  
Commissaire enquêteur  
06 30 79 12 97

PS : pour compléter votre information ce courrier et votre réponse (ou absence de réponse) seront annexés à mon rapport d'enquête conformément à l'article sus-cité.

## RE: JFHO Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



norminfo, xxnrm <norminfo@afnor.org>

16/11/2022 17:23



À : Dominique & Claude LEBRETON

Bonjour Monsieur Lebreton,

C'est avec plaisir que nous vous comptons parmi nos interlocuteurs et nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre groupe.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que le projet de norme PR NF S31-114 a été abandonné.

Pour plus d'information, nous vous invitons à poser votre question par e-mail, directement au chef de projet en charge de la commission.

Pour cela, nous vous invitons à vous connecter sur <https://norminfo.afnor.org/> inscrivez la référence de la commission **AFNOR/S30E** dans le moteur de recherche puis cliquez sur la loupe afin de valider votre recherche

Puis, dans la rubrique « structures » en bas de page, cliquez sur le titre de la commission en question « ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTALE » ;

Ou cliquez sur le lien suivant :

<https://norminfo.afnor.org/structure/xp-s31-117/acoustique-auto-verification-des-sonometres/1339571>

Enfin, cliquez sur « je veux en savoir plus » afin de lui adresser votre demande.

[Je veux en savoir plus](#)

Enfin, nous vous confirmons que l'Afnor n'a nullement été dissoute.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Recevez nos sincères salutations.

Jean-François Hullot



Pôle Norm'Info

Mail : [norminfo@afnor.org](mailto:norminfo@afnor.org)

Tel : 01.41.62.76.44

11 rue Francis de Pressensé

93571 – La Plaine Saint-Denis cedex

---

## Annexe 8 – Méls échangés avec les Gîtes de France

### Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Dominique & Claude LEBRETON <lebreton.doclau@orange.fr>

21/11/2022 15:50



À : sebastien@gites-de-france-atlantique.com

Bonjour monsieur,

Je suis M. Dominique Lebreton, commissaire enquêteur, actuellement en charge d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc éolien de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en Charente-Maritime. J'ai été désigné par la décision n° E22000053/86 de madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022.

Je fait suite à mon appel téléphonique de cet après-midi.

Je choisis de m'adresser à vous pour compléter mon information en m'appuyant sur l'article R123-16 du code de l'environnement qui stipule que « le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique ».

En effet, parmi les observations déposées par le public sur le registre d'enquête, trois personnes font part de leur crainte de se voir retirer « l'agrément Gîtes de France » une fois le parc éolien installé à proximité (entre 565 m et 1014 m), particulièrement pour le risque de nuisances sonores et visuelles.

Ainsi, j'éprouve le besoin de faire confirmer ces affirmations par un expert afin de les considérer à leur juste pertinence dans l'élaboration de mes conclusions.

Je me tiens à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugerez nécessaire sur ma démarche ou sur les informations recherchées.

Je vous remercie d'avance pour la contribution que vous voudrez bien amener à cette enquête publique.

Bien cordialement,

Dominique Lebreton

Commissaire enquêteur

06 30 79 12 97

PS : pour compléter votre information ce courrier et votre réponse (ou absence de réponse) seront annexés à mon rapport d'enquête conformément à l'article sus-cité.

### RE: Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Sébastien - GDF17 <sebastien@gites-de-france-atlantique.com>

25/11/2022 10:06



À : Dominique & Claude LEBRETON Cc : Direction - GDF17

Bonjour Monsieur

Je vous confirme que comme prérequis pour adhérer au réseau Gîtes de France l'absence de nuisance continue est nécessaire :

Extrait de la Charte des Gîtes du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert » :

#### Article 2 alinéa 1

*« L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. »*

En restant à votre disposition.

Cordialement



Sébastien MARCHAIS

Responsable Service Développement

Tel : 05 46 50 61 71 Port : 06 43 08 52 45

18 rue Émile Picard - 17000 La Rochelle

www.gites-de-france-atlantique.com

## Annexe 9 – Fonctionnement du bridage acoustique



# Le bridage acoustique d'une éolienne

**Un bridage permet de limiter la puissance acoustique de l'éolienne. Le principe est le suivant :**

### POURQUOI ?

La limitation de la puissance acoustique des éoliennes permet celle du niveau de bruit du parc éolien chez les riverains. Ceci permet le respect de la réglementation acoustiques lorsque des dépassements sont anticipés ou constatés.

### COMMENT ?

L'orientation des pales est modifiée. Ceci entraîne une diminution de la prise au vent et de la vitesse de rotation. Le niveau de bruit s'en trouve ainsi sensiblement réduit.

### COMMENT LE BRIDAGE EST-IL DETERMINE ?

L'étude d'impact acoustique peut mettre en évidence des risques de dépassements réglementaires pour des conditions données (direction du vent, vitesse du vent, moment de la journée ou de la nuit...). Des bridages pour les éoliennes à l'origine des dépassements sont alors déterminés afin de garantir la conformité réglementaire.

Les constructeurs proposent généralement plusieurs modes de bridage. Un mode de bridage correspond à un réglage spécifique de l'éolienne soit un compromis « production électrique / émissions sonores ».

Les figures ci-après présentent un exemple de bridage acoustique d'une éolienne (effet sur la puissance acoustique et sur la courbe de puissance). Suivant le dépassement, le mode de bridage le plus adapté est choisi.

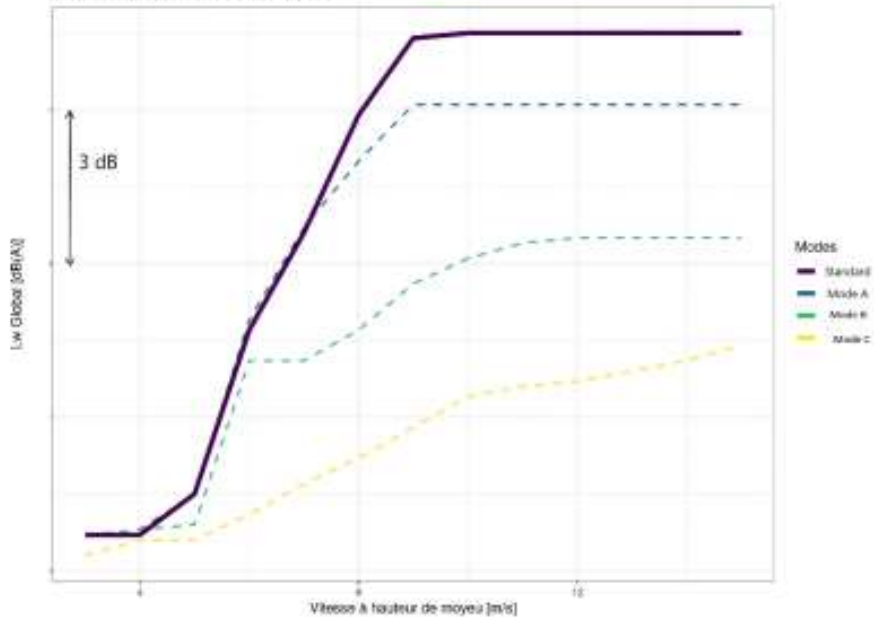
### COMMENT LE BRIDAGE EST-IL MIS EN PLACE ?

Les bridages sont programmés dans la machine afin que les éoliennes gèrent automatiquement leur mise en place lorsque les conditions sont réunies (vitesse, direction, heure).

EXEMPLE DE BRIDAGE ACOUSTIQUE D'UNE EOLIENNE

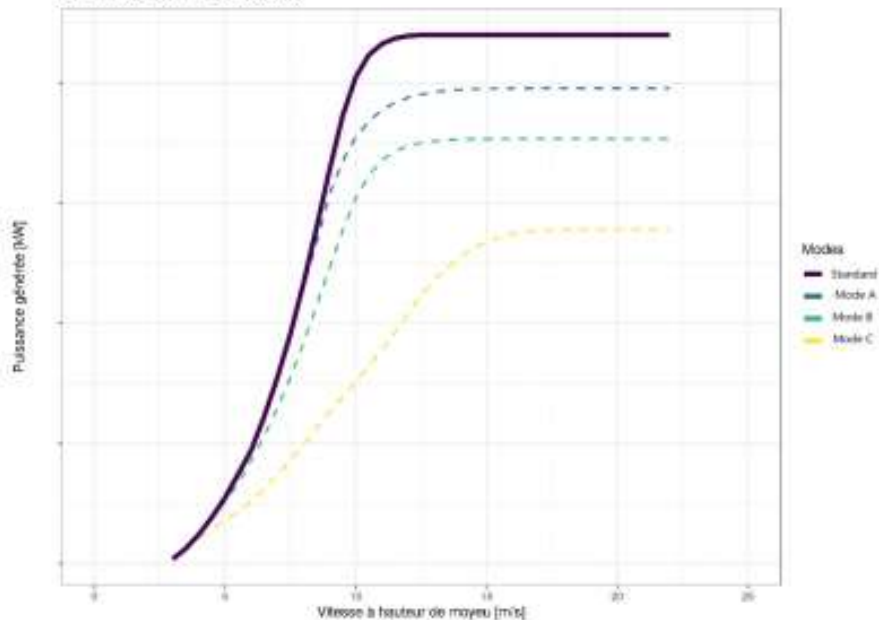
Effet des modes de bridage sur la puissance acoustique d'une éolienne :

Courbes de Puissances Acoustiques



Effet des modes de bridage sur les courbes de production électrique d'une éolienne :

Courbes de Puissances Actives



## Annexe 10 – Complément aux conventions relatives à la maîtrise foncière

INB17A

### PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

PROJET EOLIEN DE (commune de référence) :  
SAINT MEDARD D'AUNIS (17)

#### ENTRE

1 M. ANCELIN Michel Arthur Maurice et Mme TRILLAUD Michelle Louissette, son épouse,



Usufructiers,

M. ANCELIN Julien Baptiste



Nu-proprétaire

Agissant en qualité de propriétaire(s),  
ci-après dénommé(s) le « Propriétaire »,

2

M. ANCELIN Julien Baptiste



*pour le SCEA COMPLEMENT TERRE  
RCS 490 470 663 517 rue de Papujan  
17220 St MEDARD D'AUNIS*

Agissant en qualité de locataire exploitant agricole,  
ci-après dénommé(s) le « Preneur à Bail Rural »

Propriétaire et Preneur à Bail Rural collectivement dénommés le « Promettant »

3 La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

JA BT MA

JA MA

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Promesse sera soumis au Tribunal de grande instance du lieu de situation des Biens, étant précisé, conformément à l'article L.133-4 du Code de la consommation, que les Parties pourront recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des litiges.

**ARTICLE 12 - COMMUNICATIONS**

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire, tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi, ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre son changement de siège social ou de domicile. A défaut, les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

Il est précisé que les notifications devront être faites :

- en cas de démembrement de propriété, à l'usufruitier désigné comme mandataire commun, ainsi que le Propriétaire l'accepte et le reconnaît,
- en cas d'indivision des Biens, au mandataire commun des indivisaires ainsi que l'acceptent et le reconnaissent les autres propriétaires indivis.

Fait à ANBOULIN

Le 4 2 2017

En ..... exemplaires originaux (soit autant d'exemplaires que de parties signataires).

Le Propriétaire	Le Preneur à Bail Rural	Le Bénéficiaire
		

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1** Description indicative d'un parc éolien et d'une éolienne
- Annexe 2** Désignation des Biens
- Annexe 3** Conditions additionnelles
- Annexe 4** Plan de la zone d'implantation provisoire des éoliennes
- Annexe 5** Autorisation de développement et accord sur les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations  
ique

Remplacé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
CAEM 1  
Le 21/09/2017 Dossier 2017 27046, référence 2017 A 00279  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

JA 67

JA 7A

Thierry DELANNOY  
Contrôleur des Finances Publiques







**ANNEXE 5**

**Autorisation de développement  
Accord sur les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations**

Je/Nous soussigné(s) (nom, prénom, adresse complète)

M. ANCELIN Michel Arthur Maurice et Mme TRILLAUD Michelle Louisette, son épouse,  
[REDACTED]

M. ANCELIN Julien Baptiste  
[REDACTED]

Propriétaire(s) des parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéros
Saint Médard d'Aunis	ZE	10
		33
		44

**Certifie(ons)** avoir conclu avec la société SAMEOLE (« le Bénéficiaire »), société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 498 684 331, ayant son siège social à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, représentée par Alain SAMSON, gérant une promesse de bail emphytéotique ou une convention de servitudes en vue d'implanter un parc éolien sur tout ou partie des parcelles énumérées ci-dessus.

**Autorise(ons)** la Société à solliciter toutes autorisation et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du projet et notamment :

- dépôt des demandes d'autorisation (construction et exploitation),
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

**Émets/émettons un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien** que le Bénéficiaire nous a exposées et qui seront à sa charge exclusive, conformément à la réglementation en vigueur (art. R 553-6 du code de l'environnement) :

12

JA BT MA  
JA MA

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R 553-6 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Angoulême  
Le 4 08 2017

Le Propriétaire 	Le Bénéficiaire 
--	---

## AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Entre

1

M. **ANCELIN Michel Arthur Maurice et Mme TRILLAUD Michelle Louissette**, son épouse,  
demeurant à [REDACTED]

M. **ANCELIN Julien Baptiste**  
[REDACTED]

Le « Propriétaire »

2

**SCEA COMPLEMENT TERRE** société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490470663, ayant son siège social 1 rue du Papineau 17220 ST MEDARD D'AUNIS, représentée par ses membres Julien et Jordane ANCELIN

Le « Preneur à Bail Rural »

3

La société **SAMEOLE**, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Bertrand TRESCAZES, responsable foncier,

Le « Bénéficiaire »

Individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Parties »

### PREAMBULE

Les Parties ont signé le 4 août 2017 une Promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de constitution de servitudes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17).

L'évolution du projet permise par l'avancement des études nécessite que le Bénéficiaire puisse prévoir des installations sur de nouvelles parcelles appartenant au Propriétaire et exploitées par le Preneur à Bail Rural, ce qu'ils acceptent.

### MODIFICATION DE LA PROMESSE

Les Parties sont convenues de :

- compléter l'annexe 2 « Désignation des Biens objet de la Promesse » comme suit :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Saint Médard d'Aunis	ZD	28		
	ZD	29		
	ZD	14		
	ZH	155		
	E	609		

BT

TA TA SA JA

2. ajouter à l'article 3.2 « Promesse » ce qui suit :



**AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Angoulins, le 30.11.2018  
En 3 exemplaires,

Le Propriétaire

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, corresponding to the 'Le Propriétaire' label.

Le Preneur à Bail Rural

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, corresponding to the 'Le Preneur à Bail Rural' label.

SAMEOLE

A single handwritten signature in black ink corresponding to the 'SAMEOLE' label.

**CONVENTION DE SERVITUDES D'ACCES  
EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

PROJET EOLIEN DE (commune de référence) : ST MEDARD D'AUNIS

Entre

M. MELGET Jean-Jacques

Né le [REDACTED]

Demeurant à PERIGNY [REDACTED]

M. MELGET Noël Paul

Né le [REDACTED]

Demeurant à [REDACTED]

Mme MELGET Catherine Yann Suzanne

Né le [REDACTED]

Demeurant à [REDACTED]

*Epan de M. CARRE Gerard*

Agissant en qualité de Propriétaire du fonds servant, ci-après dénommé le « Propriétaire du fonds servant »

2) *SCEA COMPLEMENT TERRE* [REDACTED]

Agissant en qualité de Preneur à Bail Rural, ci-après dénommé le « Preneur à Bail Rural »

3) La société SAMEOLE, société par actions simplifiée au capital de 630.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 Carpiquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 498 684 331, représentée par M. Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix, ou M. Bertrand TRESCAZES, Responsable foncier.

Agissant en qualité de développeur éolien, ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties » ou individuellement par une « Partie »

#### PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien (le « Parc ») sur

*53 JA JA CB NY*

Commune	Section	Numéros	Lieudit (facultatif)	Contenance (facultatif)
ST MEDARD D'AUNIS	ZD	27	Fief des Fossés	
	<del>ZD</del>	<del>28</del>		
	CB	Jdme		
		N.11		

### ARTICLE 3 DUREE

La Présente convention prend effet à compter de ce jour pour SEPT (7) ans.

Elle sera réitérée en la forme authentique pour une durée de QUARANTE (40) ans avant l'aménagement des servitudes.

Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire après remise en état du Fonds Servant.

### ARTICLE 4 INDEMNITES

En contrepartie de la constitution des servitudes, le Bénéficiaire sera tenu de verser les indemnités calculées selon le barème ci-après et réparties à parts égales entre le Propriétaire du fonds servant et le Preneur à Bail Rural :

- **Servitudes d'accès permanent :**



- **Servitude d'accès provisoire :**



#### Révision annuelle

Les indemnités annuelles seront révisées chaque année après la réitération des présentes par acte authentique selon la formule ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICH_{Trev-TS} / ICH_{Trev-TS_0}) + 0,2 (FMOABE0000 / FMOABE0000_0)$$

Avec :

- ICH<sub>Trev-TS</sub> : est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salariés - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183).
- FMOABE0000 : est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- ICH<sub>Trev-TS<sub>0</sub></sub> et FMOABE0000<sub>0</sub> : sont les dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

Etant ici précisé que l'indexation de l'indemnité ne pourra avoir pour effet de le porter à un montant inférieur au montant de base stipulé aux présentes lequel constitue un plancher.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, l'indemnité continuerait à être servie sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des parties pourra demander un

## ARTICLE 8 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation cadastrale des Biens venait à être modifiée par suite d'une modification cadastrale, la Convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui se substitueraient aux anciennes.

## ARTICLE 9 SUBSTITUTION-CESSION

Durant la période précédant la réitération par acte authentique, chacune des Parties pourra se substituer une autre personne physique ou morale, à charge pour cette Partie d'en avertir les autres, et sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre tout ou partie de ses droits au titre des présentes au profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

## ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile à l'adresse figurant en en-tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des Parties notifierait aux autres un changement d'adresse, toute notification effectuée au titre de la Convention ne sera valablement effectuée que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse, à compter de la réception de notification.

## ARTICLE 11 FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

## ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les Parties pourront saisir la commission départementale de conciliation.

Fait le 7/11/2018 à Carpignat.  
En 2 exemplaires

Le Propriétaire du fonds servant	Le Preneur à Bail Rural	Le Bénéficiaire
		

ANNEXE 1 : PLAN PREVISIONNEL DE L'EMPRISE DE LA SERVITUDE OU DE LA ZONE D'EMPRISE

ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEVELOPPEMENT - ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

53 SA JA N° 5





« Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées conformément à l'article R 515-106 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Corpiquet  
Le 7/11/2018

Le Propriétaire 	Le Bénéficiaire 
--	---

43

JA JA N11.7

## AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Entre

1

**Monsieur Joël Bernard POISSON et Madame Patricia Marie-Francoise MOQUET, son épouse,**  
Demeurant à [REDACTED]  
Nés Monsieur [REDACTED]

Le « Propriétaire »

2

**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE POISSON** société au capital de 7622,45€ enregistrée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404969438, ayant son siège social à St Médard d'Aunis 17220, 4 impasse de la Cigognerie et représentée par Monsieur Joël POISSON et Madame Patricia POISSON  
Titulaire d'une mise à disposition

Le « Preneur à Bail Rural »

3

**La société SAMEOLE**, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Bertrand TRESCAZES, responsable foncier,

Le « Bénéficiaire »

Individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Parties »

### PREAMBULE

Les Parties ont signé le ~~4 août 2017~~ <sup>1<sup>er</sup> Juin 2018</sup> une Promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de constitution de servitudes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17).

L'évolution du projet permise par l'avancement des études nécessite que le Bénéficiaire puisse prévoir des installations sur de nouvelles parcelles appartenant au Propriétaire et exploitées par le Preneur à Bail Rural, ce qu'ils acceptent.

### MODIFICATION DE LA PROMESSE

Les Parties sont convenues de :

- compléter l'annexe 2 « Désignation des Biens objet de la Promesse » comme suit :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Saint Médard d'Aunis	ZH	1 (accès temporaire)	Fief de Fuché Cor	01ha34a90ca

JP P.P. BT

2. ajouter à l'article 3.2 « Promesse » ce qui suit :

Si le Promettant et le Preneur à Bail Rural n'étaient, à la levée d'option de la présente Promesse, concernés par aucune implantation d'éolienne mais le restaient par la constitution de servitudes sur la parcelle ZH 1, le Bénéficiaire serait alors tenu de verser au Promettant la somme forfaitaire unique de 4500€, répartie dans les mêmes conditions que les autres indemnités.

#### AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint Médard d'Aunis, le 26.10.2016  
En 3 exemplaires,

Le Propriétaire



Le Preneur à Bail Rural



SAMEOLE





## Annexe 11 – Procès-verbal de synthèse des observations du public

Mr LEBRETON-Dominique  
2, route de Thénac  
17460-RETAUD  
TéF: -06-30-79-12-97  
Méf: lebreton.doclau@orange.fr

→  
→

A-Rétaud,  
le 24 novembre 2022

Direction Développement Eolien Terrestre  
ENGIE-Green  
Parc Athéna, immeuble PASEO  
12, rue Ferdinand Buisson  
14280-Saint-Contest

¶  
¶  
¶

**Objet: PROCÈS-VERBAL de communication des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis**

Références: --Code de l'environnement-- article R.123-18

→ Arrêté du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour l'environnement -- projet d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis

¶  
¶  
¶  
¶  
¶

Monsieur,

¶  
¶

¶

L'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis, sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, s'est terminée le 18 novembre dernier avec une forte participation du public, particulièrement par voie dématérialisée.

Au cours de cette enquête, les observations consignées ont été recueillies selon les moyens d'expression suivants:

- > 15 sur le registre d'enquête « papier », cotées de R1 à R15
- > 195 sur le registre d'enquête dématérialisé, cotées de W1 à W195
- > 4 sur l'adresse mél-pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr, cotées de M1 à M4
- > 13 courriers déposés au commissaires enquêteurs pendant les permanences ou à l'accueil de la mairie de Saint-Médard-d'Aunis en dehors des permanences, cotées de C1 à C13

¶

Il est à noter:

- > que 9 observations ont été transmises sur plusieurs des supports mis à disposition: R1/C1, R3/C2, R5/C3, R6/C4, R8/C10, R9/W34, R15/C11, M2/W139 et M3/W132.
- > qu'une des observations (R6/C4) concernait le projet «<sup>2</sup>Eolise-3<sup>2</sup>» dont l'enquête publique s'est déroulée dans les semaines précédentes
- > qu'une observation a été déposée le samedi 15 octobre 2022 à 09h15 sur l'adresse mél associée au registre dématérialisé, soit avant l'ouverture de l'enquête publique, puis a été renvoyée le lundi 17 octobre 2022 à 20h07 (W1/W17)
- > que 4 observations ont été déposées en double ou en deux parties sur le registre dématérialisé (W71/W72, W81/W82, W34/W38, W19/W25)

Compte tenu de ces constatations, ce sont donc, au total, 212 contributions différentes qui ont été recueillies.

Page 1/3

Sur ces 212 contributions 3 seulement sont favorables<sup>2</sup> :

- > une déposée par un directeur opérationnel de la société COLAS à Paris qui voit dans ce projet un chantier potentiel.
- > deux qui estiment, en s'appuyant sur les restrictions potentielles annoncées pour cet hiver, que ce projet contribuera à produire l'électricité qui manquera à la production nationale dans les prochaines années.

¶

**La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32% des observations) est avant tout contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens, dont Engie.**

Sur cette thématique, il ressort en les points suivants<sup>2</sup> :

1. → Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française
2. → Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas
3. → Les éoliennes, une aberration écologique
4. → Les éoliennes, une aberration économique
5. → Les éoliennes, une aberration technologique
6. → Les éoliennes, une aberration législative
7. → Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins coûteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles

¶

**Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.**

8. → En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87% des observations)
9. → En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64% des observations). Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances dont les plus redoutées sont<sup>2</sup> :
  - > les nuisances sonores
  - > les nuisances pour la santé
  - > Une dépréciation des biens immobiliers
  - > les nuisances visuelles
10. En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88% des observations) qui motive une forte opposition au projet.
11. L'effet cumulé des trois points précédents amène à une dégradation du cadre de vie (dans 14,75% des observations).
12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations)
13. Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90% des observations)
  - > Sur le plan démographique,
  - > Sur le plan économique, notamment le secteur du tourisme
14. Le public craint l'apparition de risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations)
  - > Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois-Boulard
  - > Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle.
  - > Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune.
15. La qualité du dossier soumis à l'enquête fait l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions)
16. Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations)
17. Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations)
18. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations)

Le détail des principaux arguments développés par le public pour chacune des thématiques ci-dessus est donné en annexe. ¶

J'ajoute à l'annexe de ce procès-verbal : ¶

-> Les observations des services pour lesquelles je n'ai pas trouvé de réponse dans le dossier soumis à l'enquête publique. ¶

-> Quelques observations personnelles. ¶

Si vous trouvez cela opportun, je vous propose de répondre à l'aide du tableau Excel proposé, dans la colonne que j'ai préparée à cet effet. ¶

Comme nous en avons convenu ensemble par téléphone, je vous commenterai les observations recueillies lors d'une visioconférence planifiée vendredi 25 novembre à 14h00. ¶

Enfin, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations sur les points évoqués. ¶

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes cordiales salutations. ¶

¶

¶

¶

¶

Le commissaire enquêteur : ¶  
Mr Dominique Lebreton ¶



## Annexe 12 – Réponse au PV de synthèse des observations du public